UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

L'ORGANISATION

de la

Coopération Intellectuelle

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Mardi 21 Juin, à 14 heures

PAR

Charles ANDRÉ

JURY :

MM. CAVARÉ, *Professeur.*
ROUSSEAU, *Professeur, Président.*
JACOBÉ DE NAUROIS, *Chargé de Cours.*

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, Rue du Pré-Botté, RENNES

1938

ERRATA

PAGE 148. — 3ème alinéa, au lieu de : Le Gouvernement fasciste, à l'instigation du Gouvernement hitlérien, a notifié au Secrétaire général de la S. D. N. la fermeture de cet Institut pour la date du 1er janvier ...1940.

Lire ...1er janvier 1938.

PAGE 240. — 2ème alinéa, 6ème ligne, au lieu de : la Coopération intellectuelle est aussi ancienne que la civilisation elle-même, a maintenu celle-ci...

Lire : que la civilisation elle-même; elle a maintenu celle-ci...

L'ORGANISATION

de la

Coopération Intellectuelle

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

L'ORGANISATION

de la

Coopération Intellectuelle

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Mardi 21 Juin, à 14 heures

PAR

Charles ANDRÉ

JURY :

MM. CAVARÉ, *Professeur.*
ROUSSEAU, *Professeur, Président.*
JACOBÉ DE NAUROIS, *Chargé de Cours*

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, Rue du Pré-Botté, RENNES

1938

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

« Le jour où on enseignera aux enfants l'amour de la paix, où on leur apprendra à estimer les autres peuples, à rechercher ce qui unit les hommes plutôt que ce qui les divise, ce jour-là nous n'aurons plus besoin de doser les sécurités et d'appliquer les paragraphes de l'article 8 du Pacte : la paix règnera parmi les Nations. »

Aristide BRIAND.

Au lendemain de la terrible catastrophe de 1914-1918, les peuples, dégoûtés de la guerre, croyait-on, avaient de grands espoirs d'instaurer une paix durable, une ère de collaboration dans tous les domaines de la civilisation internationale. Dès 1920, on réalisa une Société des Nations politique, destinée à assurer une coopération des représentants des Gouvernements, des hommes d'Etat, des experts, et bientôt l'idée d'une coopération dans le royaume de la pensée fut mise en avant, fut lancée par Lord Balfour, ancien premier ministre d'Angleterre, Léon Bourgeois, ancien ministre des Affaires étrangères de France, avec le concours du célèbre philosophe Henri Bergson. On désirait organiser, en marge de cette coopération politique des hommes d'Etat, une coopération de personnalités sans caractère officiel, philosophes, écrivains, artistes, savants, une « société des esprits », selon le mot de M. Paul Valéry.

Une coopération intellectuelle qui franchit les limites du pays, de races ou de nations, qui s'étend

au delà des continents, n'est à vrai dire rien de nouveau; elle est bien antérieure à la Société des Nations; elle est de toujours, représentant une très ancienne et très longue tradition. La majorité des succès de la civilisation ont été remportés selon les données d'une coopération intellectuelle qui a connu, au milieu des troubles et des guerres, une activité féconde qu'il est même difficile de retrouver de nos jours. Cela est vrai du Christianisme tout d'abord; de la « Scholastique » du Moyen-Age, fruit de la collaboration des penseurs italiens, français, allemands, espagnols, anglais; de l' « Humanisme » de la Renaissance; de la Philosophie du XVIII^e^; du Romantisme au XIX^e^, qui représentent autant de formes, autant de systèmes de coopération intellectuelle.

A ces époques, la coopération intellectuelle restait une idée vague, une notion imprécise qui a pu être éclaircie et définie, depuis que la Société des Nations a créé une Commission internationale de coopération intellectuelle.

Aujourd'hui, qu'entend-on par coopération intellectuelle? Le terme coopération à lui seul signifie que l'on participe avec une volonté soutenue, d'après des accords étroits, à la réalisation d'une synthèse, d'une harmonie quelconque; lorsqu'il s'agit de coopération intellectuelle, la réalisation de cette synthèse, c'est la paix, à laquelle on aboutira par les efforts constants des hommes de bonne volonté, des savants, des écrivains, des philosophes, des artistes. Une définition de la coopération intellectuelle ne s'impose pas, a-t-on dit, parce que la coopération intellectuelle doit se définir par ses résultats. Depuis la création de l'organisation actuelle les résultats obtenus pourraient

certes à eux seuls montrer ce qu'est la coopération intellectuelle, mais il en existe cependant une formule assez précise et assez claire pour la situer dans l'organisation du monde contemporain.

Elle a pour objet : la collaboration internationale afin d'assurer le progrès de la civilisation générale et des connaissances humaines, notamment le développement et la diffusion des sciences, des lettres et arts.

Elle a pour but : de créer un état d'esprit favorable à la solution pacifique des problèmes internationaux.

Son cadre est celui de la S. D. N.

Cette formule se résume dans une définition synthétique : l'activité de la Société des Nations sous la forme de la coopération intellectuelle a comme but essentiel de développer la collaboration des peuples dans tous les domaines de l'esprit afin d'assurer l'entente internationale pour la sauvegarde de la paix.

La coopération intellectuelle n'est pas une utopie, une pure idéologie; elle a un rôle à jouer dans l'organisation de la paix. Ce qu'elle veut, c'est rassembler les esprits, les adapter aux relations internationales, aboutir à un internationalisme basé sur les rapports et les échanges entre les peuples. Ce n'est pas une tâche facile à l'heure actuelle, où, comme le fait remarquer M. Jean Piaget, Directeur du Bureau international d'Education de Genève, « une certaine partie de la jeunesse semble considérer l'idée d'un enseignement pour la paix comme le type même de ces mythes éphémères qui opposent les générations les unes aux autres et symbolisent le passé aux yeux de ceux qui viennent. » La coopération intellectuelle veut amener dans tous les domaines qui relèvent d'elle une coordination des efforts, une collaboration,

susceptibles, non seulement d'éviter des pertes de temps, de faciliter l'information, la diffusion du progrès, mais aussi de provoquer la formation lente peut-être, mais continue de l'esprit international. Son œuvre doit être essentiellement pratique, une œuvre constructive de coordination et de collaboration continues.

L'une de ses tâches les plus importantes est celle qui a rapport à l'Enseignement en général : l'Assemblée tout entière a souligné l'importance des efforts faits pour instruire les enfants et les jeunes gens des idées et des buts de la Société des Nations; de l'éducation de la jeunesse dépendra la paix du monde. Une grosse partie de l'activité de l'Organisation de Coopération intellectuelle est consacrée à provoquer des contacts directs entre les départements de l'Instruction publique, pour les amener à comparer et à échanger leurs méthodes, à traiter en commun, et non dans l'isolement, les questions d'intérêt général qui se posent aujourd'hui à toutes les nations civilisées. Enseignement de la Société des Nations, introduction dans les écoles de manuels scolaires rédigés dans un esprit d'entente mutuelle, utilisation de la radiophonie et du cinéma dans les classes, échanges de la jeunesse, création de centres de documentation pédagogiques, telles sont les principales questions qui ont fait et qui continuent de faire l'objet d'études spéciales, d'un travail de liaison en matière d'instruction publique [1].

---

(1) *L'Année* 1936 *de la Coopération intellectuelle*. Publication de l'Institut International de Coopération Intellectuelle, 2, rue de Montpensier, Paris-1er, page 120.

La Société des Nations a tracé à la Commission internationale un vaste programme qui s'accroît d'année en année avec le développement des sciences et du progrès : création du droit de propriété scientifique; extension des lois et règlements protégeant les œuvres d'art et les artistes sur leurs œuvres; organisation de la bibliographie et de l'information scientifique; extension de l'échange international des publications; adoption de mesures internationales pour faciliter la circulation des livres et imprimés; adoption de mesures internationales propres à favoriser l'activité éditrice et, en particulier, les éditions de caractère scientifique et instructif; adoption par toutes les nations de mesures concordantes concernant l'échange des professeurs et des étudiants, les équivalences de diplômes et de scolarité; développement de l'enseignement des matières internationales; réglementation internationale des fouilles archéologiques et de la protection des monuments historiques; ententes internationales concernant les musées et les expositions d'art; ententes internationales concernant le régime des bibliothèques; préparation d'un régime international concernant le développement et le perfectionnement du cinématographe [1].

Cet énorme travail de coordination a été confié à une organisation de coopération intellectuelle créée par la Société des Nations et qui comprend, d'après une résolution de l'Assemblée du 24 septembre 1931 qui l'a mise sur le même plan que les autres orga-

(1) Julien Luchaire : discours d'inauguration de l'Institut de Coopération Intellectuelle de Paris, publié dans les *Travaux de l'Institut International de Coopération Intellectuelle*, Paris, 1926, page 13.

nismes techniques de la S. D. N. : économie, finance, transit, hygiène; la Commission internationale, organe consultatif de la S. D. N., à qui est confiée la direction de l'entreprise, qui est une Commission permanente à la disposition du Conseil et de l'Assemblée de la S. D. N. et, par leur intermédiaire, de tous les Gouvernements associés à son œuvre; les nombreux Comités de spécialistes qui relèvent d'elle; l'Institut international de Coopération intellectuelle, organe exécutif de la Commission et dont elle est en vertu des accords approuvés par le Conseil en décembre 1924, le Conseil d'administration; l'Institut international du cinématographe éducatif (supprimé en 1938); les Commissions nationales de coopération intellectuelle enfin.

Tous les rouages d'un organisme technique ont été prévus et organisés, mais la coopération intellectuelle possède des possibilités d'action immenses et variées grâce aux multiples collaborations des forces spirituelles du monde entier. Elle fait appel à tous ceux qui veulent bien apporter leur aide et leur savoir à son œuvre; elle s'adresse aux représentants de la pensée, aux intellectuels, aux écrivains. On connaît le succès des philosophes du XVIII[e] qui ont été à l'origine des mouvements révolutionnaires de l'époque; on cite en exemple un Gabriel d'Annunzio qui, par ses écrits patriotiques, a été l'un des pionniers de l'unité italienne; pourquoi d'autres penseurs, d'autres poètes n'arriveraient-ils pas à faire naître un internationalisme intelligent, à créer dans un monde nouveau une certaine unité internationale?

La coopération intellectuelle ne se propose jamais de se substituer aux institutions nationales existantes,

mais leur demande leur collaboration et leur appui; l'œuvre est menée d'accord avec les grandes administrations et les organisations traitant de questions intellectuelles dans chaque pays : Ministères de l'Instruction publique, des Beaux-Arts, grands Musées, Bibliothèques, Instituts scientifiques, Associations intellectuelles, Offices universitaires, Associations d'étudiants. Une seule Commission se réunissant une ou deux fois par an n'a pas la prétention de régler dans le détail toutes les affaires en cours; l'œuvre de coopération intellectuelle ne peût pas être le monopole d'une seule institution, d'un seul bureau, car c'est une œuvre de coordination, de centralisation des efforts des nombreuses puissances de coopération intellectuelle. C'est pour cela que le Conseil et l'Assemblée ont pensé que le principe de la coopération intellectuelle devait être représenté dans chaque pays par une Commission spéciale et permanente comprenant des représentants des principales forces intellectuelles de chaque nation. C'est ainsi que sont nées, dans une quarantaine de pays, des « Commissions nationales de coopération intellectuelle » ayant pour mission de servir de lien entre la Commission internationale d'une part et la vie intellectuelle des différents pays d'autre part et représentant la coopération intellectuelle sous ses formes nationales.

En créant l'Institut international de Paris, on a pensé qu'il était nécessaire que ce centre important de coopération fût placé en relations directes avec les Gouvernements de chaque pays; pour cette raison on a prévu dans le règlement la création de « délégués permanents des Etats » auprès de l'Institut qui

lui assurent le maximum de rapidité dans la suite à donner à ses entreprises.

Les grandes Associations internationales, par leur Comité d'Entente, participent à l'œuvre de l'entreprise, suivant leurs possibilités et leurs moyens, suivant aussi qu'elles se trouvent ou non dans le cadre de la Société des Nations. Tous les groupements qui, à un degré quelconque, ont des préoccupations d'ordre intellectuel, sont invités à participer aux travaux de cette organisation. La coopération intellectuelle a bien un cadre, celui de la S. D. N., mais elle aspire à dépasser ce cadre, à sortir de ces limites pour devenir une organisation universelle en mesure de jouer un grand rôle dans le monde contemporain.

Au cours de cet ouvrage, nous allons montrer ce qu'est l'Organisation de Coopération intellectuelle de la Société des Nations. Dans un titre I[er] nous étudierons les origines lointaines et immédiates de l'organisation actuelle; dans un titre II nous en verrons par le détail les différents rouages : la Commission consultative de la S. D. N., l'Institut international de Paris, les Commissions nationales, les délégués des Etats auprès de l'Institut; et enfin, dans un titre III, nous examinerons le fonctionnement de l'entreprise, les relations qu'elle entretient tant avec la S. D. N. qu'avec les Etats et les Associations internationales qui participent aux succès de son œuvre.

TITRE I

L'HISTOIRE

de la

Coopération Intellectuelle

CHAPITRE PREMIER

La Coopération Intellectuelle dans les siècles passés

L'idée d'une coopération intellectuelle entre les nations n'est pas une idée d'après guerre, une grande nouveauté du monde contemporain, mais depuis bien longtemps en germe dans les grands esprits des siècles passés.

Une vie proprement internationale existait effectivement dès le XIII[e] siècle. C'est, en effet, à partir des XIII[e] et XIV[e] siècles que, sous l'impulsion du Pape et de l'Empereur, le « Studium » prend le caractère de « generale », c'est-à-dire qu'il est ouvert à tous et doté du privilège pour ses docteurs d'enseigner partout.

Cette faculté de légiférer partout lui fut accordée par Grégoire IX en 1223[1] et semblable caractère international ne pouvait lui être attribué que grâce à l'intervention d'une autorité reconnue et obéie dans toute la chrétienté. A cette époque étudiants et

(1) *L'Université Internationale.* Documents relatifs à sa constitution, page 14. Bruxelles. Publication n° 1, 1920. Indice 378.00.

professeurs ne formaient qu'une vaste corporation internationale. Dans les grandes Universités de Paris, Bologne, Prague, l'organisation était basée sur la représentation par nations comme le montre l'Université de Prague, par exemple, qui avait quatre nations : bavaroise, saxonne, polonaise et bohème. Des savants anglais, écossais, irlandais occupaient les chaires de Paris et plus tard retournaient porter à Oxford et Cambridge les connaissances acquises en France. La science était devenue « Une » par suite de deux faits :

1° Les échanges universitaires et intellectuels qui ont toujours marqué les périodes les plus brillantes de l'Histoire, commandé l'enchaînement des découvertes, se faisaient sans aucune entrave. En Angleterre, jusqu'à la fin du XVIII[e] on vit le « tour du continent », voyage en Italie et en France, constituer le complément d'étude obligatoire pour tout « gentleman ».

2° La langue universitaire était Une. Cette époque a bénéficié d'une condition favorable qui ne s'est jamais reproduite depuis : l'adoption du latin comme langue internationale, ce qui facilitait énormément les relations intellectuelles de pays à pays. A l'heure actuelle, de gros efforts sont faits pour revenir à l'unité de langue, mais ces efforts restent vains.

C'est véritablement à cette époque que la coopération intellectuelle se fit jour et obtint ses premiers résultats qui se développèrent tout particulièrement par suite des grandes découvertes. L'imprimerie au premier plan a vulgarisé les travaux des auteurs, répandu leurs idées philosophiques, multiplié les

données de la science et des connaissances nouvelles et par là même, les contacts entre intellectuels des différents pays occidentaux.

Ce n'est pas seulement en Occident que des germes de coopération intellectuelle se développaient : M. Hsu-Fu-Teh [1] nous donne des détails précis sur les relations intellectuelles entre la Chine et les Indes, sur les envois d'étudiants japonais en Chine sous le règne de la dynastie Soueï.

En France, la plus réelle manifestation de coopération intellectuelle, le précédent qui concrétise en quelque sorte les aspirations de l'humanité vers une vie intellectuelle commune, apparaît dans la création, le 25 octobre 1795, d'un « Institut National de France ». La Convention créa par la constitution de l'An III « pour toute la république, un Institut natio- « nal chargé de recueillir les découvertes, de perfec- « tionner les arts et les sciences ». L'Assemblée révolutionnaire établit l'Institut de France en y incorporant les anciennes académies, celles qu'elle fonda elle-même en les remodelant, en les complétant par des branches nouvelles et, fait intéressant, la Convention jugea bon d'y introduire des correspondants étrangers. M. Gaston Deschamps mentionne que [2] : « le lien de solidarité intellectuel et moral, le « législateur français de cette époque a voulu « l'étendre au delà de nos frontières par l'organi-

(1) Hsu-Fu-Teh, *L'activité de la Société des Nations dans le domaine intellectuel.* Thèse, Paris 1929, p. 10.

(2) Gaston Deschamps, *L'Institut National et la Coopération Intellectuelle.* Revue Politique et Parlementaire 1925. Tome 123, page 23.

« sation de ce qu'on appelle aujourd'hui la coopé-
« ration intellectuelle ».

Vers la fin du XVIII[e] et au XIX[e] siècle, alors que devenaient plus faciles les communications et les moyens de transmission de la pensée par suite des progrès incessants du télégraphe, du téléphone, etc..., et devant l'universalisation des sciences, les Etats ont compris qu'il était nécessaire d'aider les pays mal outillés intellectuellement, qu'il était de bonne politique de développer les connaissances de la jeunesse universitaire et scolaire, de créer des organes de liaison entre intellectuels de pays à pays. De là les traités ou accords relatifs à l'enseignement, ou même les traités de commerce contenant des questions d'ordre intellectuel. Un exemple type est le traité conclu entre la Chine et la Russie en 1727 relatif à l'admission des Russes dans les écoles chinoises.

Outre ces traités entre deux pays, il existait des conventions, des Unions internationales spéciales à certaines matières déterminées.

Les plus importantes sont : les conventions de Bruxelles du 15 mars 1886 concernant l'échange international des publications[1] ayant pour but de maintenir entre les pays civilisés un échange régulier de toutes les publications scientifiques et littéraires pour contribuer à leurs connaissances mutuelles. Les conventions de Berne du 9 septembre 1886 ayant pour but d'assurer aux auteurs d'ouvrages littéraires et artistiques, une protection efficace contre la repro-

(1) Répertoire des organisations internationales, 1921.

duction illicite de leurs œuvres sur les territoires des pays contractants [1].

Outre ces conventions types, un grand nombre d'institutions internationales virent le jour sur l'initiative de groupements semi-officiels ou même autonomes, par suite du développement de la vie intellectuelle internationale. Ces institutions, d'après M. Julien Luchaire peuvent être classées en cinq catégories :

1° Les Congrès internationaux qui sont les assises périodiques de tous les savants du monde entier dans chaque spécialité;

2° Les Commissions internationales qui ont généralement pour but de préparer et d'appliquer certains accords en ce qui concerne des mesures à prendre simultanément par tous les pays;

3° Les Bureaux internationaux qui ne relèvent point d'une convention mais seulement d'un accord entre quelques institutions autonomes;

4° Instituts internationaux qui sont consacrés soit à des recherches collectives sur des sujets de science, soit à une œuvre d'enseignement;

5° Les Associations internationales ou Fédérations des Associations nationales qui sont les plus nombreuses parmi ces formes d'Union pour les intérêts intellectuels [2].

---

(1) Les conventions ont été modifiées à Paris le 4 mai 1896, révisées à Berlin le 13 novembre 1908, à Rome le 2 juin 1928, et vont être refondues dans le « Statut Universel du Droit d'Auteur ».

(2) Julien Luchaire, *Principes de Coopération Intellectuelle internationale.* Cours professé à l'Académie de Droit International de La Haye. Recueil des Cours 1925-IV, p. 311 et suiv.

Avant la guerre, ces Associations, ces Institutions, Bureaux, Fédérations, au nombre de plusieurs centaines [1] travaillaient dans leurs domaines respectifs à une collaboration entre intellectuels de tous pays, à une adaptation de l'esprit tout entier aux relations internationales, en un mot à la formation de « cet esprit international » dont ne peut se passer une Société des Nations.

Créées un peu au hasard des circonstances, selon les besoins, toutes ces institutions de caractère privé, semi-officiel ou officiel n'avaient en réalité qu'une action assez restreinte dans un domaine déterminé, agissaient lentement faute d'un puissant organe directeur, sans plan d'ensemble, d'où il résultait par suite de manque de division du travail, des pertes de temps et d'inévitables doubles emplois. C'est alors que MM. Lafontaine et Otlet créèrent à Bruxelles en 1910 un organe central appelé « l'Union des Associations Internationales » qui groupait en 1914, 230 sociétés et associations.

Cette Union d'après M. Greaves [2] avait pour but « une organisation basée sur la loi, sur les progrès « scientifiques et techniques, et sur la libre représen- « tation de tous les intérêts qui sont communs à la « race humaine ».

---

(1) Consulter le rapport de M. Hanotaux approuvé par le Conseil de la S. D. N. dans sa séance du 27 juin 1921. — P.-v. 13ème session du Conseil. Genève, juin 1921. — *J. O.*, S. D. N., p. 54-249 et suiv.

Voir aussi la liste des Unions, Associations, bureaux internationaux publiée en 1919 par le Secrétariat de la S. D. N. avec le concours de MM. Henri Lafontaine et Paul Otlet, directeurs de l'Office Central de l'Union des Associations Internationales à Bruxelles.

(2) H. R. C. Greaves, *The League Committes and World Order*. Londres 1931, p. 111 et suivantes.

Nous retrouverons cette Union au chapitre suivant.

La guerre mondiale paralysa pendant quelques années les efforts grandissants de cette Union que l'on peut considérer comme l'embryon de l'actuelle Commission de Coopération intellectuelle.

CHAPITRE II

Les Origines immédiates de la Commission

Section I

LA CREATION DE L'UNION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

Nous avons vu au chapitre précédent qu'une représentation mondiale des grands intérêts intellectuels s'était organisée au premier degré sous la forme de vastes Associations internationales. Une représentation au deuxième degré a été réalisée par l'Union des Associations internationales, Union qui est née des inspirations de MM. Lafontaine et Otlet. Ils ont poursuivi la réalisation de vastes projets en vue de centraliser méthodiquement tous les efforts déployés dans le domaine intellectuel et moral, pour établir sur des bases solides, l'entente et la coopération internationale.

Ils créèrent comme première ébauche, en 1895, l'Institut International de Bibliographie à Bruxelles [1], lors du premier congrès international de bibliographie, qui avait pour but de : « favoriser les progrès « de l'inventaire, du classement, de la description « de l'esprit humain; faire adopter par ceux qui « collectionnent, un système de classement uniforme « international ». Cet Institut pour assurer la continuité de son œuvre a constitué un office central qui, de 1897 à 1910 a réuni quatre conférences. En outre, MM. Lafontaine et Otlet ont créé à Bruxelles un ensemble d'œuvres, fonctionnant comme de véritables centres de documentation internationaux :

Le répertoire bibliographique universel (12 millions de fiches), classées par matières et par auteur.

Les archives internationales (1 million de pièces).

La Bibliothèque internationale (67 fonds d'organismes différents).

Le Musée international, qui doit son origine à une exposition temporaire organisée à l'occasion du premier congrès mondial des Associations internationales en 1910 [2].

Un bureau de traduction.

Un bureau d'échange.

---

(1) Est devenu « l'Institut International de documentation ». Il a pour but d'unifier les méthodes bibliographiques et de réaliser, par voie de conventions, une organisation universelle. Son siège est à Bruxelles également.

(2) « L'œuvre accomplie par l'Union des Associations Internationales en matière d'éducation et d'organisation du travail intellectuel ». Extrait du memorandum du Secrétaire général de la S. D. N., approuvé par le Conseil le 2 septembre 1921. *J. O.* IIe année, nos 10-12. Décembre 1921, p. 9.105 et suiv.

Les quinzaines internationales qui ont pour but de fixer un temps et un lieu où certaines activités de la vie internationale puissent être concentrées.

MM. Lafontaine et Otlet ont eu dans ces initiatives une grosse responsabilité matérielle et ont assumé là un travail énorme auquel il faut rendre hommage.

Les grands courants d'idées se manifestaient devant les nécessités du développement de la vie intellectuelle; le besoin d'une organisation de la coopération se faisait sentir comme le montrent les nombreux congrès internationaux.

On en a compté 510 entre les seules années de 1890 à 1899. Toutes ces Associations qui, pour la plupart avaient leur siège en Belgique, avaient formé en 1907 un office central à l'initiative de l'Institut International de Bibliographie. Dès 1910, ces Associations désireuses de multiplier entre elles les rapports de coopération de toute nature, désireuses de créer des liens permanents, invitaient toutes les organisations à un congrès mondial à Bruxelles, congrès d'où est sortie l' « Union des Associations Internationales » [1]. Bientôt toutes les forces de coopération, Union Postale Universelle, extension du système métrique et décimal, institution d'une juridiction d'arbitrage entre les nations, le développement du Droit international privé, etc..., se sont ralliées à l'Union.

Quels étaient le programme de travail de cette Union, ses buts?

Elle s'est donnée pour programme :

---

(1) Le 2me Congrès de 1913 l'a développée.
Le 3me Congrès a eu lieu en 1920.

a) « Le développement d'un esprit d'entente inter-
« nationale;

b) « La coordination des efforts déployés, et
« d'utiliser les progrès obtenus par les Associations
« affiliées, chacune dans son domaine, en les groupant
« suivant leur objet et en encourageant les ententes
« entre les Associations ayant une activité analogue,
« afin d'appliquer les principes de division du travail
« et de centralisation des résultats » [1].

Son but a été très bien défini par M. H. Greaves en 1931 :

« Le terme idéal de cet effort de coordination,
« c'est l'élaboration d'une organisation mondiale
« fondée sur le droit, sur le progrès scientifique et
« technique et sur la libre représentation de tous les
« intérêts communs à l'humanité » [2].

En somme, on veut arriver à une internationalisation de l'éducation (déjà ébauchée lors de la création de l'Institut de Droit international en 1873 à Gand pour favoriser les progrès du Droit international), à un plan commun d'études, à la constitution d'un grand outillage intellectuel.

Nous trouvons là les projets qui, plus tard en 1922, seront repris par la Commission de coopération intellectuelle de la S. D. N. et développés dans le vaste plan de travail qu'elle s'est dictée.

---

(1) L'œuvre accomplie par l'Union des Associations Internationales. O. C.

(2) H. R. C. Greaves, *The league committes and world order*, Londres 1931, p. 111 et suivantes.

Section II

LES PROJETS ET LES VŒUX

La guerre paralysa l'œuvre grandissante de cette Union, mais dès la fin des hostilités, les besoins de paix, d'entente, de collaboration provoquèrent des mouvements d'idées non plus seulement à Bruxelles, mais à Paris, à Vienne, à Genève, Lausanne et dans tous les pays civilisés. Les tendances internationales se firent jour à nouveau sous la pression des grands faits qui dominent la vie moderne : universalisation croissante des sciences, développement des communications, besoin pour les pays peu ou mal outillés intellectuellement, de demander une formation supérieure aux pays plus avancés. Ce qu'il fallait, c'était faire naître et développer un esprit international, c'était habituer les hommes à « penser international ». M. Léon Bourgeois a fait remarquer que « sans un esprit de mutuelle intelligence internationale, une Société des Nations ne peut vivre », et plus tard M. Paul Valéry [1] exprimera cette idée dans une phrase restée célèbre : « Une Société des Nations suppose une société des esprits. »

L'Union des Associations a montré par son programme d'études, qu'elle se proposait d'arriver dans une certaine mesure à former cet esprit. Dès avant guerre ses congrès demandaient la création d'une Société des Nations, « aboutissement final des mouvements internationaux ». D'une façon générale, on peut dire que l'Union fut l'un des principaux pion-

(1) M. P. Valéry est actuellement président du Comité permanent des Lettres et Arts.

niers de l'idée de la S. D. N. et même de sa matérialisation, tant par ses publications (Actes des congrès mondiaux, Annuaire de la Vie Internationale, La Vie Internationale [1], le code des vœux et résolutions des congrès, catalogues des collections) que par les vœux de ses congrès mondiaux de 1910, 1913, 1920. M. P. Otlet n'écrivait-il pas en 1919 :

« ...Il y a lieu de posséder un organe supérieur « qui concrétise en quelque sorte les aspirations de « l'humanité vers une vie intellectuelle commune... « Agissant en véritable Parlement des affaires de « l'intelligence, sa mission est de donner une impul- « sion continue au mouvement de l'esprit général et « d'harmoniser constamment l'activité des institu- « tions particulières » [2].

En regard de ces activités de Bruxelles, il était tout à fait naturel qu'un projet de création d'un Comité international de coopération fût mis en avant par les Belges à la Conférence de la Paix. L'Union, en effet, présenta à la Conférence de Paris, le 5 février 1919, un amendement sous forme d'article additionnel au pacte, ayant pour but de faire incorporer dans la constitution de la S. D. N. une charte des intérêts intellectuels et moraux, aux mêmes titre et droit que celle des intérêts du travail [3]. Cette charte était destinée à développer, à coordonner les travaux scientifiques, artistiques, littéraires, plutôt qu'à les protéger. A cette même séance, l'Union pro-

(1) Cette publication a été interrompue en 1914.

(2) Paul Otlet, *Centre intellectuel mondial au service de la S. D. N.* Bruxelles 1919, p. 24.

(3) Cette pétition était développée peu après dans le mémoire sur *Un centre intellectuel au service de la Société des Nations.*

posait la création d'une Commission internationale de coopération intellectuelle; mais la Conférence de la Paix, réunie pour discuter de questions d'une importance exceptionnelle (discussions relatives à la mise sur pied de la S. D. N.) ne s'intéressa pas aux projets belges, qui furent retirés. Quand, en 1920, la S. D. N. fut créée et organisée, le Congrès des Associations internationales de septembre 1920 renouvela sa proposition qui, cette fois, fut en partie acceptée et servit de base à la constitution de la Commission de 1922.

Un autre projet, d'origine française, émane de l'Association française pour la S. D. N. Le 21 juin 1920, le comité exécutif de cette association que présidait M. Appel, Recteur de l'Université de Paris, adopta une double résolution [1] au terme de laquelle il désirait :

1° Que la S. D. N. comprît à bref délai une organisation permanente du travail intellectuel;

2° Que la S. D. N. créât un Office des Relations Intellectuelles et de l'Education, chargé de répandre les idées directrices de la S. D. N. dans les différents pays.

M. Appel écrivit au Secrétaire général de la S. D. N. pour lui faire part de cette double résolution [2].

A son tour, la IV[e] Conférence Internationale des Associations pour la S. D. N. chargea M. Julien Luchaire [3], au cours de sa réunion de Milan, de

(1) Hsu-Fu-Teh, p. 16, *o. c.*

(2) On trouve la publication de cette lettre dans le *Journal Officiel* de la S. D. N. d'octobre 1920, p. 445.

(3) M. J. Luchaire, inspecteur général de l'Instruction publique en France, professeur à l'Académie de Droit International de La Haye, deviendra en 1926, directeur de l'Institut International de Coopération Intellectuelle de Paris.

rédiger un projet de convention relative à la création d'un organisme permanent pour l'entente et la collaboration internationales dans les questions d'enseignement, dans les sciences et les arts.

A Vienne, le 23 juin 1921, le Chancelier fédéral de la République d'Autriche présentait un projet relatif à l'organisation du travail intellectuel élaboré par M. Matsch.

A Lausanne, en juillet 1922, le Président de la Fédération Suisse des travailleurs intellectuels et M. S. Kaïdanowsky présentaient un rapport au sujet de la coopération intellectuelle.

Une organisation de la coopération intellectuelle était donc conçue depuis le début du siècle pour se préciser par les puissants mouvements d'idées d'après guerre qui préparèrent sa voie et son succès. Les milieux intellectuels, dès que la S. D. N. eût pris naissance, fondèrent tous leurs espoirs sur ce nouvel organisme pour donner à la vie intellectuelle internationale un vigoureux et durable essor et la placer au rang des grandes activités techniques. Ces espoirs ne furent pas déçus car la Commission qui fonctionne à l'heure actuelle est l'une de celles qui a obtenu les résultats les plus concrets et les plus tangibles, dans une foule de domaines du plus grand intérêt pour l'avenir de la Paix.

CHAPITRE III

La création de la Commission par la S. D. N.

Devant les efforts des associations, les projets présentés par l'Union, les vœux divers, la S. D. N. ne pouvait rester inactive et, dès sa création, elle s'est préoccupée de la question de la coopération intellectuelle. En présence des nécessités intellectuelles de l'après-guerre, elle s'est rendu compte que son œuvre suprême : l'établissement d'une paix stable, n'était possible et sûre qu'avec le concours des consciences et des intelligences. Sir Eric Drummond, premier Secrétaire général de la S. D. N., écrivait en 1921 [1] que : « ...La S. D. N. ne peut poursuivre « aucun de ses buts, ni les buts généraux de la coopé- « ration prévue dans le Pacte... sans rencontrer à « chaque instant sur son chemin le problème général

(1) Mémorandum du Secrétaire général du 2 septembre 1921. *O. c.*

« de l'éducation et sans être obligé de demander un « concours actif aux éducateurs de tous les pays. » Sir Gilbert Munay montrait à la deuxième Assemblée la nécessité d'une activité intellectuelle [1].

Le premier geste de la S. D. N. dans ce domaine fut marqué par une discussion au Conseil lors de sa huitième session tenue à Saint-Sébastien du 30 juillet au 5 août 1920. Nous savons que l'Union des Associations avait proposé à la Conférence de la Paix l'élaboration d'une charte du travail intellectuel et que cette charte fut repoussée devant l'urgence des problèmes politiques.

Décidée à poursuivre son œuvre, l'Union saisit la S. D. N. d'une double requête tendant :

1° A ce que la S. D. N. prit sous son patronage l'Université Internationale;

2° A ce que la S. D. N. subventionnât la publication d'un code des vœux et résolutions des Congrès internationaux.

Quelques explications concernant ces matières sont nécessaires.

1° *L'Université Internationale.*

Le 5 septembre 1920, la Conférence pour la création de l'Université Internationale a adopté le principe de sa création et du 5 mai au 20 septembre a eu lieu la première « quinzaine de l'Université ». Dès le XIX^e^ siècle, de nombreux projets furent publiés, se rattachant à l'enseignement international et il n'est pas inutile d'en signaler quelques-uns.

---

(1) Rapport présenté à la 2^me^ Assemblée au nom de la cinquième Commission. Actes, séances plénières, p. 309.

Projet d'Université du Professeur Angelo Heilprin (*The Forum March*, 1900) [1].

Le XIV[e] Congrès Universel pour la Paix (Lucerne, 1905) a recommandé aux gouvernements d'organiser une Université à frais communs.

Un projet d'alliance universitaire internationale visant l'organisation d'un Bureau International des Universités, dû à l'initiative de M. Bernard Bouvier, Professeur à l'Université de Genève, a été négocié en 1894. Il y a toute une floraison de projets dont celui de 1920 est l'épanouissement le plus complet [2].

L'objet de cette Université a été défini par l'article 1[er] des statuts :

« L'Université a pour objet d'unir dans un mouve-
« ment de haut enseignement et de haute culture
« universelle les Universités et les Associations inter-
« nationales... Elle doit permettre à un certain
« nombre d'étudiants de parachever leur formation
« par une initiation aux aspects internationaux et
« comparés de toutes les grandes questions. A cette
« fin, elle organise chaque année... un ensemble de
« cours et de conférences... L'Université agira
« comme un centre d'études pédagogiques [3] supé-

---

(1) Annexe au rapport sur la création d'une Université Internationale. Extrait de l'*Université Internationale*, p. 36, *o. c.*

(2) Une première esquisse de l'Université Internationale a été donnée dans l'Annuaire de la Vie Internationale, 1910-1911, p. 127. Divers rapports ont été présentés au Congrès mondial des Associations Internationales en 1913. (Actes, p. 179, 187, 671 et 673).

(3) Un institut pédagogique international a été proposé par M. Kémény en 1906. Voir son étude : *L'enseignement international. Histoire, état actuel, avenir.* Ostende. Bureau International de documentation éducative, 1914.

Voir aussi F. Buisson, *L'Instruction et l'Education Internationale*, Paris 1905.

« rieures et de recherches scientifiques, techniques « et sociales...; elle contribuera notamment à « établir une concordance aussi parfaite que possible « entre les principes qui président à l'évolution de « la civilisation et le développement de la Société des « Nations ».

On a envisagé cette Université comme un laboratoire pour produire un « esprit international » dont ne peut se passer la S. D. N.; comme le plus parfait instrument pour répandre à travers le monde les mêmes idées de progrès et de paix; comme le meilleur moyen de donner une sorte d'impulsion centrale à la vie intellectuelle de toute l'humanité; comme constituant un immense réseau régulier de l'intellectualité.

Pour arriver à ces résultats, l'Université de Bruxelles se devait d'être une fédération des Universités, l'Université des Universités. En 1921, son organisation comprenait [1] :

16 Universités de 13 pays;
347 Professeurs de 23 pays;
23 Chaires.

La Confédération Internationale des Etudiants fondée à Strasbourg en 1919 a, dès la première heure, apporté sa coopération au succès de l'entreprise.

2° *Le Code des vœux.*

Le « Code des vœux et résolutions des Congrès internationaux » est la coordination des desiderata principaux dans tous les domaines de la vie internationale.

---

(1) Annuaire de l'Université Internationale. Bruxelles 1922. Palais Mondial. Publication n° 2, 1922. Indice 378 (00).

Le Conseil de la Société des Nations adopta, sur le rapport de M. Léon Bourgeois, une résolution au terme de laquelle il « envoyait à l'Union des Associations « internationales l'expression de sa sympathie pour « l'œuvre de l'Université qu'elle entreprend, ainsi « que ses vœux de succès ». Le Conseil de la S. D. N. n'offrait donc qu'un appui moral à la création de cette Université.

Quant à la publication d'un code des vœux, l'Union prenant à sa charge une part importante des frais, demanda à la S. D. N. une subvention qui lui fut attribuée par le Conseil pour une somme de 1500 livres sterling prélevées sur le budget déjà approuvé par le Conseil.

Ces décisions du Conseil constituent la première ébauche de la solide entreprise de coopération intellectuelle, entreprise qui ne pouvait être mise définitivement sur pied sans étude et réflexion par suite du problème complexe qu'elle posait à la S. D. N.; il fallait élaborer un programme d'action, une organisation méthodique répondant aux sollicitations pressantes, tant gouvernementales que privées.

A la première Assemblée de 1920, les délégués de la Belgique (M. Poullet), de la Roumanie (M. Negulesco) et de l'Italie (M. Maggiorino Ferraris), à la suite du vœu de l'Union, présentaient une motion suggérant que l'Assemblée invitât le Conseil à favoriser les travaux en cours dans le domaine de l'organisation intellectuelle et aussi « à présenter à l'Assemblée, lors « de sa prochaine session, un rapport circonstancié « sur l'influence éducative qu'ils sont appelés à « exercer dans la formation d'un large esprit « d'entente et de coopération mondiale et sur l'utilité

« qu'il pourrait y avoir de les constituer en un orga-
« nisme technique à rattacher à la S. D. N. » [1].

La motion présentée traduisait le vœu de l'Union qui était, nous le savons, de voir créer par la S. D. N. [2] un organe pour le travail intellectuel analogue à celui qu'elle avait créé pour le travail manuel et l'hygiène, c'est-à-dire un organe technique composé d'une Commission, d'un Secrétariat et d'une Conférence générale des délégués des gouvernements, ou, à défaut, d'une organisation autonome, et non pas d'une Commission consultative comme celle qui fonctionne actuellement [3].

L'Assemblée se trouvait en présence de deux obstacles devant le projet de résolution des délégués de la Belgique, de la Roumanie et de l'Italie.

1° Les délibérations de l'Assemblée ne pouvaient pas s'appuyer sur un texte du Pacte. Si ce dernier prévoit, même succinctement, les autres activités de la S. D. N., il est muet sur l'organisation du travail intellectuel. Il suppose simplement, par son préambule et la plupart de ses articles, le rapprochement des esprits, la compréhension mutuelle, une volonté de collaboration internationale.

2° Quelles relations la S. D. N. allait-elle entretenir avec la très grande quantité d'organismes différents qui ont entrepris séparément l'œuvre de coopération intellectuelle?

---

(1) Voir Hsu-Fu-Teh, p. 31, *o. c.* Résolution de l'Assemblée du 18 décembre 1920.

(2) Cf. M. P. Otlet. Introduction aux travaux de la Commission de Coopération Intellectuelle.

(3) Les décisions des Commissions consultatives doivent être soumises à l'approbation du Conseil et de l'Assemblée.

Ces difficultés sont à l'origine de la lenteur manifestée par la S. D. N. dans l'élaboration définitive de l'actuelle Commission.

Le projet adopté sans discussion à la deuxième Commission fut l'objet d'un débat assez vif devant l'Assemblée entre M. Lafontaine, rapporteur de la deuxième Commission [1] à l'Assemblée, et M. Barnes, délégué britannique, le premier désirant voir la S. D. N. créer une organisation spéciale, le deuxième voyant dans le Bureau International du Travail l'organisme tout désigné pour s'occuper du travail intellectuel.

L'Assemblée adopta le rapport de M. Lafontaine, mais invita seulement le Conseil « à présenter un « rapport sur l'influence éducative des travaux qui « ont pour objet de développer la coopération intellec- « tuelle et sur l'utilité qu'il pourrait y avoir de les « constituer en une organisation technique. »

Le 1er mars 1921, le Conseil, dans sa douzième session, aborda la discussion sur l'organisation du travail intellectuel. M. Quinônes de Léon, délégué espagnol, chargé d'établir le rapport demandé par l'Assemblée à sa première session (décembre 1920) inséra dans son rapport le vœu du Conseil directeur de l'Association française pour la S. D. N. de juin 1920, tendant à créer au sein de la S. D. N. un Bureau d'Education [2]. Ce Bureau, ayant pour but d'initier la

(1) L'Assemblée répartit les questions faisant l'objet d'études spéciales entre six Commissions. La deuxième Commission s'occupant des travaux d'organisation technique fut chargée au début d'étudier les questions relatives à la coopération intellectuelle.

(2) P.-v. 12me session du Conseil, p. 2.728.

jeunesse du monde aux buts et à l'œuvre de la S. D. N., a pris la forme d'un sous-comité d'experts et, depuis 1934, d'un « Comité consultatif pour l'enseignement de la S. D. N. ». Le représentant de l'Espagne mentionna les difficultés précitées, difficultés nées du grand nombre d'associations et bureaux privés travaillant à l'œuvre de coopération intellectuelle.

Le 27 juin 1921, le Conseil reprit l'étude de la question :

1° En adoptant un rapport de M. Hanotaux, relatif aux « principes généraux à observer pour placer les « bureaux internationaux sous l'autorité de la « S. D. N. » [1]. Le but principal de ce rapport était d'établir, conformément aux nécessités de l'heure, certaines règles pour l'application pratique de l'article 24 § 1 [2].

2° En chargeant le Secrétaire général de préparer un projet de rapport comme suite au vœu de l'Assemblée du 18 décembre 1920.

Sir Eric Drummond, à la suite de cette décision, soumit au Conseil qui les approuva le 2 septembre 1921 deux mémoires [3] très complets et très précis, dont M. Léon Bourgeois s'inspirera plus tard.

---

(1) P.-v. 13me session du Conseil. Genève, juin 1921. *J. O.*, S. D. N., p. 54, 249 et suivantes.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, « sous réserve de l'assentiment des parties, placés sous « l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux « et toutes Commissions pour le réglement des affaires « d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront « placés sous l'autorité de la Société. »

(3) Ces mémoires sont reproduits au journal officiel de la S. D. N. IIe année, nos 10-12, décembre 1921, p. 1.105 et suiv.

Le premier de ces mémoires étudie « l'œuvre « accomplie par l'Union des Associations Internatio- « nales en matière d'éducation et d'organisation du « travail intellectuel »; le second envisage « l'utilité « d'un organe technique pour le travail intellectuel ».

Si le Secrétaire général se rendait compte de la nécessité d'une collaboration internationale, il ne manquait pas de signaler que la création immédiate d'un organe technique de la S. D. N. nécessitait une longue période d'études et de mise au point : « ...Il « faut, avant tout, faire le bilan de la situation pré- « sente, pour que l'action de la S. D. N. s'ajoute à « celle des entreprises déjà constituées, mais ne fasse « en aucun cas double emploi avec elles. » Le mémorandum concluait à la création d'une Commission consultative.

Le Conseil, cette fois documenté de façon satisfaisante, confia à M. Léon Bourgeois, qui s'était fait l'apôtre de la coopération intellectuelle, le soin de présenter à la deuxième Assemblée un projet de résolution, projet qui devint la base de l'organisme d'aujourd'hui. L'Assemblée approuva le texte du projet suivant :

« L'Assemblée invite le Conseil à procéder à la « désignation d'une Commission pour l'étude des « questions internationales de coopération intellec- « tuelle et d'éducation. Cette Commission comprendra « un maximum de douze membres désignés par le « Conseil. Elle présentera à la prochaine Assemblée « un rapport sur les mesures que la S. D. N. pourrait « prendre en vue de faciliter l'échange intellectuel « entre les peuples, notamment en ce qui concerne

« la communication des informations scientifiques et « des méthodes d'éducation.

« En attendant l'examen de ce rapport par « l'Assemblée, cette Commission servira d'organe « consultatif au Conseil qui pourra lui soumettre « toutes les questions techniques de cet ordre qui se « présenteraient jusqu'à la prochaine réunion de « l'Assemblée.

« L'étude du projet de création d'un Bureau inter- « national d'Education, proposée dans la résolution « du Conseil du 1er mars 1921, sera également confiée « à ladite Commission ».

L'Assemblée renvoya le projet pour étude à la cinquième Commission qui nomma M. Gilbert Murray, délégué de l'Afrique du Sud, rapporteur. Celui-ci, sur la proposition de la cinquième Commission, fit adopter par l'Assemblée, le 21 septembre 1921, un projet de résolution ainsi conçu :

« L'Assemblée approuve le projet de résolution « présenté, au nom du Conseil, par M. Léon Bour- « geois, à savoir la nomination par le Conseil d'une « Commission chargée de l'étude des questions inter- « nationales de coopération intellectuelle; cette « Commission comprendra des femmes » [1].

Nous remarquons de suite que le texte définitif comporte deux amendements au projet Bourgeois :

1° Les mots « et éducation » ont été omis après les mots « coopération intellectuelle ». La S. D. N. n'a

(1) J. O. S. D. N., supplément spécial n° 6. Octobre 1921, p. 34. Résolution de l'Assemblée, 2me session, 21 sept. 1921. Résolution du Conseil, 15 mai 1922.

pas voulu donner l'impression de s'ingérer dans les systèmes d'éducation nationaux; tout ce qu'elle désire, c'est plutôt donner quelques idées directives à l'enseignement de l'Histoire par exemple, que d'établir des règles impératives dans un domaine où la Nation est souveraine.

2° Le deuxième amendement consiste en une demande d'admission des femmes comme membres de la Commission [1]. Il est indéniable que les femmes ont joué et jouent un rôle énorme dans les domaines de la recherche scientifique, dans l'exercice des professions libérales, dans les carrières administratives, les œuvres sociales et la vie publique en général.

Après avoir chargé le Secrétaire général de dresser une liste des personnalités mondiales dans le domaine intellectuel, le Conseil procéda le 15 mai 1922 (18e session) à la nomination des douze membres sui-

---

(1) C'est là une innovation au principe de l'article 7, § 3 du Pacte qui prévoit que « toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, sont accessibles aux femmes », mais qui ne prévoit pas la nomination de femmes dans un service déterminé. Les organisations féminines ayant exprimé le vœu de voir les femmes appelées à participer officiellement aux travaux de la Société, Mme Malaterre-Sellier (France) a présenté à l'Assemblée un projet qui, modifié, a été adopté par l'Assemblée de 1932 sur le rapport de Mlle Hesselgren (Suède) :

« L'Assemblée rappelle à tous les Etats membres de la Société l'article 7 du Pacte, qui envisage la possibilité :

a) Pour les Gouvernements des Etats membres, de nommer des femmes compétentes dans leurs délégations à l'Assemblée, aux conférences, et aux Commissions gouvernementales de la S. D. N.

b) Pour le Conseil, de nommer des femmes compétentes dans les Commissions techniques de la Société, en qualité d'assesseurs ou d'experts.

c) Pour le Secrétaire général, de nommer des femmes compétentes aux postes élevés du Secrétariat.

Document. A. 1932. P., p. 58.

vants de la Commission de coopération intellectuelle, qui furent invités à se réunir à Genève le 1er août 1922 :

Président : M. Henri Bergson[1], Professeur de Philosophie au Collège de France.

Vice-Président : M. Gilbert Murray (Britannique), Professeur de Philologie grecque à l'Université d'Oxford, Membre du Conseil de la « Bristish Academy ».

Mlle Bonnevie (Norvège), Professeur de Zoologie à l'Université d'Oslo, Membre de l'Académie des Sciences d'Oslo.

M. Bannerjea (Inde), Professeur d'Economie politique à l'Université de Calcutta.

M. A. de Castro (Brésil), Directeur de l'Enseignement au Brésil, Professeur de Clinique médicale.

Mme Curie-Sklodowska (Pologne), Professeur de Physique à l'Université de Paris, Professeur honoraire de l'Université de Varsovie, Membre de l'Académie de Médecine de Paris et de l'Académie Polonaise, de la Société des Sciences de Varsovie, Membre étranger des Académies des Sciences d'Amsterdam et de Stockolm.

M. J. Destrée (Belgique), Ancien ministre des Sciences et des Arts de Belgique, Membre de l'Académie belge de Langue et Littérature françaises.

M. A. Einstein (Allemagne), Membre de l'Académie des Sciences de Berlin, Membre étranger de la

---

(1) M. Bergson a démissionné en 1924 pour raisons de santé. M. Lorentz l'a remplacé.

« Royal Society » de Londres et de l'Académie des Sciences d'Amsterdam.

M. E. Hale (Etats-Unis), Directeur de l'Observatoire de Mount-Wilson, Membre du Conseil international des Recherches.

M. G. de Reynold (Suisse), Professeur de Littérature française à l'Université de Berne.

M. F. Ruffini (Italie), Président de l'Académie Royale de Turin, Ancien ministre de l'Instruction Publique d'Italie.

M. L. de Torrès-Quevedo (Espagne), Membre de l'Académie Royale des Sciences de Madrid.

Assistaient en outre à cette première séance :

M. Nitobé, Sous-Secrétaire général de la S. D. N. (Japon).

M. Luchaire, Inspecteur général de l'Instruction publique en France.

M. Martin, Conseiller technique du B. I. T.

Comme nous le voyons, cette Commission comptait des noms illustres, des personnalités appartenant à toutes les branches des connaissances, des compétences familières dans tous les problèmes que peut soulever l'organisation du travail intellectuel.

Cette Assemblée de savants, d'écrivains, de penseurs de nombreux pays, attire une remarque : c'est la participation des Etats non membres (Allemagne [1] et

(1) L'Allemagne a été admise à la S. D. N. le 8 septembre 1926.

Etats-Unis [1]) aux travaux de la S. D. N. Nous en reparlerons au chapitre des relations de la Commission de Coopération Intellectuelle avec les Etats membres et non membres.

Cette Commission qui, notons-le, n'était pas l'aboutissement du projet de l'Union des Associations, ni la réalisation du vœu de l'Association Française pour la S. D. N., se réunit à Genève [2] pour la première fois en août 1922, pour y jouer un rôle qui n'allait que se développer par la suite.

(1) Les Etats-Unis n'en ont jamais fait partie, n'ayant pas ratifié le Pacte.

(2) Le professeur Einstein retenu par une mission scientifique au Japon ne put assister à la première réunion.

TITRE II

L'ORGANISATION

de la

Coopération Intellectuelle

L'Organisation de la Coopération intellectuelle très vaste et très développée n'est pas concentrée à Genève au siège de la S. D. N. Par suite de l'extension croissante de son programme, plusieurs organismes se sont créés, dûs à l'initiative de gouvernements désireux de développer la collaboration internationale : des Instituts ont été « mis à la disposition » de la S. D. N. par la France et l'Italie; des Commissions nationales sont apparues, facilitant beaucoup la tâche de la Commission.

Ces Institutions spéciales sont des organes autonomes, ayant leurs statuts respectifs, ne faisant pas partie de la S. D. N. aux termes du Pacte, mais qui fonctionnent dans son cadre et sous ses auspices.

L'Assemblée, lors de sa douzième session, le 24 septembre 1931, a adopté une résolution reconnaissant l'existence de l'Organisation de Coopé-
« ration intellectuelle comprenant : la Commission
« internationale de Coopération intellectuelle, organe
« consultatif de la S. D. N.; les Commissions et
« Comités qui en relèvent, l'Institut international de
« Coopération intellectuelle, son organe exécutif, et
« l'Institut international du Cinématographe éducatif,
« instituts mis à la disposition de la S. D. N. dans
« les conditions établies par leurs statuts respectifs;
« les Commissions nationales de Coopération intellec-
« tuelle dont les représentants peuvent être appelés

« à se réunir occasionnellement en conférence sur « l'initiative de la C. I. C. I. »[1].

C'est cette organisation que nous nous proposons d'étudier et l'organisation seule. L'activité, nous n'en parlerons que très succinctement, le cadre d'une thèse n'en permettant pas une étude approfondie.

(1) *J. O.*, supplément spécial n° 93. Octobre 1931, p. 15.
Désormais nous emploierons les abréviations suivantes : C. I. C. I. — I. I. C. I. — I. I. C. E. pour : Commission Internationale de Coopération Intellectuelle; Institut International de Coopération Intellectuelle, Institut International du Cinématographe Educatif.

CHAPITRE PREMIER

La Commission Internationale de Coopération Intellectuelle

Section I

SON EXTENSION SA COMPOSITION JUSQU'EN 1930

§ 1

Son extension

La Commission internationale de Coopération intellectuelle, l'organe suprême de toute l'organisation, qui examine le travail exécuté, en dicte les grandes lignes, établit le programme, rend compte au Conseil et à l'Assemblée de l'œuvre accomplie, a été modifiée de nombreuses fois depuis sa création. De nouveaux organes de travail se sont joints à elle, sa composition a pris des formes nouvelles, et à l'heure actuelle de nouveaux projets en vue de sa réorganisation sont à l'étude.

Fonctionnant d'abord, conformément à la résolution de l'Assemblée du 21 septembre 1921, comme une Commission consultative à caractère provisoire, elle s'est fait adjoindre en 1923 [1] pour ses travaux, un petit organisme permanent, modeste à cause des faibles crédits qui lui étaient accordés : ce fut « l'Office des Renseignements Universitaires » [2], organisé au Secrétariat de la S. D. N.

A la suite de la recommandation de la C. I. C. I. formulée lors de sa deuxième session, ont pris naissance les « Commissions nationales de Coopération intellectuelle » qui représentent dans leurs pays respectifs une image de la Commission de Genève. Constituées pour servir d'intermédiaire entre les organes de la vie intellectuelle dans leurs pays et la C. I. C. I., elles représentent, au nombre de quarante-deux, la base large, l'appui nécessaire de l'organisation entière.

En 1924, le Gouvernement français offrait, dans une lettre de M. François Albert, ministre de l'Instruction publique, au Président de la C. I. C. I., de créer et subventionner à Paris, un Institut de Coopération intellectuelle, offre qui fut acceptée par l'Assemblée de la S. D. N. le 9 septembre 1924. L'Institut fonctionne depuis 1926, en qualité d'organe exécutif de la C. I. C. I., assure la continuité de l'œuvre, et en fait, se charge de la plus grosse partie du travail. A partir de 1925, en raison de la fondation

(1) Résolution de la 4me Assemblée, 1923.

(2) Il fonctionne maintenant à l'Institut de Coopération Intellectuelle de Paris; il publie une liste annuelle des cours de vacances en Europe, un manuel sur les échanges universitaires, des « Cahiers » et des « Livres » de référence sur des sujets spéciaux.

de l'Institut, la Commission perdit son caractère provisoire pour devenir permanente; les méthodes de travail changèrent et en plus des quatre sous-commissions (dont la dernière, celle des Lettres et Arts, fut créée en juillet 1925), on dut faire appel à des Comités d'experts siégeant pour l'étude de questions spéciales.

Le Gouvernement italien, imitant le Gouvernement français, offrit à la S. D. N. de créer et entretenir deux Instituts : le premier, « l'Institut international pour l'Unification du Droit privé », ayant pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le Droit privé entre les Etats; le second, en 1928, « l'Institut international du Cinématographe éducatif » dont le but est d'encourager la production, la diffusion et l'échange des films éducatifs.

Sur la proposition de M. Focillon, la C. I. C. I. en janvier 1926 (8ème session) décida de créer un « Office International des Musées » chargé de favoriser entre les musées, des relations de mutuelle connaissance et entr'aide, d'établir peu à peu le répertoire des musées du monde entier[1]. C'est un organe de l'Institut rattaché à la section des relations artistiques.

Le B. I. T. qui depuis sa création, collaborait étroitement avec la C. I. C. I., demanda, sur l'initiative du regretté Albert Thomas, de créer dans son sein une « Commission consultative des Travailleurs intellectuels ». Le Conseil de la S. D. N. en mars 1927 institua cette Commission, qui en collaboration avec

(1) C. I. C. I. Procès-verbal de la 8^{me} session. Document. C. 462, M. 181, 1926. XII.

l'Institut de Paris étudie en particulier les remèdes à apporter au chômage de la jeunesse universitaire.

L'organisation de coopération intellectuelle s'est ainsi agrandie, développée de façon constante depuis sa mise sur pied, pour étendre ses ramifications, ses moyens de travail un peu partout dans le monde. Nous verrons plus loin que d'autres modifications, que de nouvelles extensions furent encore nécessaires, devant l'immensité de la tâche.

§ II

Sa composition jusqu'en 1930

a) Les Membres.

En 1922, la Commission comptait douze membres; ce nombre s'est accru à plusieurs reprises « à la suite « d'une résolution de la IV^eme^ Assemblée de sep- « tembre 1923 qui avait demandé au Conseil d'exa- « miner la possibilité d'augmenter le nombre des « membres de la Commission, avec introduction « simultanée d'un système de roulement à détermi « ner, en vue de constituer une Commission vraiment « et complètement représentative » [1].

Le Conseil, le 16 juin 1924, dans sa 29^me^ session, nomma deux nouveaux membres et procéda au remplacement des membres démissionnaires; plusieurs personnalités, en effet, résilièrent leurs fonctions, tels MM. G. E. Hale (E.-U.), de Torrès Quevedo (Espagne), Ruffini (Italie), Bannerjea (Norvège).

---

(1) H. Galabert, *op. cit.*, p. 73.

Ce nombre fut porté à quinze le 7 décembre 1926, puis à dix-sept le 13 mai 1930, quand le Conseil nomma deux nouveaux membres sans qu'il y ait eu de membres à remplacer.

Le fait marquant de cette période d'essai, d'adaptation, a été l'attribution du caractère permanent à la Commission, d'une manière indirecte mais certaine, en fixant la durée du mandat des membres à cinq ans, ces mandats étant renouvelables (décision du Conseil du 9 juin 1926), alors que, au début, la Commission ayant été créée pour accomplir une tâche indéterminée [1], ses membres avaient été nommés pour une période indéfinie. C'est depuis cette date que l'on a pu attribuer à la Commission, le caractère de « Commission consultative permanente », au même titre que la Commission permanente des mandats.

Une organisation de coopération intellectuelle, appelée à collaborer avec toutes les bonnes volontés, ne doit pas en principe rechercher ou subir d'influences politiques : le Conseil de la S. D. N. s'est attaché à y faire participer des compétences, non en raison de leur appartenance à tel ou tel pays, mais en fonction de leur valeur intellectuelle ou morale, en procédant à des nominations « à titre individuel ». M. Einstein par exemple, a été élu, plutôt comme faisant partie de plusieurs Académies des Sciences, que comme représentant de l'Allemagne.

---

(1) « La Commission s'occupera de toutes les questions internationales de coopération intellectuelle » disait dans son rapport M. Hanotaux.
Rapport à la 16me session du Conseil; J. O. de la S. D. N., février 1922, p. 175.

b) Les Sous-Commissions et Comités d'Experts.

De même que l'Assemblée a été obligée de répartir sa tâche entre des Commissions, la C. I. C. I. fut amenée à distribuer ses travaux entre des sous-Commissions nommées par la Commission plénière [1]. Au début, la Commission ne comprenait que trois sous-Commissions : des Droits intellectuels, des Relations Universitaires, de Bibliographie; en 1925 elle s'en adjoignait une autre : celle des Lettres et Arts.

Seule, la Commission pouvait constituer des sous-Commissions, dont elle définissait la composition et les attributions; présidées par un membre de la Commission, leur rôle consistait à préparer le travail de la Commission plénière dans l'un ou l'autre champ particulier de son activité et contrôler à cet effet le travail de la section correspondante de l'Institut. En principe, chaque sous-Commission comprenait trois membres de la Commission et un certain nombre de spécialistes désignés en qualité d'experts, comme membres adjoints, par la Commission ou cooptés par la sous-Commission, mais en fait, le nombre des membres de la C. I. C. I. atteignait cinq ou six. La sous-Commission de Bibliographie par exemple, qui avait pour attributions principales de coordonner les travaux bibliographiques, scientifiques et analytiques, était ainsi composée en 1926 [2] :

---

(1) Article 9 du réglement intérieur adopté en 1922.

(2) La S. D. N. et la Coopération Intellectuelle, 3me édition, p. 10.

Six membres de la C. I. C. I.

M^lle^ Bonnevie, membre de la Commission plénière;

Sir J. C. Bosc, membre de la Commission plénière;

M^me^ Curie, membre de la Commission plénière;

MM. Einstein, membre de la Commission plénière;

Lorentz, » »

Painlevé, » »

Cinq membres adjoints :

MM. Godet, directeur de la Bibliothèque nationale suisse (Berne);

Krüss, directeur général de la Bibliothèque d'Etat de Prusse (Berlin);

Roland-Marcel, directeur de la Bibliothèque nationale (Paris);

Schrann, membre du Conseil national des Recherches des Etats-Unis;

Cowley, directeur de la Bibliothèque Bodléienne d'Oxford.

Le nombre des membres adjoints, des spécialistes désignés en qualité d'experts pouvait varier selon l'importance des travaux ou les besoins d'enquêtes.

En 1925, en raison de la fondation de l'Institut, lui-même doté de sections, la répartition du travail s'opéra sous des formes nouvelles : on fit appel à des Comités d'experts, provisoires ou de longue durée, se réunissant pour étudier des questions spéciales et techniques. La Commission a ainsi demandé leur collaboration à de nombreux Comités dont nous en citerons quelques-uns, comme :

Le Comité d'experts pour l'échange international des publications;

Le Comité d'experts pour la coordination de la bibliographie en physique et chimie;

Le Comité restreint pour l'étude d'un système d'assurances propre à faciliter l'application du projet de convention internationale relative à la propriété scientifique;

Le Comité d'experts pour l'abolition des droits de douane sur les films éducatifs;

Le Comité d'experts pour la correspondance inter-scolaire;

Le sous-Comité d'experts permanent pour l'enseignement à la jeunesse des buts de la S. D. N. [1], etc...

Ces Comités et sous-Commissions se réunissaient plusieurs fois dans l'année, à intervalles variables, tandis que la Commission ne se réunit qu'une fois par an, sa réunion étant précédée de celle des quatre sous-Commissions.

A côté de cette organisation, la Commission avait nommé plusieurs « correspondants » ou « observateurs » dans certains pays, notamment en Chine, chargés de la renseigner sur la vie intellectuelle de leur pays, sur l'état des diverses questions, ou de contribuer à l'application des décisions adoptées.

Ainsi brièvement rappelée l'organisation de la Commission, nous voyons que cette première période de 1922 à 1930, a été une période de tâtonnement, d'essai, où l'on cherchait la meilleure formule pour aboutir à une œuvre stable. La Commission n'affirma

(1) Ce Sous-Comité sera transformé en « Comité consultatif permanent » en 1934.

ses idées directrices, son programme, ses méthodes, qu'en 1930, quand elle décida de créer un Comité d'études chargé d'étudier en détail le fonctionnement de toute l'organisation et de préconiser les réformes indispensables au succès de son œuvre.

Section II

LA REFORME DE 1930

§ I

Les motifs à l'appui de la réforme

En 1929, la Commission s'est aperçue d'une part, que dans l'ardeur suscitée par l'intérêt du sujet, on avait mis en train plus d'affaires qu'il n'était possible d'en entreprendre et, d'autre part, du fait qu'elle ne se réunissait qu'une seule fois par an, n'était pas en mesure de suivre et de diriger le développement de la coopération intellectuelle, ni de faire exécuter ses décisions. L'organisation de la C. I. C. I. en sous-commissions amenait une source de complication du travail, car chaque sous-commission se composant de personnalités très compétentes, certes, mais ayant chacune leur idée, il s'ensuivait une inévitable lenteur et dispersion du travail et des efforts.

M. Rocco (Italie) déclare, dans son rapport à la 11me session de la C. I. C. I. le 26 juillet 1929, que « l'organisation n'est pas parfaite. Son premier « défaut, c'est qu'on a voulu la faire aussi complète « que possible; on a établi un cadre couvrant tout le

« domaine de la Coopération intellectuelle. Ce cadre « est un peu vide, mais il est prêt ».

A ces défauts s'en ajoute un autre non moins grave, né du fait de la constitution même de l'Institut: le Comité de direction de l'Institut dont la présidence est différente de celle de la C. I. C. I. et qui ne comprend que des membres de celle-ci, se réunit quatre fois par an. Il représente donc une sorte de Commission restreinte, de coopération intellectuelle; la Commission ne joue qu'un rôle réceptif et n'a pratiquement aucune initiative; elle se trouve en dehors d'une grosse partie du travail effectué, travail qu'elle ne dirige pas et dont cependant elle est responsable.

Les délégations des divers pays ont été d'accord à l'Assemblée de 1923, sur l'opportunité d'une réforme, d'une révision ayant pour but d'améliorer le fonctionnement et l'organisation de la coopération intellectuelle, Commission et organe exécutif, pour répondre à des aspirations de plus en plus universelles. M. Mistler, délégué français, parlait d'un « examen analogue à la révision qu'on fait subir dans « une usine, à une machine qui a rendu de bons et « loyaux services » [1].

§ II

La Constitution du Comité d'Etudes

A la suite de la recommandation formulée le 19 juillet 1929 par la Conférence des représentants

(1) J. O. de la S. D. N. Année 1930, p. 1.423.

des Commissions nationales demandant un examen sérieux de l'ensemble de l'organisation, la C. I. C. I. décida de créer, au cours de sa 11ème session plénière (25 juillet 1929), un Comité de personnes ayant une expérience pratique de la question. L'Assemblée approuva, le 21 septembre [1], cette résolution sous la forme suivante :

« La C. I. C. I. invite le Président, d'accord avec le « Secrétaire général de la S. D. N. et avec le Président « du Conseil d'administration de l'I. I. C. I., de « nommer un Comité restreint comprenant au plus « cinq membres de la C. I. C. I. [2], chargés d'étudier « le programme, l'œuvre et l'organisation de la C. I. « C. I., ainsi que les organisations qui en dépendent « et de donner des avis concernant les améliorations « qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter en vue « d'accroître les résultats positifs de leur activité. Le « Comité aura le droit de s'adjoindre, après consul- « tation avec le Président, trois autres personnes au « plus, dûment qualifiées et au courant des questions « dont il s'agit.

« Le Comité, lorsqu'il aura terminé ses travaux « adressera un rapport au Président, qui convoquera « une réunion de la C. I. C. I. afin d'examiner la « suite à donner » [3].

---

(1) A cette séance, M. A. Briand proposa que l'Institut International de Coopération Intellectuelle prenne l'initiative de la publication d'une anthologie internationale des écrivains morts à la guerre, qui serait le plus formidable réquisitoire qui ait été fait contre la guerre. Cette proposition fut rejetée.

(2) Le Comité s'adjoignit certaines personnes d'expérience en qualité d'experts.

(3) P.-v. de la C. I. C. I., 11me session 1929. Document C. 342-M-121. 1929, XII. Série. Publications de la S. D. N. 1929. XII. A. 3.

Le Comité d'Etudes se réunit sous la présidence de M. Roland Marcel, directeur de la Bibliothèque Nationale, à Genève du 14 au 19 avril et à Paris du 20 avril au 2 mai; le rapport de ce Comité fut adopté par la Commission plénière à sa douzième session (23-29 juillet 1930).

§ III

Les réformes entreprises

Nous ne ferons que citer ici brièvement les modifications apportées, nous réservant d'examiner en détail au cours des sections suivantes, l'organisation définitive de la C. I. C. I.

Le rapport du Comité d'Etudes porte sur différents points tels que : définition de la coopération intellectuelle, champ d'action, méthodes de travail, programme, rôle, organisation, fonctionnement de l'I. I. C. I.

La principale, le centre de toutes les réformes proposées, a consisté dans la création d'un Comité exécutif, dirigeant les travaux de l'Institut et chargé d'exécuter les décisions de la C. I. C. I.; ce Comité se réunit trois fois par an pour être en mesure de suivre les travaux.

Une deuxième réforme a eu pour but l'élargissement de la Commission par la nomination de nouveaux membres, et à partir de 1930, l'institution d'un système de roulement.

En troisième lieu, le Comité d'Etudes a proposé la suppression des « correspondants » ou « observateurs »; quant aux sous-commissions, elles furent

réparties entre des Comités d'experts de trois types différents, à l'exception de la sous-Commission des Lettres et Arts qui fut maintenue sous le titre de « Comité permanent des Lettres et Arts ».

Cette nouvelle organisation a pris naissance à la 11ème Assemblée de la S. D. N. en 1930, quand celle-ci a homologué la décision du Conseil approuvant les projets de résolution présentés par M. Briand en application du rapport du Comité d'Etudes [1].

En 1930, l'Organisation de Coopération intellectuelle est arrivée à un tournant de sa brève histoire; si les premières années ont été des périodes de tâtonnements et d'essais, nous allons voir que l'organisation actuelle, très complète et très bien dirigée est l'une de celles qui obtient les plus tangibles résultats parmi les organismes auxiliaires de la S. D. N.

Section III

LA COMMISSION TELLE QU'ELLE FONCTIONNE ACTUELLEMENT

§ I

Nature juridique

La Commission de coopération intellectuelle figure parmi les organes auxiliaires de la S. D. N., organes qui ont pour fonction d'aider de leurs avis le Conseil et l'Assemblée, et que l'on considère comme les experts de la S. D. N.

---

(1) Document C. 479. 1930. XII. 60me session du Conseil. J. O. Nov. 1930, p. 1.304 et suiv.

Les caractères de ces organisations varient selon leur importance : certaines sont des organisations techniques, comme celles des Communications et du Transit, de l'Hygiène, des questions économiques et financières; d'autres sont des Commissions consultatives permanentes comme celles des Mandats, de l'Opium, des questions militaires, navales et aériennes, etc... Nous pouvons dire que la Commission de coopération intellectuelle ne figure pas parmi les organes techniques de la S. D. N., du fait qu'il n'y a pas au-dessus d'elle, la Conférence générale des représentants des Etats, et qu'il lui manque cette indépendance, cette quasi-autonomie, caractéristique de l'organisation technique; toutes ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée.

La C. I. C. I. est une Commission consultative de la S. D. N., c'est-à-dire qu'elle ne peut entrer en communication avec aucun Parlement, aucun Gouvernement, aucune Commission parlementaire; ainsi elle n'a pas pu aborder directement l'examen des observations ou objections que le projet concernant la création de l'Institut de Coopération intellectuelle a suscitées au Parlement français.

Cette Commission qui n'était au début, d'après le projet déposé par M. Léon Bourgeois à la deuxième Assemblée, qu'une Commission provisoire, est devenue une Commission permanente par suite de plusieurs faits :

1° La troisième Assemblée de 1922, invitant la Commission à constituer sa tâche, ne lui a pas fixé de mandat limitatif;

2° Le nom de la Commission figure actuellement au budget de la S. D. N.;

3° En juin 1926, le Conseil a affirmé son caractère de « permanente » en fixant la durée du mandat de ses membres à cinq ans, avec faculté de renouvellement [1];

4° A deux reprises, en 1929 et 1936, cette Commission a été appelée à reviser son organisation et son règlement intérieur, en vue d'assurer la continuité de son œuvre.

De nos jours, on doit donc considérer la C. I. C. I. comme une Commission permanente consultative, au même titre que celle des Mandats, avec ce grand principe : autonomie quant à son fonctionnement intérieur, contrôle par le Conseil quant à l'intervention de ses membres.

Ajoutons une remarque.

La masse s'est imaginé la C. I. C. I. comme un super ministère de l'Instruction publique. Or, pas plus que la S. D. N. ne représente un super Etat capable de diriger de façon autoritaire la politique mondiale, la Commission n'est un organe de décision, n'est un super ministère. Elle n'a pas le pouvoir de dicter des méthodes d'enseignement, de s'ingérer dans les systèmes nationaux d'éducation; rien ne lui permet de donner des ordres aux Etats; l'expérience a appris que quand ses membres émettaient un vœu, fût-il de la nécessité la plus évidente, ce vœu allait au Conseil, de là à l'Assemblée, de l'Assemblée aux

(1) Voir P.-v. 40me session du Conseil, p. 889.

Etats qui, trop souvent le laissaient dormir dans les dossiers. La Commission, a dit son premier président, M. Bergson, a évité la tentation de se considérer comme une espèce de surintelligence supranationale et elle a toujours travaillé pour des objets pratiques dans l'intérêt du travail et des travailleurs de l'esprit.

C'est pour tous ces motifs que la C. I. C. I. n'est qu'une Commission permanente consultative.

§ II

La Composition de la Commission

I. Les Membres.

Nous savons que le nombre des membres, d'abord fixé à douze en 1922, fut augmenté à plusieurs reprises en 1924, 1926, 1927, 1930, où il atteignait dix-sept. Pour des raisons matérielles, le Conseil a demandé en 1931 s'il ne serait pas possible d'envisager une éventuelle diminution du nombre des membres, les charges financières s'avérant dès cette époque extrêmement lourdes pour les organismes auxiliaires. Comme une diminution quelconque dans une organisation frappe toujours les faibles, la Commission s'est opposée à une telle restriction portant préjudice aux petits Etats, et le Conseil, se ralliant à cette idée le 27 septembre 1932, abandonna ses projets.

La Commission se composant maintenant de dix-huit membres, a toujours compris des femmes, en

vertu de la résolution de l'Assemblée du 21 septembre 1921 [1].

II. Nomination.

Le Conseil exerce son contrôle sur la Commission d'abord en déterminant sa composition, puis ensuite en procédant à la nomination de ses membres. Jusqu'en 1930, le Conseil désignait de façon assez arbitraire les représentants à la Commission, lorsque le Comité d'Etudes, soucieux d'apporter de réelles réformes, formula des vœux tendant à minimiser les pouvoirs du Conseil dans le mode d'élection et à retirer tout caractère politique à la Commission. Le Comité préconisait les idées suivantes :

a) Il est désirable que la C. I. C. I. soit composée de manière que les grandes disciplines intellectuelles s'y trouvent représentées, à commencer par celles dont la coopération intellectuelle s'occupe le plus activement.

b) Il est également désirable qu'il y ait un certain équilibre entre les représentants des sciences exactes et naturelles d'une part, et ceux des sciences humaines d'autre part, y compris les Lettres et Arts [2].

Le Conseil, retenant les vœux exprimés par divers états de voir leurs ressortissants appelés à siéger,

(1) M^lle Bonnevie (Norvège), M^me Curie-Sklodowska (Pologne), M^me Cécile de Tormay (Hongrie), M^me Virginie de Castro (Espagne).

(2) J. O. de la S. D. N., 11^me année, N° 11, nov. 1930, p. 1.413.

s'est efforcé de suivre les recommandations du Comité, en désignant, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, des ressortissants du plus grand nombre possible de pays.

Il peut arriver qu'un membre titulaire ne puisse siéger aux réunions; dans ce cas on fait appel à des membres suppléants, mais comme aucun système de remplacement des membres empêchés n'a été prévu, le membre empêché désigne son remplaçant de même nationalité qui, toutefois doit être accepté par le Président. C'est ainsi que M. Emile Borel, à la session de 1937, a remplacé M. Edouard Herriot aux séances où celui-ci n'a pu assister.

A chaque séance, prennent part un certain nombre de personnes qui, ne faisant pas partie de la Commission en tant que telle, représentent une organisation intéressée ou un organisme de la S. D. N. L'article 4 du Règlement intérieur prévoit que « ...des « experts représentant des organisations internatio- « nales ou invités à titre individuel peuvent être « entendus si la Commission le décide à la majo- « rité. Le B. I. T. peut déléguer un expert choisi « par le Bureau, siégeant à la C. I. C. I. à titre « consultatif, quand des questions l'intéressant « rentrant dans la compétence du B. I. T. seront « discutées ». (Enquête sur le chômage de la jeunesse universitaire par exemple).

A la session prennent part également :

Un membre du Comité exécutif;
Un représentant du Secrétariat de la S. D. N.;
Un représentant de l'I. I. C. I.

Depuis 1930, il est devenu d'une pratique courante, classique même, d'inviter à tour de rôle

les représentants des diverses Commissions nationales à prendre part à la session plénière annuelle de la Commission; cette collaboration s'est avérée des plus utiles.

III. Durée et Renouvellement du Mandat.

Depuis la résoution du Conseil du 9 juin 1926, la durée du mandat des membres a été fixée à cinq ans. Les Membres font partie de la Commission pendant tout le cours d'une tranche de cinq ans; tant que celle-ci n'est pas expirée, le Conseil ne peut obliger un membre à quitter la Commission : il doit attendre la fin de la période. Les fonctions durent jusqu'à la veille du jour où la Commission est appelée à se réunir en session annuelle.

Si la faculté de renouvellement existe pour une nouvelle période de cinq ans, la Commission a exprimé le désir, lors de sa douzième session en 1930 « ...que le remplacement se fasse suivant un système « de roulement du tiers par année pour maintenir « la continuité de l'œuvre [1] ». Approuvant les changements intervenus dans le fonctionnement de l'organisation, le Conseil décida le 9 septembre 1930 de procéder au renouvellement dans l'ordre alphabétique du tiers des membres de la Commission [2] et sur la base de cette résolution et de celle du

---

(1) J. O. S. D. N., 11me année, Novembre 1930, p. 1.377.

(2) En fait, le renouvellement ne s'est pas produit par tiers chaque année comme l'avait désiré la Commission, mais a eu lieu en janvier 1931, septembre 1932, janvier 1934.

Le Conseil dans sa séance du 26 janvier 1938 (100me session) a renouvelé pour trois ans le mandat de M. Gilbert Murray et de M. Sothwell (américain) en qualité de membres de la C. I. C. I. *Le Temps*, 27 janvier 1938.

9 juin 1926, procéda, le 22 janvier 1931, au premier renouvellement de la C. I. C. I., puis une deuxième fois le 27 septembre 1932 (68e session) et une troisième fois le 17 janvier 1934 où le nombre des membres fut porté à dix-huit [1].

On ne peut que se féliciter de cette notable augmentation du nombre des membres; elle montre l'intérêt croissant que témoigne une élite de haute culture intellectuelle à la cause du rapprochement des peuples et à la collaboration internationale.

IV. Présidence.

L'article 3 du règlement intérieur prévoit que « la « Commission élit parmi ses membres : un Prési- « dent, un Vice-Président [1]; le Président reste en « fonction au cours d'une session et pendant la « période jusqu'à la session suivante ».

Le Président joue un rôle assez important en dehors des tâches habituelles et des séances, au moment du renouvellement de la Commission. Le Conseil, quand il désire procéder à de nouvelles élections, consulte, par l'entremise du Secrétaire général [2], le Président, sur l'opportunité ou la valeur des candidatures. C'est lui qui doit désigner certains membres des comités d'experts de la Commission; l'approbation de l'ordre du jour présenté par le Comité exécutif et son établissement définitif avec l'aide du Secrétaire de la Commission rentre également dans ses attributions.

(1) Le nombre des vice-présidents fut porté à deux en juillet 1928.

(2) Décision du Conseil du 9 septembre 1930.

Suivant les instructions de son Président, la Commission se réunit une ou plusieurs fois par an à Genève ou tout autre lieu. En 1937, par exemple, la session s'est tenue à Paris.

V. Publicité des Séances.

L'article 10 du Règlement intérieur précise que « la Commission peut décider à la majorité des voix « qu'une ou plusieurs séances seront publiques ». La publicité accordée est donc toute relative; la Presse elle-même n'est pas admise aux débats et reçoit seulement, à l'issue de chaque séance, un résumé des délibérations et des éclaircissements si elle le demande. L'Association internationale des Journalistes a souvent protesté contre cette décision, mais la Commission, sur les instances de M^me^ Curie, s'est prononcée à ce sujet en déclarant :

« ...La Commission nommée par le Conseil de la « S. D. N., ...a admis comme règle dès le début, de « ne pas admttre d'associations privées à ses séances « et elle considère que la délibération à nombre res- « treint est la condition première de la bonne marche « de ses travaux [1]. »

Les procès-verbaux détaillés que publie le Secrétariat de la Commission après chaque session plénière [2] et les rapports sur ses travaux adressés au Conseil suppléent largement à cette lacune.

---

(1) Lettre du Président de la C. I. C. I. au Secrétaire de la Confédération Internationale des Travailleurs Intellectuels, en date du 25 juillet 1924.

(2) Il n'a pas été publié de procès-verbaux après celui de la 13^me^ session.

§ III

Le Comité exécutif

La création d'un Comité exécutif constitue le pivot de toutes les réformes préconisées par le Comité d'Etudes et entreprises en 1930 par la Commission et le Conseil; il n'est pas inutile de rappeler dans quelles conditions il fut créé.

L'expérience des années précédentes où la Commission a cherché sa voie, avait prouvé qu'il était nécessaire d'établir un contact plus étroit entre la Commission plénière, laquelle ne siège qu'une fois par an, et l'Institut, organe permanent de travail. D'autre part, en dehors même de l'Institut, le développement sans cesse accru de la coopération intellectuelle exigeait d'être suivi avec plus de continuité. Le Comité exécutif répond à ce double besoin, sur lequel les représentants des commissions nationales avaient attiré l'attention en 1929, au cours de leur première conférence générale.

I. Sa Composition.

Le Comité exécutif est une émanation de la Commission de coopération intellectuelle, investi par cette Commission, de pouvoirs lui permettant de mener à bien l'œuvre de coopération intellectuelle entre les sessions de la Commission. Il se compose de huit membres, plus le Président de la C. I. C. I. et le Président du Conseil d'administration de l'Institut,

dont cinq membres de la Commission plénière et trois personnes élues en dehors d'elle [1] (deux maintenant).

Ces deux personnes, choisies pour leur compétence et leur expérience, ne siègent qu'avec voix consultative aux séances du Comité et de la Commission.

Le Président de la C. I. C. I., membre de droit du Comité, en assure la présidence.

Pour être en mesure de diriger le travail, le Comité exécutif se réunit trois fois par an à Genève, sous réserve des cas où il désirera siéger à l'Institut, et il est constant qu'une réunion ait lieu après la session ordinaire de la C. I. C. I., afin que le Comité puisse mettre au point les décisions à exécuter.

II. Ses Attributions.

L'institution du Comité exécutif a pour effet d'alléger le programme de la Commission plénière en soustrayant à cette dernière les questions de détail et en lui présentant des problèmes déjà étudiés, des questions ayant fait l'objet d'un rapport documentaire; la continuité du travail se trouve assurée. A ses réunions, la Commission est en mesure de délibérer sur un plan plus général, plus élevé, sur un plan d'ensemble. Le Comité s'est révélé indispensable à l'exécution du travail qui eût été arrêtée bien

(1) Le Conseil dans sa 66me session demanda de réduire le nombre des sessions du Comité exécutif, leur durée, le nombre des membres. La Commission refusa et envisagea seulement la possibilité de diminuer à titre provisoire, le Comité exécutif de deux membres, l'un parmi les représentants de la Commission, l'autre parmi les personnes choisies en dehors d'elle; le Comité, de dix membres aurait été ramené à huit; le nombre des sessions passagèrement ramené de quatre à 3 est resté fixé à trois.

souvent s'il avait fallu attendre les décisions de la Commission plénière puisque celle-ci ne siège qu'une fois par an. En outre, le Comité doit présenter avant la réunion de la C. I. C. I, un projet de l'ordre du jour tenant compte des travaux en cours, à l'approbation du Président de la Commission.

Ce Comité exécutif est un organe unique en son genre dans les Commissions de la S. D. N., en vue d'assurer la continuité de l'activité d'une Commission.

§ IV

Les Comités d'experts

Nous nous souvenons que la Commission avait proposé en 1930 « afin de simplifier l'organisation et « de la rendre plus fructueuse, de répartir les sous-« commissions dans des Comités d'experts qui seront « constitués» [1]. Ce système a pour but de grouper autour d'une question donnée les personnes les plus compétentes, et a permis de supprimer les instances intermédiaires qui ralentissent le travail comme on en avait fait l'expérience avec les sous-commissions. Universelle par ses liaisons, tenue de connaître sous leurs aspects divers les activités de l'esprit, l'organisation ne procède qu'avec l'aide d'un grand nombre de Comités internationaux de techniciens.

Ces Comités se présentent sous trois types différents, variant selon les fonctions qui leur sont dévolues.

---

(1) J. O. S. D. N., 11me année. Novembre 1930, p. 1.413, 1.414 et suivantes.

1° Type ordinaire.

C'est le Comité réduit, constitué à titre temporaire pour l'étude d'une question spéciale afin d'aider l'Institut dans ses travaux et siégeant au dit Institut. Le Comité des Représentants des Institutions juridiques s'occupant des droits intellectuels en est un exemple.

2° Le plus souvent, comme il s'agit de questions exigeant un plan de travail réparti sur plusieurs années, il a été créé des Comités d'experts avec mandat prolongé. Ces Comités peuvent siéger à Genève, Paris ou toute autre ville. Le Bureau de l'Office International des Musées représente ce type, type le plus courant et le plus répandu.

3° Enfin, le troisième genre de Comité est celui constitué par la C. I. C. I., chargé d'étudier une question pour savoir si celle-ci doit figurer à son ordre du jour. Ce dernier modèle, de caractère temporaire, en liaison étroite avec la Commission, est représenté par le « Comité préliminaire chargé d'examiner la question de l'enquête sur la vie intellectuelle dans les divers pays ».

Ce n'est pas sans raison que ces Comités revêtent des formes différentes, mais en fonction des méthodes de travail précises que s'est donnée la Commission. Quand une question nouvelle se pose, il s'agit d'abord de savoir ce qu'il faut faire; dès qu'elle est arrivée à savoir ce qu'il faut faire, une deuxième question se pose : comment faut-il faire? Lorsque cette question est à son tour résolue, elle a devant elle la troisième : comment exécuter? On voit ici quel rôle jouent les Comités d'experts dont les trois types

correspondent exactement aux trois états successifs d'un même problème.

Parmi ces Comités, il en est quelques-uns de très importants de caractère permanent, qui ne constituent pas une des innovations de 1930, mais dérivent plutôt, soit d'une ancienne Sous-Commission, soit d'un précédent Comité ou Sous-Comité; deux parmi ces derniers méritent une étude particulière :

Le Comité permanent des Lettres et Arts;

Le Comité consultatif pour l'Enseignement de la S. D. N.

a) Le Comité permanent des Lettres et Arts.

Composé de quinze personnalités de différents pays, littérateurs, artistes, professeurs, nommés par le Président de la C. I. C. I. pour une durée de trois ans, avec faculté de renouvellement, il se réunit une fois par an. Le Président, par exception, peut, pour une question, désigner une ou plusieurs personnalités qualifiées pour assister aux réunions du Comité, mais ces personnalités ne peuvent prendre part aux débats que sur les points spéciaux pour l'examen desquelles elles ont été convoquées [1-2].

---

(1) A la 68me session, le Conseil prit acte de l'intention de la Commission de procéder à certaines modifications dans la composition du Comité, conformément à la politique d'économies. Une réduction du nombre des membres à quatorze permettrait de faire appel en certaines circonstances au concours de personnalités ne faisant pas partie du Comité appartenant à des pays divers et représentant des cultures et des formes d'art aussi variées que possible. J. O., 14me année, n° 11, 1re partie. Novembre 1933, p. 1.349.

(2) L'Assemblée, constatant le développement pris par les « Entretiens » organisés par le Comité permanent des Lettres et Arts ou sous ses auspices et l'intérêt que marquent à cet endroit de ces « Entretiens » des gouvernements de plus en

Ses attributions ont pour but essentiel d'étudier les questions techniques relatives à la coopération littéraire, artistique internationale, de même que les problèmes qui intéressent l'activité de la pensée dans l'ordre des Lettres et des Arts.

b) Le Comité consultatif pour l'Enseignement de la S. D. N.

Il continue l'œuvre du Sous-Comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse des buts de la S. D. N. Le Conseil, dans sa soixante dix-huitième session, le 22 septembre 1933, réorganisa ce Sous-Comité d'experts dont les membres étaient jusqu'alors nommés par le Conseil. Il y a lieu de remarquer que la nomination des membres d'un Sous-Comité, faite directement par le Conseil, paraît tout à fait exceptionnelle dans l'histoire des Commissions de la S. D. N.

A ce Sous-Comité est substitué un organe consultatif de la C. I. C. I., dont les membres sont désignés par celle-ci.

Sa composition est ainsi fixée : trois membres de la C. I. C. I., nommés par le Président de la Commission pour une période de trois ans; deux personnalités non membres de la C. I. C. I., nommés également par le Président, un assesseur nommé pour trois ans et des assesseurs spécialisés (représentants

---

plus nombreux, approuve à son tour la proposition adoptée par le Conseil le 25 septembre 1936 tendant à porter de quatorze à dix-huit le nombre des membres du Comité et inscrit à cet effet au budget de l'exercice prochain, un crédit supplémentaire de 5.050 francs suisses.

Résolution de l'Assemblée, 10 octobre 1936. J. O. supplément spécial, n° 153, p. 33.

des ministères de l'Instruction publique, experts spécialisés, représentants d'Associations internationales, telles que l'Union des Associations pour la S. D. N., Associations d'étudiants, etc...) désignés en toute liberté par le Comité exécutif.

Depuis longtemps le « Comité consultatif pour l'Enseignement de la S. D. N. » avait le légitime souci de se donner un nom répondant mieux à sa nature et au rôle qu'il remplit; avec l'approbation de la C. I. C. I., il a décidé de s'appeler, à partir de 1937, le « Comité consultatif pour l'enseignement des principes et des faits de la Coopération Intellectuelle ».

Il a pour objet de faire connaître les méthodes didactiques les plus appropriées pour donner aux jeunes générations des notions sur les principes du Pacte, sur l'activité tant politique que technique [1], œuvre trop souvent méconnue et critiquée d'un public qui ne cherche rien moins qu'à saper les bases d'une construction grandiose qui doit vivre et réussir dans l'intérêt des peuples.

En résumé, la Commission est aidée dans son travail par les divers Comités qui en relèvent, qui en sont les émanations et que nous reproduisons succinctement :

1° Le Comité exécutif;

2° Le Comité permanent de Direction de l'Office International des Musées;

3° Le Comité permanent des Lettres et Arts;

---

(1) La brochure publiée par le Comité consultatif pour l'Enseignement de la S. D. N. intitulée « Les fins et l'organisation de la S. D. N. » a été traduite en vingt-sept langues.

4° Le Comité consultatif pour l'enseignement des principes et des faits de la Coopération Intellectuelle;

5° Les Comités d'experts des trois types envisagés [1].

A ces organes de travail s'en ajoute un autre, centralisé à Genève au Palais de la S. D. N. : c'est le Secrétariat général de l'Organisation.

§ V

Le Secrétariat — Le Budget

I. Le Secrétariat.

Le Secrétariat de l'Organisation constitue l'une des quinze sections que comporte le Secrétariat général de la S. D. N. Il assure le Secrétariat administratif de la C. I. C. I., des divers Comités qui en relèvent, des Instituts internationaux de Coopération intellectuelle, du Cinématographe éducatif, dont il prépare les travaux et documents des sessions.

Par une résolution de la quatrième Assemblée, le Secrétariat qui s'était adjoint un modeste « Office international des Relations Universitaires », possède maintenant un vaste « Centre d'Information scolaire » collaborant avec le Centre analogue de l'Institut de Paris. Toutefois, l'Office de Genève s'occupe plus particulièrement des questions ayant trait à l'enseignement de l'interdépendance des peuples, des méthodes de coopération internationale et, notamment, des buts et de l'organisation de la S. D. N.

(1) Annuaire de la S. D. N. 1937, p. 437.

C'est le Secrétariat qui, se tenant en permanence à Genève, assure la liaison avec le Conseil, l'Assemblée, l'I. I. C. I., les différents Bureaux internationaux, les Associations, en particulier ceux placés sous l'autorité de la S. D. N. en vertu de l'article 24 du Pacte, les Etats membres ou non membres à qui il communique les projets de conventions internationales ou reçoit leur adhésion. Ses étroites relations avec les Commissions nationales qui pour la plupart lui ont apporté un précieux concours, lui facilitent ses fonctions de rapprochement et de collaboration entre les professeurs, étudiants, et les peuples; c'est par son intermédiaire que sont établis et présentés au Conseil, puis à l'Assemblée, des rapports sur les travaux de la Commission.

Le personnel, peu nombreux, se répartit comme suit :

4 Membres de Section;
1 Secrétaire de Section;
2 Membres de la Classe intermédiaire;
1 Secrétaire sténographe;
1 Adjointe de 1re classe.

Suivant les prescriptions de l'article 7 § 4 du Pacte, ces fonctionnaires sont des fonctionnaires internationaux, soumis à l'autorité du Secrétariat, ne pouvant demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Secrétaire. D'après Mlle Basdevant [1], « est fonctionnaire inter- « national tout individu chargé par les représentants

(1) Suzanne Basdevant, *La condition juridique des Fonctionnaires Internationaux* ». Recueil Sirey. Thèse, Paris 1930, p. 53.

« de plusieurs Etats ou par un organisme agissant « en leur nom, à la suite d'un accord interétatique « et sous le contrôle des uns ou de l'autre, d'exercer, « en étant soumis à des règles juridiques spéciales, « d'une façon continue et exclusive des fonctions « dans l'intérêt de l'ensemble des Etats en question ». Ces fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités diplomatiques attachés à la fonction, c'est-à-dire : inviolabilité, immunité fiscale, immunité de juridiction, avec cette restriction, que, d'après le « *Modus Vivendi* » du 20 septembre 1926, l'immunité de juridiction est refusée aux fonctionnaires suisses.

L'activité de la Section de Coopération intellectuelle se manifeste par une série de publications remarquablement conçues et présentées, donnant les plus précieux renseignements sur l'activité de l'Organisation entière et les résultats obtenus. Nous citerons entre autres :

1° Le « Bulletin de renseignements sur l'œuvre des organisations internationales », contenant des informations périodiques sur la nature, le lieu, la date, le programme des réunions des Associations internationales;

2° Le « Répertoire des organisations internationales », avec des notices succinctes sur les fins, la structure et les méthodes de travail de près de 650 organisations internationales, Unions ou Bureaux officiels, Associations ou Fédérations privées;

3° Le « Bulletin de l'Enseignement des principes et des faits de la Coopération internationale » qui, depuis 1934, remplace l'ancien « Recueil Pédagogique », publie annuellement une documentation

détaillée sur l'œuvre poursuivie par la S. D. N. en vue d'encourager les systèmes d'éducation nationale des divers pays à faire ressortir dans leur enseignement l'interdépendance politique, économique et sociale du monde contemporain;

4° Les procès-verbaux des sessions de la Commission plénière;

5° Les rapports au Conseil et à l'Assemblée sur les travaux de la Commission.

Organe d'administration, mais aussi d'exécution, le Secrétariat représente le centre de toute l'Organisation dont il maintient l'homogénéité et assure avec succès la bonne marche, la continuité des multiples travaux entrepris dans le domaine de la Coopération intellectuelle internationale.

II. Le Budget.

Semblable au budget général de la S. D. N., le budget de la C. I. C. I. s'est accru dans de notables proportions, par suite de l'élargissement du programme de travail de la Commission. En 1922, les crédits qui lui étaient affectés atteignaient la somme relativement peu élevée de 100.000 francs-or, à laquelle l'Assemblée de 1923 ajouta un crédit supplémentaire de 14.000 francs pour la création de « l'Office des Renseignements Universitaires ».

Sur les instances de M. Bonnet, délégué français, il a été accordé en 1925 une augmentation des crédits, malgré les objections de M. Van Eysinga [1] (Pays-Bas).

---

(1) Voir procès-verbaux de la 2me Commission de la 5me Assemblée, p. 18 à 22.

Pour cette année 1938, le budget prévu est de 288.339 francs suisses, en augmentation de plus du double sur le budget initial de 1922 [1].

Afin de permettre à l'Assemblée d'être toujours en mesure de suivre ce que coûte chacune des activités de la Société, la Commission de contrôle, en soumettant le budget dans une présentation nouvelle, a recommandé que « des budgets auxiliaires concernant « chacune des organisations spéciales soient joints au « budget principal ». C'est ainsi, par exemple, que les « frais de déplacement » sont maintenant répartis conformément aux buts des voyages qui sont entrepris; ils figurent au tableau B du document concernant le budget général de la S. D. N. [2]; les frais de téléphone, télégramme, etc..., se trouvent au tableau F du chapitre III.

Sur ce budget, il nous paraît utile de signaler quelques-unes des dépenses, dont les plus importantes sont représentées par :

1° Traitements (y compris les fonctionnaires s'occupant des questions relatives aux Bureaux Internationaux) : 152.639 francs (138.627 en 1936);

2° Frais de déplacements : 18.500 francs (8.190 en 1936);

---

(1) Eu égard à la dévaluation du franc-suisse du 26 septembre 1936, l'Assemblée a décidé pour 1937, d'adopter les budgets particuliers de dépenses tels qu'ils avaient été établis avant la dévaluation et de les convertir en francs-or à l'ancienne parité, tout en opérant sur le total une réduction qu'elle a fixée à 20 %.

1 franc-suisse = 0,70730653 franc-or.

(2) Document A. 4. 1937.

3° Sessions et dépenses connexes, réunions du Comité exécutif et des différents Comités d'experts : 93.400 francs (48.749 en 1936).

Ce sont là les trois chefs de dépenses les plus certains, sur lesquels il paraît impossible, sans risquer de nuire à la réussite de l'organisation, d'obtenir quelques restrictions si minimes soient-elles.

Notons qu'en 1938 une somme de 4.100 francs, ajoutée au budget ordinaire, a été affectée à la deuxième Conférence générale des Commissions nationales de Coopération intellectuelle, tenue à Paris en juillet 1937, au cours du « Mois de la Coopération intellectuelle ».

Outre les crédits alloués par la S. D. N., la Commission possède d'autres ressources, assez problématiques il est vrai, mais que l'Assemblée a prévues dès 1923. L'Assemblée, en effet, a adopté une résolution aux termes de laquelle « ...elle prie le Conseil « d'autoriser la Commission à recevoir de toute « institution ou de tout particulier qui s'intéresserait « à ses efforts, des fonds destinés à cette œuvre ».

C'est ainsi qu'en mars 1938, le Conseil a autorisé la Commission de Coopération intellectuelle à accepter l'offre qui lui en avait été faite par l' « American Council of Education » d'une somme de 5.000 dollars destinés à faire en Europe une enquête sur les organisations qui s'occupent d'échanger professeurs et étudiants entre les différents pays [1].

Ces crédits, bien qu'ayant subi de sérieuses augmentations, restent faibles, insuffisants même, en

(1) Résumé mensuel de la S. D. N. Vol. VIII, n° 3. 15 avril 1928, page 102.

face des nombreux résultats que se propose d'atteindre l'organisation entière; il est vrai qu'aujourd'hui, plus que jamais encore, l'abandon de la S. D. N. par plusieurs Etats qui prétendent pouvoir se libérer des obligations internationales, la carence de plusieurs autres Gouvernements qui oublient ou font semblant d'oublier de verser leurs cotisations posent de délicats problèmes financiers pour l'équilibre du budget de la Société.

Section III

LES PROJETS DE REFORME

L'organisation actuelle, bien que de date relativement récente, n'est pas encore une œuvre parfaitement adaptée à ses buts; de nouveaux projets de réforme sont à l'étude depuis déjà 1936, et il est probable que la mise en vigueur de ces réformes, dont on ne connaît pas encore la teneur exacte, ne modifiera que dans des proportions très restreintes, l'organisation étudiée au cours de ce chapitre.

§ I

Les motifs de la réforme

Ce n'est pas à la seule Commission de Coopération intellectuelle que s'appliquera la réforme, mais à toutes les Commissions et organismes auxiliaires de la S. D. N.

Le Conseil de la S. D. N. a voulu simplifier la procédure en vigueur, coordonner les différentes actions des

organismes de Genève, établir entre eux plus de cohésion; cette entreprise n'a pas abouti tout d'un coup, et c'est par un détour qu'on y est arrivé. Certains membres du Conseil, au cours de la soixante-dix-huitième session, ont exprimé le désir de voir le Secrétaire général entreprendre une étude sur la possibilité de soumettre la nomination, la composition et le renouvellement des mandats des Commissions de la S. D. N. à des règles concordantes. L'étude du Secrétaire général, communiquée à l'Assemblée, a donné lieu à une résolution de l'Assemblée, le 26 septembre 1934, priant le Conseil de faire examiner par un organe approprié l'enquête du Secrétaire général, afin d'envisager les réformes à apporter au fonctionnement des Commissions. Le 19 janvier 1935, le Conseil constitua ledit Comité appelé « Comité spécial » ou « Commission des Commissions », qui se réunit à Genève du 18 au 22 juin 1925 et adressa un rapport au Conseil, à l'Assemblée et à tous les membres de la Société [1]. La deuxième Commission, chargée d'examiner le document, fit approuver son rapport par l'Assemblée le 26 septembre 1935 [2] [3].

C'est ainsi que la Commission de Coopération intellectuelle a été appelée comme les autres Commissions consultatives, à réviser son règlement intérieur.

Le paragraphe 2 de l'article 18 du règlement général concernant les Commissions, prévoyait que les Commissions qui possédaient déjà un statut ou

---

(1) Voir à ce sujet le document A-16-1935.

(2) Voir aussi le document A-70-1935.

(3) Extrait du n° 105 du Journal Officiel de la S. D. N. Document C-71-1936.

un règlement intérieur, soumettraient celui-ci au Conseil, au cours de l'année 1936 afin que les dispositions prises le soient en harmonie avec le règlement général. » La C. I. C. I. s'est rendue compte que ce travail impliquerait une étude approfondie du fait que la révision du règlement intérieur de la Commission elle-même entraînerait la révision des règles qui régissent le fonctionnement de l'ensemble des Comités qui relèvent de l'organisation.

En conséquence, elle a demandé au Conseil qui a accepté de vouloir bien admettre qu'un nouveau projet de règlement lui soit soumis à une date ultérieure [1]. Dans ce but, la Commission a constitué un « Comité spécial » [2] à qui elle a confié le soin de préparer la révision et la mise au point du statut de l'Organisation dans son ensemble.

Ce Comité s'est réuni à Paris les 18 et 19 décembre 1936 sous la présidence du professeur Gilbert Murray et a constaté que la C. I. C. I., n'étant saisie d'aucune recommandation spéciale du Conseil de la S. D. N. en ce qui concerne la révision de son statut et de son règlement, sa tâche la plus pressante a été de mettre la Commission à même de se conformer, tout en les adaptant à ses besoins particuliers, aux nouvelles règles générales adoptées par le Conseil de la S. D. N. en ce qui concerne le fonctionnement des Commissions de la S. D. N.

---

(1) J. O. S. D. N. Novembre 1936, pages 1176 et 1725.

(2) Le Comité spécial est ainsi composé : le professeur Gilbert Murray, président de la C. I. C. I.; M. J. Cain, M. Malcom Davis, M. G. de Reynold et M. Susta.

Le Comité spécial n'a pas eu le temps d'élaborer un premier projet concernant les Commissions nationales de Coopération intellectuelle qui doivent trouver la place qui leur revient dans un statut révisé de l'Organisation : la Conférence des Commissions nationales a eu lieu à Paris quelques jours avant la session plénière de la C. I. C. I., ce qui rendait difficile sinon impossible, l'élaboration d'un projet de réorganisation par le Comité spécial, projet qui devait être soumis à la Commission. Pour ces motifs, le Comité spécial a estimé ne pouvoir mieux répondre au désir de la Commission qu'en lui proposant un règlement remanié, inspiré du règlement général concernant les Commissions de la S. D. N., l'adoption de ce règlement devant suffire pour que l'Organisation de Coopération intellectuelle se conforme au vœu du Conseil.

§ II

Le contenu de la réforme envisagée

Les questions concernant la structure et le fonctionnement de l'Organisation qui se sont posées à la Commission au cours de sa dix-neuvième session, peuvent être groupées sous trois rubriques ou même deux, les deux premières chevauchant l'une sur l'autre.

1° Révision du règlement intérieur de la Commission;

2° Application à la C. I. C. I. du règlement général des Commissions;

3° Elaboration d'un statut de l'Organisation de Coopération intellectuelle.

1° *Révision du règlement intérieur de la Commission :*

La Commission a retouché son règlement intérieur afin de le mettre en harmonie avec les dispositions du règlement général des Commissions adopté par le Conseil de la S. D. N. le 24 janvier 1936, en s'inspirant des règles récentes des autres organisations techniques. C'est ainsi que la durée du mandat des membres a été ramenée de cinq à trois ans, avec faculté de renouvellement. Le nouveau texte qu'elle a adopté n'empiète par aucun de ses articles sur le règlement général, et se contente de consacrer les réformes apportées en 1930 à l'organisation.

2° *Application à la C. I. C. I. du règlement général des Commissions :*

La Commission a adopté les dispositions du règlement général qui visent les Comités de caractère permanent et composés d'experts nommés à titre personnel. L'article 11 du règlement intérieur précise que... « la Commission de Coopération intellectuelle peut, de sa propre initiative, constituer des Commissions composées exclusivement de membres pris dans son sein. En outre, en vue de l'examen d'un groupe de questions connexes ou d'une question déterminée, la Commission peut, sous réserve de l'approbation du Conseil, constituer des Commissions composées en dehors de la Commission, notamment de représentants d'institutions techniques ou de sociétés savantes. Cette disposition ne vise pas les

Comités temporaires constitués par l'Institut en vue de l'étude de questions spéciales proposées par la Commission ».

Faisant usage de la faculté qui lui est laissée en vertu de l'article 18, paragraphe 3 du règlement général, la Commission a attiré l'attention du Conseil sur la remarque suivante : pour consolider son œuvre, poursuivre sa mission, des conditions d'ordre matériel sont nécessaires, mais aussi des conditions d'ordre moral. De ces conditions d'ordre moral, la plus importante est une indépendance complète à l'égard de la politique qui ne doit pas influencer les nominations; on voudrait voir se développer davantage le côté purement technique de toute l'Organisation.

L'article 2 du règlement général est ainsi conçu :

« Les nominations des membres de la Commission sont faites par le Conseil sur présentation du rapporteur au Conseil en consultation avec le Secrétaire général. »

Or, pour que sa composition réponde à l'esprit des résolutions du Conseil et de l'Assemblée, la C. I. C. I. doit réunir les personnalités les plus représentatives des principaux courants intellectuels. C'est là une des conditions essentielles pour l'accomplissement de sa mission dans la vie de l'esprit. Un tel recrutement lui impose des méthodes de travail particulières, et ceci implique, en ce qui la concerne, que la règle générale relative aux nominations soit complétée par une clause spéciale permettant à la Commission de fournir, par l'entremise de son président, tous éléments d'appréciation. C'est pourquoi la Commission a émis le vœu suivant :

« Qu'en vertu d'une résolution du Conseil, le rapporteur au Conseil, lorsqu'il sera appelé, par application du paragraphe 9 du règlement général, à présenter en consultation avec le Secrétaire général, des candidats aux sièges vacants au siège de la Commission, soit autorisé à demander l'avis du président de ladite Commission. » [1]

Cette tendance à développer le caractère technique de l'organisation, témoigne de sa volonté d'accomplir sa mission et d'aplanir par ses propres moyens les difficultés malheureusement nombreuses qui contrarient le développement des rapports intellectuels sur le plan international.

3° *Elaboration d'un statut de l'Organisation de Coopération intellectuelle :*

L'œuvre partielle de révision du règlement intérieur de la Commission a fait ressortir la nécessité de mettre au point le statut proprement dit de l'Organisation, de rassembler dans un document unique les principes et les règles qui figurent dans divers textes adoptés par l'Assemblée, le Conseil de la S. D. N. ou par la Commission elle-même et qui régissent le fonctionnement de l'Organisation; ainsi les usages suivis par elle pourraient être codifiés.

Les données mises à la disposition du Comité spécial en 1936 ne lui ont pas permis d'élaborer un projet complet; il est apparu à la Commission qu'il était nécessaire de poursuivre ses études en tenant compte des nouveaux éléments apportés par la consti-

(1) Rapport de la Commission sur les travaux de sa 19me session plénière. Document C-327. M-220-1937. XII, p. 17 et suiv.

tution de Comités consultatifs de la Commission elle-même, soit par les conclusions de la Conférence générale des Commissions nationales. Elle a chargé son Comité exécutif de poursuivre les études commencées afin d'aboutir à la mise sur pied d'un projet définitif et complet de statut de l'Organisation de Coopération intellectuelle.

La centième session du Conseil de la S. D. N., tenue à Genève en janvier 1938 ne portait pas à son ordre du jour l'étude et l'adoption de ces réformes. Le Conseil s'est surtout occupé à cette session de la réforme du pacte et du conflit sino-japonais. Il faudra attendre encore une ou peut-être plusieurs sessions du Conseil pour que les réformes proposées soient mises en vigueur.

CHAPITRE II

L'Institut International de Coopération Intellectuelle

Section I

ORIGINES

§ I

L'offre du Gouvernement français

En deux ans d'études et de discussions sur les principaux sujets qui touchent à l'Organisation de la Coopération intellectuelle, la Commission avait accompli une œuvre considérable : travail d'exploration en particulier, de déblaiements, de recherches. Sur quelques points, notamment dans le domaine des relations interuniversitaires, elle avait fait un essai d'organisation par la création de l'Office international des relations universitaires, par la constitution d'un réseau de Commissions nationales. Sur d'autres

points, par exemple dans le domaine de la coordination des travaux bibliographiques, elle avait obtenu des résultats pratiques; puis une masse de suggestions et de projets.

Pour réaliser ses projets, pour être en mesure de faire face aux nécessités supérieures, la Commission manquait à la fois de ressources matérielles et d'un organe permanent, suffisamment développé pour assurer la continuité de son œuvre. C'est alors que, pour répondre à l'appel financier lancé à tous les Etats et institutions d'ordre intellectuel en janvier 1924 par M. Bergson, président de la Commission, le Gouvernement français proposa de mettre un Institut international de Coopération intellectuelle au service de la Commission et à la disposition de la Société des Nations.

M. François Albert, ministre de l'Instruction publique, adressa à M. Bergson une lettre aux termes de laquelle il transmettait l'offre désintéressée du Gouvernement français de créer, subventionner et entretenir à Paris, l'Institut de Coopération intellectuelle.

« ...C'est par l'intermédiaire de la Société que le « Gouvernement français offrira l'argent et les locaux « nécessaires pour la fondation et le fonctionnement « du futur Institut. Le Gouvernement français sera « heureux de prouver d'une façon précise et pratique « son attachement profond aux principes que repré- « sente la S. D. N., son désir ardent de contribuer « avec elle et par elle à la paix du monde.

« A mon sens, le futur Institut sera un instrument « d'action de votre Commission; il lui appartiendra

« de le diriger; il lui appartient également d'en « arrêter le plan » [1].

A l'ordre du jour de la quatrième session de la Commission, figurait la discussion sur l'offre généreuse du Gouvernement français; bien que tous les membres fussent d'accord sur l'opportunité d'une aide si précieuse, certaines personnalités craignirent qu'une telle acceptation n'eût pour effet d'entraîner un affaiblissement de la Commission de Genève, de ralentir ses travaux, d'opérer un transfert de l'activité d'un organisme qui venait à peine de naître.

L'unanimité fut pourtant obtenue sur les instances de MM. Bergson et Luchaire, unanimité qui n'avait d'autre but que d'approuver la décision du Gouvernement français. En tant que commission consultative, la C. I. C. I. ne pouvait en effet accepter cette offre; une telle acceptation étant du domaine des attributions du Conseil, elle se contenta de rédiger un rapport mettant en valeur les précieux services que l'Institut pourrait rendre à la Commission, et indiquant de façon sommaire sur quelles bases un tel Institut pourrait être établi et fonctionner.

« ...La Commission estime en effet qu'après plus « de deux ans d'études et de discussions sur les « principaux sujets qui touchent à l'Organisation de « la Coopération intellectuelle internationale, elle est « arrivée au point où il devient difficile de progresser « dans son travail si elle n'a pas à sa disposition « des moyens d'action plus étendus que ceux qu'elle « possède actuellement.

---

(1) Le texte intégral de la lettre est publié au procès-verbal de la 4me session de la C. I. C. I. (1924). Document A120-1924. XII, p. 18 et 19.

« Dès 1923, le Conseil et l'Assemblée... ont reconnu « que la Commission, qui est le cerveau de l'entre- « prise, devait posséder un corps et des membres « pour agir. Mais les ressources restreintes... ont « permis de former seulement l'embryon du grand « organisme qui correspondrait à l'importance et à « la complexité des intérêts dont la Commission a « la garde.

« Cependant, quelque désir que la Commission « éprouve de passer de la période des vœux à celle « des réalisations, elle doit tout d'abord observer « que certaines questions de principe sont d'abord « à examiner. La Commission n'est qu'une commis- « sion consultative du Conseil de la S. D. N., a son « siège à Genève, ainsi que son secrétariat propre; « il ne saurait être question de rien changer à cela. « Puisque son activité doit s'étendre par définition « au monde entier, elle peut utiliser pour cet objet « toute institution qui y soit propre, en quelqu'en- « droit du monde que cette institution soit établie, « non seulement s'il s'agissait d'un Institut juridi- « quement international, fondé par une convention « entre Etats contractants, mais aussi dans le cas « d'un Institut d'Etudes international ayant trait à « la Coopération intellectuelle et fondé par un Gou- « vernement.

« Il n'appartient point d'ailleurs à la Commission « de se prononcer sur les rapports juridiques entre « elle et l'Institut projeté [1] ».

---

(1) Procès-verbal de la 4ème session de la C. I. C. I. Document A-20-1924. XII, page 39.

§ II

L'acceptation par la S. D. N.

Le Conseil, réuni à Genève du 29 août au 3 octobre 1924 (30e session), prit connaissance du rapport de la Commission présenté par M. de Jouvenel, délégué de la France. Les mêmes objections que celles soulevées au sein de la Commission furent mises en avant à la séance du Conseil, objections qui ne s'opposèrent cependant pas à l'acceptation de principe, le 9 septembre 1924, et la résolution suivante fut adoptée :

« Le Conseil, prenant acte de la proposition du « Gouvernement français et le remerciant de sa « généreuse initiative, l'accepte en principe et la « renvoie à l'Assemblée pour l'examen des points « suivants :

« 1° Attributions du nouvel Institut;

« 2° Conditions administratives et juridiques de « son fonctionnement;

« 3° Relations entre l'Institut projeté et les insti- « tutions internationales existant d'ordre intellectuel « telles que l'Union des Associations internationales, « l'Office international de Bibliographie, le Conseil « international des recherches, l'Union académique « internationale dont le siège est à Bruxelles et dont « il importe de maintenir l'autonomie [1]. »

(1) Procès-verbal de la 30me session du Conseil, pages 1296, 1297.

L'Assemblée ainsi invitée par le Conseil à examiner ces différents points, prenant acte de l'acceptation de principe du Conseil, chargea la deuxième Commission d'étudier la question. Une fois encore, des hésitations assez marquées naquirent chez quelques délégués de petits Etats, notons-le, qui pourtant n'avaient pas de raisons décisives pour s'opposer à la création de l'Institut.

M. Charlton (Australie) et Sir James Allen (Nouvelle-Zélande) craignant que l'Institut ne puisse revêtir un caractère international, estimèrent très douteux que de pareilles créations fussent conformes au Pacte.

« ...La seule façon d'accomplir l'œuvre de la Coo-« pération Intellectuelle, c'est de la maintenir sur « le territoire de la S. D. N. », disait M. Charlton. Cette idée est d'ailleurs inexacte, car précisément on tend à élargir et diversifier dans le monde entier les organismes de Coopération intellectuelle, en donnant un rôle plus actif et une plus large place aux Commissions nationales.

Quant à Sir James Allen, il demandait la tutelle entière de la S. D. N. « ...Je crois que le caractère « international d'organisations de ce genre ne peut « être longtemps maintenu que si elles sont sous le « contrôle absolu de la Société et si elles se trouvent « placées au siège de la Société à Genève [1]. »

Il nous paraît que ces critiques, émises par les délégués de petits Etats, étaient dirigées surtout contre la France qui, comme l'Empire Britannique,

(1) J. O. S. D. N., supplément spécial n° 23, 1924, p. 139.

avait acquis une prépondérance et un autorité dont un certain nombre de Nations se montraient jalouses.

Quoi qu'il en soit, et malgré l'opposition irréductible de M. Charlton qui vota toujours contre l'acceptation aux séances des commissions, l'Assemblée adopta un vœu présenté par la deuxième commission, aux termes duquel elle définissait les attributions du nouvel Institut et soulignait son caractère international, dans sa séance plénière du 23 septembre 1924.

L'accord prévu par l'Assemblée pour l'établissement de l'Institut est constitué par la lettre de M. Edouard Herriot, Président du Conseil des Ministres français, en date du 8 décembre 1924, adressée au Président du Conseil de la S. D. N., lettre qui confirme l'engagement du Gouvernement français de fonder et entretenir à Paris un Institut international de Coopération intellectuelle. Les points 3 et 4 de cette lettre précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut, auquel le Gouvernement s'engage à fournir : les locaux nécessaires (aile Montpensier du Palais Royal), les frais d'installation et les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien [1].

---

(1) ...« Les locaux nécessaires au fonctionnement des services de l'Institut International seront mis à la disposition du Conseil d'administration par le Gouvernement de la République française...

...« Les dépenses d'installation de l'I. I. C. I. seront intégralement couvertes par le Gouvernement de la République française, sans que la S. D. N. puisse avoir aucune somme à débourser pour ces objets, cette Société n'assumant, du fait de cette installation, aucune responsabilité ou charge, financière ou autre, quelle qu'elle soit. Les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Institut seront couvertes au moyen d'une subvention globale annuelle que le Gouvernement français, sous réserve de l'approbation parlementaire,

A la lettre était joint le Statut organique [1] de l'Institut que le Conseil de la S. D. N. adopta au cours de sa 32e session tenue à Rome le 13 décembre 1924, en même temps qu'il prit connaissance de la lettre du Président Herriot. Le Président du Conseil de la S. D. N. ayant confirmé l'accord sur les termes de l'engagement, le Gouvernement français soumit aux Chambres le texte de loi portant création de l'Institut; le 9 juillet 1925, le Parlement vota la loi; le 12 septembre, le Gouvernement français affecta par décret les locaux qui lui étaient destinés, et le 16 janvier 1926 l'Institut fut officiellement inauguré.

Section II

L'INSTITUT AVANT 1930

La Commission a considéré l'Institut, dès sa création, comme son prolongement naturel, l'aboutissement de son activité depuis le 1er août 1922. Elle l'a défini comme un secrétariat technique et surtout comme son organe exécutif, mis à sa disposition pour qu'elle puisse atteindre le double but pour lequel elle a été elle-même créée par la Société des Nations : travailler au désarmement des esprits et au rapprochement des peuples en développant la coopération

---

déclare fixer à la somme de deux millions de francs français. Le Gouvernement français se réserve, au cas où le développement de l'Institut l'exigerait, de demander aux Chambres françaises une augmentation de la subvention. »

(1) Le texte de la lettre et le statut organique sont publiés à la suite du procès-verbal de la 32me session du Conseil de la S. D. N., p. 285 et suivantes.

intellectuelle entre les Nations du monde entier; faciliter le travail intellectuel et promouvoir l'intellectualité par cette coopération même.

De cette idée que l'Institut devait agir comme l'instrument d'exécution des décisions de la Commission, on l'a organisé en vue des buts relativement modestes et du programme restreint que la Commission se proposait de réaliser et non d'après un schéma susceptible d'extensions qui, plus tard, auraient fait de l'Institut un concurrent de la Commission. Le statut organique, tel qu'il a été établi conformément à la résolution de l'Assemblée du 23 septembre 1924, fixe, dans ses grandes lignes, le fonctionnement des organes directeurs de l'Institut. Ce statut établit la hiérarchie suivante :

1° Le Conseil d'administration de l'Institut qui est composé des membres en fonction de la Commission [1]; dans ce cas-là, la présidence en est assurée par le membre français de la Commission. C'est le Conseil d'administration qui établit le budget, détermine les conditions générales du fonctionnement de l'Institut, nomme les membres du Comité de direction, le directeur et les chefs de service;

2° Le Comité de direction. L'article 6 du statut organique de 1924 prévoit que « le Conseil d'admi- « nistration délèguera, avec l'approbation du Conseil « de la S. D. N., cinq personnes de nationalités diffé- « rentes qui formeront un Comité de direction. » Les fonctions de ce Comité, qui se réunira tous les deux

(1) Article 5 du statut organique. J. O. S. D. N., 6me année, n° 2, février 1925, p. 825.

mois au moins à Paris, de même que la durée du mandat de ses membres et le système de roulement selon lequel ils seront renouvelés, seront déterminés par le Conseil d'administration;

3° Enfin, à la tête de l'Institut est placé un directeur qui a pour tâche d'assurer l'unité du travail et la coordination des efforts, sous le contrôle des deux organismes supérieurs. Le premier directeur de l'Institut a été M. Julien Luchaire, inspecteur général de l'Instruction publique et attaché comme expert depuis l'origine à la Commission de Coopération intellectuelle.

Agissant en tant qu'organe exécutif de la Commission, l'Institut a été doté d'une organisation adaptée le plus exactement possible à l'organisation de la Commission elle-même. De même qu'au sein de la Commission ont été créées des Sous-Commissions, de même à l'intérieur de l'Institut ont été constituées, outre les services généraux, six sections représentant chacune un domaine particulier de l'activité, correspondant aux principaux champs d'action de la Commission :

1° Section des affaires générales;

2° Section des relations universitaires;

3° Section des relations scientifiques (sciences, mathématiques, naturelles, sociales);

4° Section des relations littéraires;

5° Section des relations artistiques;

6° Section d'information.

En dehors des sections, deux services représentent des activités techniques et auxiliaires, sont très utiles aux autres sections pour les aider, les renseigner.

a) Le service juridique.

b) Le service de documentation [1].

Pour faire fonctionner toutes ces sections et services, un personnel assez nombreux (96 fonctionnaires) était engagé, se divisant en fonctionnaires internationaux et agents subalternes comprenant : un directeur, un sous-directeur, un secrétaire, des chefs de section et de services nommés par le Conseil d'administration; des fonctionnaires nommés par le Comité de direction; des agents subalternes et gens de service nommés par le directeur sur présentation des chefs de service.

Les dépenses annuelles de l'Institut étaient couvertes par la subvention annuelle du Gouvernement français de deux millions de francs d'une part, et, d'autre part, au moyen des dons, legs et subventions provenant d'autres gouvernements que celui de la République française, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

Tels sont, très brièvement retracés, le cadre et l'organisation de l'Institut avant 1929. Œuvre imparfaite dans les premières années de sa constitution où certains flottements donnèrent lieu à de nombreuses critiques, l'Institut allait subir en 1930 certains remaniements ayant pour but de mieux l'adapter au rôle extrêmement important d'organe exécutif qui lui était dévolu.

---

(1) Extrait du rapport du Conseil d'administration de l'Institut au Conseil de la S. D. N. Document A-27-1926. XII, p. 22.

Section III

LA REFORME DE 1930

§ I

Les motifs de la réforme

Le « Comité d'études » que la C. I. C. I. constitua au cours de sa onzième session plénière, le 25 juillet 1929, n'avait pas pour seul but la réorganisation de la Commission, mais devait aussi envisager la réforme de l'Institut et une plus étroite collaboration entre les deux centres d'activité.

C'est de la réorganisation de l'Institut, organe de travail de la Commission, que dépendait en grande partie l'avenir de la Coopération intellectuelle. Le Comité d'études se fit l'écho des diverses critiques adressées à l'Institut, critiques sévères comme nous allons le voir, pour préconiser les remèdes appropriés afin d'arriver à obtenir, avec de meilleures méthodes de travail, des résultats plus tangibles.

A la onzième session de la C. I. C. I., les reproches adressés à l'Institut procédèrent de différentes idées. M. Rocco (Italie), en particulier, fit ressortir l'un des plus graves défauts, consistant en ce dualisme entre la Commission plénière et le Conseil d'administration, auquel s'ajoute le dualisme entre le Comité exécutif et le Comité de direction.

« ...La situation de l'Institut à l'égard de la Com-
« mission est si particulière qu'elle exige ce dualisme.
« L'Institut est l'organe exécutif de la Coopération
« intellectuelle, en sorte qu'il est dans une situation

« très différente de celle des autres Instituts... La « solution de ne plus faire dépendre l'Institut de la « Commission, mais directement de la S. D. N., équi- « vaudrait à détruire la raison même de l'Institut qui « est de constituer l'organe exécutif de la Commis- « sion [1]. »

M^lle Bonnevie (Norvège), rappelant les premières discussions au sujet des statuts de l'Institut, regrettait le peu d'initiative laissé à cet organe. On n'avait eu en vue qu'une toute petite organisation dans un cadre restreint; or, l'année suivante (1927) l'Institut avait pris un développement considérable et son activité a continué depuis lors à s'accroître. Il s'est constitué des organes que l'on n'avait pas envisagés au début et qui ont pris des proportions imprévues. Cet énorme Institut est administré par la C. I. C. I. au cours d'une session annuelle unique et par un Comité de direction dont les membres sont très souvent remplacés par des suppléants.

« ...L'impression est que ce n'est pas la C. I. C. I. « et le Comité de direction qui imposent leur volonté « à l'Institut, mais qu'au contraire ils subissent la « volonté de celui-ci. Il leur serait difficile en consé- « quence d'assurer la responsabilité de ce qui s'y « fait. »

A ces reproches d'ordre général visant le fonctionnement de l'Institut, viennent s'en ajouter d'autres touchant à l'administration intérieure et au régime bureaucratique. Il était évident que l'Institut était devenu trop lourd, peu maniable, du fait d'une mauvaise adaptation des sections aux multiples activités

(1) Procès-verbal de la 11^me session de la C. I. C. I. Document C-533, M-160-1928. XII.

de la Commission. Pour être en mesure d'exécuter les décisions de la Commission de préparer le travail de celle-ci, une organisation à la fois très simple et très souple s'imposait, capable de donner une suite immédiate aux problèmes que pose une difficile coopération; or, comme le faisait remarquer Mme Curie... « l'expérience a montré que la division « actuelle en sections est trop rigide : une division « plus souple en certains services doit la rempla- « cer ».

Le système des sections ne communiquant pas les unes entre les autres, ayant chacune leur rôle et leur tâche déterminée, ne pouvait s'adapter aux multiples et variables activités qui, au fond chevauchent les unes sur les autres pour tendre vers un même but : assurer entre les peuples une meilleure entente par une coopération dans le domaine intellectuel. La difficulté de la tâche exige une organisation mobile, capable de se plier aux exigences de l'heure et non pas une administration encombrée par un nombreux personnel travaillant sans cohésion.

Tous les membres de la Commission ont été unanimes à reconnaître l'insuffisance des possibilités financières de l'Institut; la subvention de deux millions de francs-papier allouée par le Gouvernement français s'est avérée insuffisante à couvrir les dépenses annuelles d'entretien. M. Julien Luchaire déclarait dès le 21 mai 1926 que « le budget de deux « millions de francs est absolument insuffisant pour « assurer le fonctionnement d'un bureau interna- « tional de travail intellectuel [1] ».

---

(1) Rapport du Conseil d'administration au Conseil de la S. D. N. Document A-27-1926. XII, page 22.

La plupart des réformes que proposera à l'Assemblée le Comité d'études auront pour but une sensible compression des dépenses puisqu'il n'était pas possible d'augmenter les recettes, la plupart des Etats ne versant pas ou versant insuffisamment leurs contributions annuelles.

Le Comité d'études s'est aussi rendu compte de la situation incertaine du personnel, de ses traitements insuffisants, de son statut juridique mal défini. Le personnel désirait être incorporé ou tout au moins assimilé à celui de la S. D. N., ce rattachement ayant les plus heureux effets, qu'il s'agisse du statut, de la discipline ou de la hiérarchie. En résumé, les projets de réforme préconisés envisageaient de relever le niveau de l'Institut, de développer son caractère d'autonomie générale en supprimant une bureaucratie trop lourde et trop coûteuse.

§ II

Les modifications apportées

La réorganisation de l'Institut fut entreprise méthodiquement d'après les deux principes suivants : réduction du personnel simplification du système administratif.

1° Réduction du Personnel.

Le Comité d'études en présence des cruelles nécessités budgétaires a eu pour principe d'adapter la nouvelle organisation aux ressources réelles et assurées de l'Institut. La conséquence inévitable en a été une notable diminution du personnel qui s'évalue à

64 pour 100; de 96 employés ou gens de service, le nombre est tombé à 35 aussitôt après la réforme. Les dépenses affectées aux traitements du personnel atteignaient en 1928 : 1.573.000 francs; en 1930, une somme de 1.400.000 francs (1.000.000 pour le personnel supérieur, 400.000 pour le personnel subalterne) était inscrite au budget de l'Institut.

Il est regrettable que la carence de certains Etats peu intéressés au bon fonctionnement d'une œuvre aussi digne d'intérêt ait eu pour effet d'entraîner la révocation d'un certain nombre de fonctionnaires, alors que la bonne marche de l'Institut ne nécessitait pas de telles compressions.

2° Simplification du Système administratif.

La modification la plus importante a consisté dans la suppression des sections que séparaient des cloisons étanches; ce fut arrêter un accroissement purement numérique des fonctionnaires, établir entre ceux-ci plus de cohésion et un véritable esprit de corps, et parvenir par là-même à un rendement supérieur. Le Comité d'études, dans son rapport adressé à la Commission, demandait que « la répartition du « travail et la distribution du personnel soient faits « en vue de l'exécution du plan de travail.

« Il importera de choisir le personnel de telle « manière que celui-ci devra s'adapter au nouveau « plan comme aux nouvelles méthodes de travail. « (Les sténodactylos, par exemple, ne seront plus « affectées individuellement à tel ou tel service, mais « feront partie d'un service central)).

« Tout fonctionnaire chargé de suivre une question « assistera, à côté du directeur, aux séances du

« Comité exécutif ou de la Commission plénière où « cette question sera traitée. »

La simplification du système administratif a eu pour conséquence une amélioration notable du personnel technique spécialisé, tels que rédacteurs aux procès-verbaux, traducteurs, interprètes, sténodactylos, sans compter les personnes compétentes qui travaillent à l'Institut à titre temporaire ou même en dehors de l'Institut.

Enfin, une collaboration plus étroite s'est établie entre le Secrétariat de l'Organisation et l'Institut sur la manière de répartir et exécuter le travail.

Telles sont, brièvement rapportées, les principales réformes entreprises dans l'organisation de l'Institut, réformes qui ont été préconisées en fonction d'un budget notoirement insuffisant et d'une administration intérieure mal adaptée aux buts d'une efficace Coopération intellectuelle internationale. La nouvelle organisation va faire l'objet de notre étude à la section suivante.

Section IV

L'INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE TEL QU'IL FONCTIONNE DE NOS JOURS

Par une résolution de la douzième Assemblée du 24 septembre 1931, l'Institut est devenu partie intégrante de l'Organisation de Coopération Intellectuelle. En tant qu'organe exécutif de la Commission, il a pour objet principal de préparer les délibérations de la Commission, de donner les suites qu'elles comportent aux décisions de cette dernière, et d'une façon plus

générale de développer la coopération entre les peuples dans tous les domaines de l'esprit.

Pour être en mesure de répondre à des fonctions dont l'importance s'accroît vers des domaines à peu près illimités, l'Institut a été doté d'organes de direction et d'un personnel adapté aux nouvelles méthodes de travail de l'Organisation. Les organes de direction que nous étudierons en détail se décomposent ainsi :

a) Le Conseil d'administration;

b) Le Comité de Direction;

c) Le Directeur de l'Institut.

Ensuite, nous traiterons de la nature juridique de l'Institut, du statut de son personnel, du budget, et enfin du « projet d'Acte international », dont la réalisation doit permettre à l'Institut de poursuivre sa tâche sur des bases financières plus solides.

§ I

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est la plus haute autorité de l'Institut, l'organe qui constitue le trait d'union, assure la liaison étroite entre la Commission de Genève et son instrument d'exécution de Paris. Voyons comment il est composé.

Dans la lettre que M. E. Herriot adressa au Président du Conseil de la S. D. N. le 13 décembre 1924, il était dit : « L'Institut de Coopération Intellectuelle sera administré par un Conseil d'administration composé des membres en fonction de la Commission

internationale de Coopération intellectuelle de la S. D. N. » [1].

Le Conseil d'administration est, en effet, composé des membres en fonction de la C. I. C. I.; la Commission plénière et le Conseil d'Administration sont une seule et unique Assemblée, ce qui échappe au premier abord et paraît un peu obscur. A la même séance, on voit le Président de la Commission, M. Gilbert Murray, son exposé terminé, se lever et dire : « La parole est à M. Herriot, Président du Conseil d'administration de l'Institut ».

La Commission s'occupe de la Coopération intellectuelle proprement dite, de son activité, de son œuvre, tandis que le Conseil d'administration s'occupe du statut du personnel, du budget, de l'entretien, du règlement intérieur, en un mot de l'administration de l'Institut.

L'article 7 du règlement intérieur de 1931 prévoit « qu'en sus des membres siégeant à titre délibératif, les deux membres [2] du Comité exécutif choisis en dehors de la C. I. C. I., siégeront au Conseil d'Administration avec voix consultative. La liaison entre le Secrétariat et la Commission est assurée par le Secrétaire général ou son délégué (en général, le Secrétaire général adjoint [3]), qui peut prendre part, s'il le désire, aux sessions du Conseil d'administration, quand il y est discuté de questions l'intéressant tout

(1) J. O. de la S. D. N., 6me année, nº 2. Février 1925, p. 825.

(2) Il y avait trois membres avant 1930.

(3) C'est ainsi que lors de la 14eme session du Conseil d'administration tenue à Paris le 15 juillet 1937, M. Pilotti assistait à la réunion.

particulièrement. Le Directeur de l'Institut y assiste de droit.

La perte de la qualité de membre de la C. I. C. I. entraîne d'office celle de membre du Conseil d'administration, puisque ce sont les mêmes membres qui composent les deux assemblées.

Il est intéressant de remarquer que le Président du Conseil d'administration est toujours un Français comme « garant moral de l'Institut, vis-à vis du Gouvernement français, des grandes institutions intellectuelles et de l'opinion française » [1]. A l'heure actuelle, cette présidence est assurée par M. E. Herriot, dont la compétence indiscutée en matière de Coopération intellectuelle a eu l'occasion de s'affirmer si souvent depuis de longues années.

Quelles sont les attributions du Conseil d'administration?

L'idée générale qui domine toutes les fonctions du Conseil d'administration, est que celui-ci doit assurer la liaison entre la Commission, le Conseil, l'Assemblée, le Secrétariat d'une part, et l'Institut d'autre part. Ses attributions, définies par la lettre du Gouvernement français, se résument ainsi :

1° Etablir, avec l'approbation du Conseil de la S. D. N., le règlement financier de l'Institut concernant la gestion des finances, le budget, l'affectation et l'emploi des fonds, le placement des capitaux, la comptabilité et le contrôle.

2° Arrêter le budget, approuver les comptes.

---

(1) Décision de la C. I. C. I., 5ème session, 11-14 mai 1925. Document C-286, M-194-1925. XII, page 21.

3° Présenter le rapport annuel sur l'activité de l'Institut — ceci est important — qui d'après l'article 14 du Statut organique, doit être communiqué au Conseil de la S. D. N., au Gouvernement de la République française et à tous les membres de la Société.

4° Déterminer, par décision approuvée par le Conseil de la S. D. N., les catégories de personnel de l'Institut, qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

5° Nommer le Directeur et, le Directeur entendu, les principaux fonctionnaires de l'Institut, ainsi que le Contrôleur des dépenses engagées.

De par ses pouvoirs de gestion et surtout son droit de contrôle tant administratif que financier, le Conseil d'administration détient en fait la plus grande partie de l'autorité.

§ II

Le Comité de Direction

Le Comité de direction se trouve être, vis-à-vis du Conseil d'administration, ce qu'est le Comité exécutif vis-à-vis de la C. I. C. I., c'est-à-dire un petit organisme se réunissant plusieurs fois par an, chargé d'assurer la continuité de la tâche du Conseil d'administration.

I. Sa composition.

L'article 6 du Statut organique stipule que « le « Conseil d'administration déléguera, avec l'approba- « tion du Conseil de la S. D. N., cinq personnes de « nationalités différentes qui formeront un Comité de

« direction. Les fonctions du Comité de direction, « qui se réunira tous les deux mois au moins, de « même que la durée du mandat de ses membres et le « système de roulement selon lequel ils seront renou- « velés, seront déterminés par le Conseil d'adminis- « tration ».

Ici encore, nous remarquerons le dualisme entre le Comité exécutif de la Commission et le Comité de direction de l'Institut, car ce sont les mêmes membres qui font partie des deux comités, avec cette seule différence, qu'à l'heure actuelle, le Comité exécutif créé en 1930 se compose de cinq personnes de la Commission, tandis que le Comité de direction n'en a plus que trois depuis la réforme de 1930 [1].

Elus pour deux ans, les membres sont rééligibles et, quand au cours d'un mandat un membre cesse de faire partie de la C. I. C. I., le successeur ne peut exercer le mandat au delà de la période restant à parcourir.

Le nombre des sessions, que le Statut organique de 1924 avait fixé à une fois au moins tous les deux mois, a été ramené en 1932 à trois par an, toujours pour la même cause : restriction budgétaire. En plus des trois membres titulaires, siégent aussi aux séances : le Président de la Commission, les deux membres du Comité exécutif choisis en dehors de la Commission et qui pourraient être appelés à siéger dans différents sous-comités, le Secrétaire général ou son délégué et le Directeur de l'Institut. Le Président du Conseil d'administration préside de droit le Comité de direction.

---

(1) Pour 1938, le Comité est ainsi composé : Sir Frank Health, M. Julien Cain et M. Malcom Davis.

II. Ses attributions.

Elles sont déterminées par le Conseil d'administration qui peut, s'il est surchargé de travail ou pour toute autre cause, déléguer tout ou partie de ses fonctions au Comité directeur.

L'article 30 du Statut de 1931 cité comme principales attributions :

a) Suivre le travail effectué dans l'année par l'Institut;

b) Nommer les fonctionnaires dont le règlement pour le personnel ne prévoit pas la désignation ni par le Conseil d'administration, ni par le Directeur de l'Institut;

c) Etudier le budget, en transmettre le projet au Conseil d'administration;

d) Présenter au Conseil d'administration un rapport sur les comptes clos de l'Institut.

L'étude du budget, question particulièrement délicate s'il en est une par ces temps difficiles, est confiée à un Sous-Comité du budget que constitue le Comité de direction. Il se réunit avant les sessions ordinaires du Comité de direction, suit la gestion financière, et prépare, avec le Directeur, le projet de budget avant de le soumettre au Comité de direction à la session précédant celle de juillet du Conseil d'Administration. Le Directeur de l'Institut, le Secrétaire du Comité de direction et le commissaire aux comptes de la S. D. N. y assistent.

Les attributions du Comité directeur ont, d'un point de vue général, pour but d'alléger le programme du

Conseil d'administration, de l'aider dans sa gestion de l'Institut et d'assurer en somme, à l'aide d'un petit nombre de personnes compétentes, la véritable direction technique de l'Institut.

A ces deux organes supérieurs s'en ajoute un autre agissant cette fois sous leur contrôle : c'est le Directeur.

§ III

Le Directeur de l'Institut

A la tête de l'Institut, au sommet de la hiérarchie du personnel est placé un Directeur.

L'article 22 du règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa huitième session en 1931, prévoit que « ...le Directeur est nommé pour une période de sept ans. Son mandat peut être renouvelé une fois; lors du choix d'un directeur sortant, il est tenu compte du caractère international de l'Institut. »

Jusqu'ici, deux Français ont occupé ce poste : M. Julien Luchaire, jusqu'au 1er janvier 1931 et M. Henri Bonnet, de 1931 au 1er janvier 1938.

Le Conseil d'administration, appelé à renouveler le mandat du Directeur de l'Institut dont le contrat expirait le 1er janvier 1938, a adopté le 13 juillet 1937 (14eme session), la résolution suivante :

« Le Conseil d'administration, agissant en vertu de « l'article 22 du règlement intérieur de l'Institut, « décide de renouveler pour une période de sept « années, soit jusqu'au 1er janvier 1945, le mandat « du Directeur, M. Henri Bonnet, et lui exprime ses « félicitations, sa confiance et ses remerciements. »

Le Directeur, qui doit consacrer tout son temps à l'Institut, a pour tâche d'assurer l'exécution du programme établi par la Commission et le Conseil d'administration, d'assurer l'unité du travail et la coordination des efforts entrepris par toute l'organisation. La Commission et le Conseil d'administration sont tenus au courant du travail de l'Institut par le rapport détaillé que doit leur fournir le Directeur.

Ce dernier s'est vu conférer des pouvoirs spéciaux lui permettant de nommer et révoquer le personnel subalterne; ces agents, en effet, ne sont pas des fonctionnaires internationaux : leur nomination ne dépend pas d'un organisme international comme la Commission ou le Conseil d'administration.

Aux séances de la Commission plénière, du Conseil d'administration, du Comité de direction, le Directeur assiste toujours comme représentant l'Institut international.

Le Directeur possède réglementairement des pouvoirs disciplinaires sur l'ensemble du personnel de l'Institut. Il peut résilier, sans préavis ou indemnité, l'engagement de tout fonctionnaire convaincu de faute grave appartenant à la catégorie pour laquelle il possède un pouvoir propre de nomination. Pour les autres fonctionnaires — c'est-à-dire ceux de rang supérieur — le directeur peut proposer cette résiliation tantôt au Conseil d'administration, tantôt au Comité de direction. Jusqu'ici le directeur n'a jamais eu à user de ses pouvoirs disciplinaires, fort heureusement.

Quant au contrôle de l'exercice des immunités diplomatiques des fonctionnaires, il est assuré par le Directeur, en vertu des dispositions suivantes de

l'article 28 du règlement pour le personnel approuvé en 1931 par le Conseil de la S. D. N. : « Les privilèges « et immunités diplomatiques prévus à l'article 27 « sont conférés aux fonctionnaires dans l'intérêt de « leurs fonctions. Ils ne dispensent pas les fonction- « naires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations « privées ni d'observer les lois et règlements de police « en vigueur.

« Lorsqu'ils se trouvent dans le cas d'invoquer le « bénéficie desdits privilèges et immunités, les fonc- « tionnaires de l'Institut en rendent compte au « Directeur, à qui il appartient de décider si ces « privilèges et immunités seront levés, sauf à infor- « mer le Comité de direction dans sa prochaine « session. »

Cet article a reconnu par analogie au Directeur de l'Institut la faculté octroyée au Secrétaire général de la S. D. N. et au Directeur du B. I. T., en ce qui concerne leurs subordonnés respectifs.

Tels sont les trois principaux organes de l'Institut, ceux qui assurent sa gestion interne, lui donnent son caractère international et marquent cette liaison intime, nécessaire à sa bonne marche, avec la Société des Nations.

§ IV

L'organisation intérieure de l'Institut

Nous savons que l'Institut de 1926 à 1930 avait été conçu sur le modèle de la Commission de Coopération intellectuelle et des Sous-Commissions et, de ce fait, il existait une symétrie entre la forme adoptée par la Commission et celle choisie par l'Institut.

Le système actuel est tout différent : les sections qui donnaient à l'Institut une armature rigide ont été

supprimées; l'Institut s'est subdivisé en un certain nombre de services, chacun d'eux traitant diverses questions et l'ensemble de ces questions formant le programme de travail de la Commission de Coopération intellectuelle.

On peut dire que, du fait de la réforme, l'Institut est vraiment devenu l'organe exécutif de la C. I. C. I. Le système actuel est beaucoup plus souple, plus maniable que le précédent car le programme de travail de la Commission étant établi chaque année au mois de juillet à Genève, elle conserve toute liberté d'en retrancher certaines questions ou d'y ajouter certains problèmes. L'Institut s'adapte chaque année sans aucune difficulté, sans retards, au plan de travail que lui trace la Commission à sa session plénière.

L'expression « services » n'est même pas tout à fait exacte; il faudrait plutôt parler de programme de travail et d'exécution de ce programme par l'Institut, puisque les services s'adaptent en peu de temps à de nouvelles tâches, se développant ou s'amenuisant selon l'importance des problèmes à traiter. Ce programme revêt d'ailleurs un caractère de stabilité assez marqué depuis la réforme de 1931; ses têtes de chapitres auxquelles s'adaptent les différents services sont, dans les grandes lignes, les suivantes :

1° Etude scientifique des relations internationales (Conférence permanente des Hautes Etudes internationales [1]).

(1) L'Institut de Coopération Intellectuelle vient de faire paraître une intéressante brochure d'information consacrée à la Conférence : *La Conférence permanente des Hautes Etudes Internationales, ses origines, ses fonctions, son organisation*. I. I. C. I., Paris 1937.

2° Etude de certains problèmes relevant de la Sociologie, en particulier l'enquête sur le rôle du machinisme dans le monde contemporain, conduite par l'Institut en collaboration avec le Bureau international du Travail.

3° Questions littéraires : correspondance, entretiens, répertoire international des traductions, collection ibéro-américaine, collection japonaise.

4° Questions artistiques : (Office des Musées, Commission internationale des Arts populaires, Institut d'archéologie et d'histoire de l'art, Commission internationale des monuments historiques, collection ethnographique et archéologique américaine).

5° Enseignement [1], qui se subdivise en coordination des centres nationaux de documentation pédagogique, collaboration internationale des Universités, relations avec les Organisations internationales d'étudiants, chômage des jeunes diplômés, enseignement de l'histoire, de la géographie, etc... dans l'esprit international.

6° Etude du rôle intellectuel des moyens modernes de diffusion : presse, radiodiffusion, cinématographe.

---

(1) La Conférence internationale d'enseignement supérieur, qui s'est tenue à Paris du 26 au 28 juillet 1937 dans le cadre du « Mois de la Coopération Intellectuelle » et qui a été suivie par les délégations de quarante et un pays, a voté une résolution demandant la création, auprès de l'Institut d'un « Comité permanent d'enseignement supérieur ». Ce Comité serait composé d'un nombre restreint de Directeurs d'enseignement supérieur et de représentants des Universités. L'organisation de la Coopération Intellectuelle compte procéder à sa création dans le cours de 1938; cette création marquera une étape importante dans le développement de la collaboration internationale des Universités.

7° Droits intellectuels : protection internationale des droits sur les œuvres littéraires et artistiques. Droit du savant et de l'inventeur.

8° Archives, bibliothèques, documentation.

9° Questions scientifiques. Notons à titre d'exemple que ce service s'est beaucoup développé depuis juillet 1937 à la suite de l'accord intervenu entre la Coopération intellectuelle et le Conseil international des Unions scientifiques [1].

10° Service des publications.

11° Enfin, un certain nombre de services centraux tels que : archives, bibliothèque, distribution, etc...

Cet ordre de questions est celui-là même qu'observe le Directeur de l'Institut dans son rapport annuel à la Commission, celui-là même que reflète le plan de travail qui, depuis 1931, est adressé aux Commissions nationales de Coopération intellectuelle afin de leur permettre de s'y adapter elles aussi.

Cette division de l'Institut en services, services qui sont plutôt les secrétariats de nombreux centres internationaux précités, exige un maximum de collaborateurs, de correspondants, d'experts choisis dans les divers pays, de techniciens capables de suivre les méthodes données par la Commission.

---

(1) Le 9 juillet 1937 a été signé à Paris, à l'Institut, le texte de l'accord négocié depuis plusieurs années entre le Conseil International des Unions Scientifiques, d'une part, et l'Organisation Internationale de Coopération Intellectuelle d'autre part. Aux termes de cet accord, le Conseil International des Unions Scientifiques remplira désormais le rôle d'organe consultatif de l'organisation et, à ce titre, il sera consulté par elle sur les problèmes d'ordre scientifique dont elle se trouverait saisie.
Publication de l'I. I. C. I. Rapport n° 10.
Document C-A-60-1937, page 17.

§ V

Nature juridique de l'Institut

La nature juridique de l'Institut est assez complexe, assez difficile à définir, du fait que cet Institut créé par une loi française et installé en France, se trouve être l'instrument de travail d'une Commission internationale. Dans ce paragraphe, nous verrons que l'Institut est d'abord une fondation autonome, puis une fondation autonome de caractère international, et enfin nous étudierons le statut réglant la condition de son personnel.

1° L'Institut est une fondation autonome.

La dénomination d' « Institut » ne correspond pas exactement au caractère et aux fonctions de cet organisme; le mot « Institut » est un mot mal choisi. On entend par Institut, soit un corps constitué de savants, d'écrivains, d'artistes, soit un établissement où l'on se consacre à des recherches scientifiques ou à des études spéciales, comme l'Institut international d'Agriculture de Rome; or, l'Institut de Coopération intellectuelle ne correspond ni à l'un ni à l'autre. Le terme a été cependant conservé parce qu'il est difficile à remplacer.

Aux termes du paragraphe 2 de la lettre adressée au Conseil de la S. D. N., le Gouvernement français s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Institut comme une fondation autonome jouissant de la personnalité juridique. Que faut-il entendre ici par autonomie? Il nous paraît que cette autonomie puisse s'entendre à deux points de vue :

a) Autonomie à l'égard des autorités françaises. L'Institut, bien qu'il ait été créé par une loi française, installée dans des locaux du domaine français, et soit entretenu par des subventions françaises, reste indépendant du Gouvernement de la République et du Parlement français. Le Parlement aurait bien à sa disposition un moyen de contrainte sur l'Institut : ce serait de refuser de voter la subvention annuelle de deux millions de francs. Ce refus constituerait une violation des conditions de l'engagement car le point 9 de la lettre de M. Herriot, président du Conseil des Ministres, précise que l'engagement est pris pour une période de sept années et continuera à demeurer en vigueur pour de nouvelles périodes de sept ans, si le Gouvernement de la République française ou la Société des Nations n'ont pas modifié, deux ans au moins avant la fin de chaque période, leur intention d'en faire cesser les effets.

Le vote des Chambres constitue chaque année une formalité : la subvention fait partie des dépenses « nécessaires » inscrites au budget de l'Etat; c'est un acte de courtoisie à l'égard de l'Institut international, auquel, à notre connaissance, le Parlement n'a jamais voulu se dérober.

Le Gouvernement français ne peut pas s'ingérer dans le fonctionnement intérieur de l'Institut, lui donner des ordres relatifs à ses méthodes de travail, nommer les fonctionnaires, ni modifier les conditions de son engagement sans l'avis de la S. D. N. Les autorités françaises n'ont pas été consultées en 1930 sur l'opportunité de la réforme de l'Institut, n'ont pas eu à donner leur avis sur les modifications apportées. L'Institut jouit très certainement d'une grande liberté vis-à-vis des autorités françaises.

b) Autonomie à l'égard de la S. D. N.

L'Institut, mis à la disposition de la S. D. N., ne fait pas partie de la Société aux termes du Pacte, mais fonctionne sous ses auspices. D'étroites relations lient les deux institutions comme nous le verrons par la suite, mais il est indéniable que l'Institut peut durer sans l'aide de la S. D. N., tout en gardant son caractère international. Il y avait avant le Pacte, et il y a toujours, des quantités d'offices, de bureaux internationaux qui se libèrent de la tutelle de la S. D. N. et se maintiennent sans subir aucune autorité internationale.

Si la S. D. N. venait à disparaître en tant que telle, l'Institut continuerait sa tâche comme par le passé, en subissant évidemment certaines modifications dans ses méthodes de travail. La S. D. N. n'est pas une condition *sine qua non* de son existence et de son bon fonctionnement, n'est pas le soutien indispensable de sa construction sans lequel il disparaîtrait parce que cette Société n'exerce qu'un droit de contrôle sur sa gestion et son travail. C'est par là que se dégage l'autonomie de l'Institut vis-à-vis de la S. D. N.

L'Institut, d'après l'article 2 de la loi de création du 6 août 1925, est investi de la personnalité juridique qui lui permet d'ester et se défendre en justice [1], de recevoir directement des dons et legs; cette prérogative lui confère une grande liberté dans ses actes et sa gestion.

---

(1) L'Institut est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du Conseil d'administration (article 9 du statut organique).

2° L'Institut, fondation autonome, est une fondation autonome de caractère international. Plusieurs facteurs contribuent à lui donner ce caractère international : son nom : « Institut international », son organisation, ses méthodes de travail, les procédés de nomination des fonctionnaires et, enfin, le contrôle financier qu'il subit de la part de la S. D. N.

a) Son organisation : l'Institut est géré et administré par un Conseil d'administration composé des mêmes personnes que la Commission de Coopération intellectuelle, dont le caractère international ne fait aucun doute. Le Comité de direction, qui est une émanation du Conseil d'administration, est lui aussi un organe à caractère international. Quant au Directeur, l'article 22 du règlement intérieur stipule « qu'il est désirable que le successeur d'un directeur décédé, démissionnaire ou non réélu, n'appartienne pas à la même nationalité que celui-ci. »

b) Ses méthodes de travail.

L'Institut a pour objet de préparer les délibérations de la Commission, d'assurer l'exécution de ses décisions : c'est vraiment l'instrument de travail de cette Commission internationale, son organe exécutif. Nous pouvons voir là une nouvelle preuve du caractère international de l'Institut.

c) Les procédés de nomination de son personnel.

Le personnel choisi dans les différents pays est nommé par des autorités internationales à savoir : le Directeur et les chefs de services : par le Conseil d'administration (en fait par la Commission); les autres fonctionnaires : par le Comité de direction.

Leur nomination dépend donc d'organismes où diverses nationalités sont représentées, d'organismes qui suivent et appliquent les règles du Droit international.

d) Le contrôle financier de la S. D. N. chaque année, les comptes et le budget de l'Institut sont vérifiés et sévèrement contrôlés par un Commissaire aux comptes adjoint de la S. D. N. Son rapport, joint au budget général, communiqué au Conseil et à l'Assemblée, permet à ces deux organismes de surveiller la gestion des finances de l'Institut.

En bref, administré, surveillé, contrôlé par des organismes internationaux, l'Institut de Coopération Intellectuelle est une fondation bénéficiant du caractère d'institution internationale que lui a conféré la S. D. N.

L'Institut, comme la Commission, n'a pas la prétention de pénétrer dans des domaines qui ne sont pas les siens, de s'ingérer, par exemple, dans les délicates questions d'enseignement qui touchent de près à la souveraineté des Etats comme à la vie intime des peuples, ni de porter atteinte à l'autonomie des Universités, des Académies et Sociétés diverses. L'Institut n'a pas à favoriser des tendances ni imposer des doctrines, mais doit seulement aspirer à résoudre pratiquement, le mieux possible, les difficiles problèmes qui lui sont soumis, à demeurer un organe de liaison au service des intellectuels, à leur créer des intérêts qui soient internationaux et à leur fournir de nouveaux ou de meilleurs instruments de travail;

3° Le statut du personnel :

Jusqu'en 1930, la situation tout à fait incertaine du personnel préoccupa le Comité d'études; il constata, en effet, que le statut juridique était mal défini et désirait que le personnel fut incorporé ou tout au moins assimilé à celui de la S. D. N. Depuis, le statut organique de l'Institut de 1931, approuvé par le Conseil de la S. D. N., a précisé la situation de ces fonctionnaires qui sont investis de fonctions d'intérêt international.

Le personnel de l'Institut ne peut pas être complètement assimilé à celui de la S. D. N.; en effet, si la S. D. N. augmente les traitements de ses fonctionnaires il peut arriver, et cela est même arrivé, qu'une augmentation analogue soit incompatible avec les ressources financières de l'Institut. La section juridique de la S. D. N. consultée à ce sujet a répondu qu'une telle assimilation présentait de nombreux obstacles, qu'il s'agissait de deux entités juridiques distinctes et que, d'autre part, cette assimilation exigerait une modification de la convention d'où est sorti l'Institut, convention approuvée par une loi française [1]. La seule possibilité est de doter le personnel de l'Institut d'un statut juridique distinct.

Ce personnel ne fait pas partie du personnel de la Société (abstraction faite de ce que la C. I. C. I. a la même composition que le Conseil d'administration de l'I. I. C. I.), bien qu'étroitement lié à celle-ci, mais ce personnel jouit sans nul doute des privilèges attribués aux fonctionnaires internationaux.

« ...Les liens de l'Institut avec la S. D. N., dit « M. A. Hammarskjöld, sont, malgré le fait qu'il ait

(1) Extrait du procès-verbal de la 12me session de la C. I. C. I. Document C-428, M-192, page 26.

« été créé et soit entretenu par un Gouvernement « particulier et que son personnel n'émarge pas au « budget, suffisamment étroits pour qu'il ne soit guère « possible, pour cette raison déjà, de contester que ce « personnel soit investi de fonctions d'intérêt interna- « tional... Des arguments tirés de la nature et de « la manière de voir selon laquelle leur personnel doit « bien être considéré comme investi de fonctions « d'intérêt international [1]. »

Le statut organique de l'Institut dans son article 11 pose le principe que certaines catégories du personnel de l'Institut doivent bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques, tels qu'ils sont prévus par l'article 7 du Pacte. C'est au Conseil d'administration de l'Institut, sous réserve de l'approbation du Conseil de la S. D. N. qu'il appartient de déterminer quelles sont ces catégories. En application de cette disposition, le règlement pour le personnel de l'Institut fixe dans son article 27 les catégories privilégiées, en n'y comprenant d'ailleurs que celles qui se trouvent en haut de l'échelle. « ...Sont limités aux fonction- « naires d'un rang au moins égal à celui de secrétaire, « les privilèges et immunités diplomatiques tels qu'ils « sont prévus par l'article 7 du Pacte de la S. D. N. « et reconnus par l'article 11 du statut organique de « l'Institut. »

Aux personnes dont il s'agit, le Gouvernement français semble accorder exactement le même traite-

---

(1) A. Hammarskjold. Cours professé à l'Académie de Droit international de La Haye.

Recueil des Cours, 1936. II, pages 122 et suivantes. *Les Immunités des personnes investies de fonctions internationales.*

ment qu'aux chefs de missions diplomatiques sans excepter les personnes possédant la nationalité française; en revanche, le personnel ne tombant pas dans une quelconque de ces catégoris privilégiées est privé de toute immunité, ce qui à notre avis est une solution critiquable.

Lorsqu'ils se trouvent dans le cas d'invoquer le bénéfice desdits privilèges et immunités, les fonctionnaires de l'Institut en rendent compte au Directeur, à qui il appartient de décider si ces privilèges et immunités seront levés, sauf à informer le Comité de direction dans sa prochaine session.

Il peut arriver que des contestations s'élèvent entre les fonctionnaires et l'Institut lui-même, qu'une décision prise à l'égard d'un membre du personnel par un organe de l'Institut, soit, au point de vue juridique, contraire aux dispositions régissant son engagement. A qui ce fonctionnaire pourra-t-il s'adresser pour faire procéder à l'examen de l'affaire — devant quelle juridiction intentera-t-il un recours? En vertu du statut accordé par le Gouvernement français lors de sa création, l'Institut jouissant du privilège de l'exterritorialité ne peut être justiciable des tribunaux français. D'un autre côté il résulte de la théorie de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers, basée elle-même, d'après un arrêt de la Chambre Civile du 22 janvier 1849, sur le principe de l'indépendance des Etats, qu'un Gouvernement ne peut être soumis pour les engagements qu'il a contractés à la juridiction d'un Etat étranger. Le principe repose sur un triple fondement : l'égalité des Etats au point de vue de leur compétence; le principe d'abstention, appelé aujourd'hui la non-

intervention; enfin, la spécialité des compétences étatiques commande de soustraire à la connaissance des juridictions internes les litiges où sont engagés les Etats étrangers [1]. Comme ces mêmes principes sont valables pour les immunités d'ordre fonctionnel, il en découle que les fonctionnaires de l'Institut ne peuvent faire assurer l'application des clauses de leur contrat par aucune procédure légale et risquent de se trouver devant un déni de justice.

C'est alors qu'on a cherché à étendre la compétence du Tribunal administratif de la S. D. N. [2] aux cas intéressant l'Institut de Paris. D'après le statut organique de ce Tribunal, sa compétence ne s'étend qu'aux questions soulevées par les membres du Secrétariat et du B. I. T., la Commission de contrôle ayant écarté le personnel de l'Institut de Coopération intellectuelle. Il y avait à cela un double motif : l'Institut jouit de la personnalité juridique et il est entretenu au moyen des subventions de certains Etats. Mais le fait qu'il bénéficie de la personnalité juridique aux termes de la loi de l'Etat français n'est pas de nature à créer des obstacles à une telle extension; il n'en

---

(1) Sirey, 1933-1-249. Arrêt Hanukiew avec la note M. Charles Rousseau.

(2) « Le Tribunal créé en 1927 apparaît comme un organisme indépendant et strictement judiciaire. En effet, la Commission de contrôle a écarté tout procédé de désignation des juges par les intéressés : personnel et administration, ce qui aurait eu pour effet d'en faire leurs délégués et de revenir au système des Commissions paritaires. C'est le Conseil de la S. D. N. qui est chargé de leur choix. Le tribunal se compose de trois juges titulaires et de trois juges suppléants, appartenant chacun à une nationalité différente, nommés pour trois ans avec un roulement annuel, de telle sorte qu'une partie seulement du tribunal soit renouvelable chaque année. » Mlle S. Basdevant, *op. cit.*, page 274.

résulte pas que les Tribunaux nationaux de France soient compétents pour trancher les litiges concernant le personnel, et une juridiction internationale s'impose. Ce sont surtout les difficultés financières qui se sont opposées en 1927 à l'extension de la compétence de ce Tribunal à l'Institut. Depuis, la Commission de contrôle et le Comité d'études ont, en 1931, étendu la compétence du Tribunal administratif aux litiges relatifs au personnel de l'Institut. Un fonctionnaire qui voudrait désormais intenter un recours procédera de la façon suivante : il s'adressera, dans un délai de quinze jours, au Conseil d'administration pour qu'il procède à un nouvel examen de l'affaire; le Conseil d'administration ainsi saisi communiquera par écrit sa solution adoptée au fonctionnaire.

Dans un délai de un mois à partir de cette communication, le fonctionnaire aura la faculté de soumettre à l'arbitrage du Tribunal administratif de la S. D. N., la question de savoir si la solution adoptée par le Conseil d'administration est, du point de vue juridique, contraire aux dispositions régissant son engagement [1]. S'il use de cette faculté, il en avisera par lettre recommandée le Conseil d'administration dont le Président représentera l'Institut devant le Tribunal administratif. Ce Tribunal statuant en qualité d'arbitre ne sera lié par aucune législation et fixera lui-même la procédure; sa décision liera défini-

(1) La requête, en effet, n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le statut du personnel, aussi bien devant ses supérieurs hiérarchiques que devant les organes paritaires. (Art. 7, al. 1 du Statut du Tribunal).

tivement le fonctionnaire et l'Institut (art. 36 du statut du personnel).

Cette faculté reconnue aux fonctionnaires de l'Institut, consacre leur caractère de fonctionnaires internationaux en même temps qu'elle les assimile dans une large mesure aux membres du Secrétariat et aux fonctionnaires du B. I. T.

§ VI

Le Budget de l'Institut

Il nous paraît utile de nous étendre quelque peu sur le budget de l'Institut, plus que sur celui de la Commission, car ce budget a fait l'objet de la réforme de 1930, et fait toujours l'objet de difficiles problèmes. Un budget suffisant, en équilibre stable, peut seul permettre à l'Institut de continuer son œuvre magnifique. Voyons ses ressources.

1° Les recettes de l'Institut.

Une des ressources les plus certaines provient de la subvention annuelle de deux millions de francs que le Gouvernement français s'est engagé à fournir à l'Institut pour couvrir les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien. En 1924, cette somme représentait un capital assez élevé, mais si le taux en est resté le même en 1938, la valeur en a sérieusement diminué. L'année budgétaire correspond à l'année civile; les sommes allouées par le Gouvernement français sont versées semestriellement le 1er janvier

et le 1er juillet de chaque année à la banque désignée par le Secrétaire général et le Gouvernement français (article 1 du règlement financier).

Comme autres ressources, l'article 2 du règlement financier prévoit :

a) Toutes subventions accordées par le Gouvernement français ou les Gouvernements étrangers;

b) Les dons, legs et subventions provenant d'autres Gouvernements que celui de la République, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, et qui devront être acceptés par le Conseil d'administration (subventions de la Fondation Rockfeller, de la Fondation Carnégie par exemple [1]).

c) Les revenus des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Institut;

---

(1) Les subventions de la Fondation Rockfeller accorde depuis quelques années à l'Institut ont trois objets spéciaux définis par la Fondation pour l'exercice 1936 :

a) Aider l'Institut à organiser le programme des recherches de la Conférence des Hautes Etudes Internationales.

b) Préparer le rapport sur la sécurité collective, résultant des délibérations de la huitième réunion de ladite Conférence (Londres 1935).

c) Organiser des groupes d'études internationaux qui seront chargés de procéder à des recherches sur des problèmes coloniaux, des questions de population de matières premières ainsi qu'à l'étude régionale des problèmes danubiens.

La Fondation Carnégie pour la Paix internationale a fait don à l'Institut en 1937 d'une somme de 45.000 francs destinée à faciliter aux personnes qui en étaient chargées, l'étude sur les problèmes danubiens.

Le Commissariat de l'Exposition de Paris (1937) a mis une somme de 90.000 francs à la disposition de l'Organisation pour faire face aux frais de manifestation de Coopération Intellectuelle et plus particulièrement pour la réunion de la Conférence des Hautes Etudes Internationales et la Conférence Générale des Commissions Nationales de Coopération Intellectuelle.

d) Les recettes résultant de l'activité normale de l'Institut (ventes des publications en particulier). Au chapitre des recettes, nous trouvons donc les sommes suivantes:

I. Subventions des Etats (*en francs français*) :

Autriche	1.100
Brésil	75.000
Colombie	7.000
Danemark	10.500
Egypte	53.000
France	2.000.000
Hongrie	20.000
Italie	152.000
Luxembourg	2.000
Mexique	60.000
Monaco	2.000
Pologne.	30.000
Portugal	15.300
Roumanie	25.000
Suisse	13.000
Venezuela	12.000
Yougoslavie	25.000
II. Recettes diverses	2.505.000
Vente des publications.....	200.000
Divers	90.000
III. Recettes extraordinaires :	» »
Total.....	2.795.000

Les sommes inscrites représentent des sommes prévues et non pas définitives et certaines. Les subventions des Etats se sont avérées chaque année

inférieures aux prévisions budgétaires; beaucoup de Gouvernements ne versent que des subventions inférieures à celles qu'ils promettent, d'autres réduisent leurs cotisations, d'autres cessent tout à fait de s'y intéresser; il est probable que l'Italie en 1939 cessera de verser ses contributions. Cela vient peut-être de ce que ce sont en majorité de petits Etats, aux budgets restreints, qui participent à l'aide financière de l'Institut : leurs contributions, peu élevées pour la plupart (Luxembourg, Monaco : 2.000, Autriche : 11.000, Colombie : 7.700) pèsent plus lourdement sur leurs budgets qu'elles ne sentiraient pour des sommes plus fortes sur des budgets de grandes nations.

Les dons et legs accordés par les particuliers ou les institutions s'intéressant à l'activité de l'Institut ne constituent que des recettes extraordinaires sur lesquelles l'Institut ne peut pas compter pour couvrir les dépenses annuelles; ces dons et legs ont d'ailleurs la plupart du temps des destinations précises (publication d'un ouvrage, réunions d'experts pour l'étude d'une question spéciale, etc...).

2° Les dépenses de l'Institut.

Les dépenses de l'Institut se partagent en plusieurs chapitres dont le plus important est représenté par le chapitre « Personnel » qui entre pour plus de la moitié dans le total des dépenses.

Pour 1938, les dépenses ont été prévues comme suit :

I. Personnel	1.622.000 francs
II. Entretien des bâtiments, du mobilier, assurances	140.000

III. Frais de représentation, voyages des fonctionnaires, réunions d'experts, etc... Publications	1.012.000
IV. Prévisions pour dépenses imprévues	21.000
V. Dépenses extraordinaires. (versement à un fonds de réserve, etc...	
Total.....	2.795.000 [1]

En conformité avec l'article 8 du règlement financier, il est constitué un compte d'avances auquel on aura recours pour permettre de faire face temporairement aux dépenses normales de l'Institut, dépenses dont le règlement au moyen des recettes ordinaires ne peut être effectué au moment où il est dû. Les prélèvements opérés sur le fonds de réserve ne peuvent être considérés comme des recettes, mais comme un moyen extrême utilisé dans l'attente d'une réorganisation financière de l'Institut. Le compte d'avances, créé en 1930 sur les instances de M. Vivaldi, commissaire aux comptes adjoint de la S. D. N., se chiffrait en 1936 à 400.000 francs, alors qu'en 1930 il ne figurait que pour une somme de 221.000 francs; c'est la plus forte réserve que l'Institut ait jamais possédée depuis sa création.

Dans le budget, il est nécessaire de réserver une somme assez importante pour être en mesure de

(1) Extrait du rapport du Conseil d'administration de l'I. I. C. I. au Conseil de la S. D. N. — Document C-326, M-129-1937. XII.

subventionner des œuvres de Coopération intellectuelle.

Le budget n'a cessé de s'accroître depuis 1926 par suite de son développement rapide, et de son activité ascendante; des besoins nouveaux se sont fait sentir, des œuvres de Coopération intellectuelle sont nées, demandant une aide financière à un organe déjà lourdement chargé. Si nous comparons les deux budgets de 1928 et 1938 par exemple, nous constatons en 1938 une augmentation de 364.000 francs sur 1928; le chiffre des recettes s'est amélioré par la participation d'un plus grand nombre d'Etats au total des subventions (17 ou lieu de 8); le chiffre des dépenses s'est accru à cause surtout de l'augmentation des traitements des fonctionnaires (100.000 francs de plus environ). Les projets de réforme actuellement à l'étude visent à améliorer les recettes plutôt qu'à diminuer les dépenses, déjà réduites au minimum par la sage et prudente gestion de l'Institut à laquelle il faut rendre hommage.

3° L'établissement du budget.

Dès avant le 15 mai de chaque année, le directeur établit un projet de budget (article 4 du règlement financier) en s'inspirant des rapports des fonctionnaires responsables et donnant toutes explications nécessaires à l'appui des demandes de crédit. Ce projet, une fois établi, est soumis au sous-comité du budget qui l'étudie en détail, le modifie si les circonstances l'exigent, et le soumet, accompagné d'un rapport, à la réunion suivante du Comité de direction. A son tour, le Comité de direction ayant approuvé le projet en question, le soumet ensuite au

Conseil d'administration pour approbation définitive. C'est à cette dernière étape que le budget est généralement retouché, réduit la plupart du temps; c'est ainsi que les sommes affectées aux différents postes de dépenses ont subi en 1938 de sérieuses diminutions devant le Conseil d'administration dans des proportions allant de cinq à vingt pour cent.

Une fois arrêté par le Conseil d'administration, le budget est envoyé sans délai au Secrétaire général de la S. D. N. pour être examiné, en même temps que le budget général, par le Conseil de la S. D. N.; une copie du budget est adressée au Gouvernement français.

4° Le contrôle de l'exécution du budget.

Le statut organique de l'Institut stipule dans son article 10 que « la gestion financière de l'Institut est indépendante de celle de la S. D. N. ». Cette indépendance reste relative car la S. D. N. a le pouvoir d'exercer un droit de contrôle extérieur, une vérification des comptes annuels par un fonctionnaire du Secrétariat général.

Chaque année, au cours du premier trimestre, un commissaire aux comptes adjoint de la S. D. N. se rend à l'Institut et, conformément à l'article 13 du Règlement financier, procède à une vérification de la comptabilité de l'Institut de l'année précédente. Il expose, dans un rapport adressé au Conseil d'administration de l'Institut, rapport qui constitue un véritable commentaire du budget, les résultats de la gestion en passant en revue les différentes rubriques du budget, et les considérations que cette vérification lui inspire.

Bien que ce budget tende vers un accroissement, il ne mérite aucune critique : les charges nouvelles en sont la cause. C'est un budget extrêmement sérieux, très détaillé et sèvèrement contrôlé, de même que le budget de la S. D. N. auquel il ressemble en bien des points [1], dont l'extension a pour but d'arriver à des résultats légitimes et nobles : une meilleure entente et une plus étroite coopération entre les peuples.

Section V

LE PROJET D'ACTE INTERNATIONAL DESTINE A RENFORCER LES MOYENS D'ACTION DE L'INSTITUT

L'organisation actuelle ne paraît pas satisfaire en tous points les exigences nouvelles de la Coopération intellectuelle; une réforme s'impose, réforme urgente, si l'on veut que l'Institut prenne un nouvel essor, alors que la nécessité de liens plus nombreux et plus denses de coopération entre les activités intellectuelles nationales exige de sa part des initiatives correspondantes.

Emus de cette situation, MM. Gilbert Murray, président de la C. I. C. I., et M. Edouard Herriot, président du Conseil d'administration de l'I. I. C. I., ont présenté à leurs collègues, à la douzième session plénière de la commission, un Projet d'Acte inter-

(1) L'article 16 du Règlement financier prévoit d'ailleurs que « pour tout cas non prévu par le présent règlement, on se référera aux dispositions en vigueur à la S. D. N. ».

national dont l'objet est double : d'une part, favoriser la constitution et le développement des commissions nationales de Coopération intellectuelle, d'autre part, consacrer le statut international et accroître les moyens financiers de l'Institut sur une base nouvelle.

§ Ier

Les origines du Projet

En juillet 1936, le Conseil d'administration de l'I. I. C. I., au cours de sa treizième session, avait appelé l'attention de l'Assemblée de la S. D. N. sur les avantages qu'il y aurait à garantir la continuité des contributions financières versées par certains Etats sous une forme conventionnelle. La deuxième Conférence générale des Commissions Nationales organisée à Paris en 1937 au cours du « Mois de la Coopération intellectuelle », mit cette question à l'étude, prenant comme base de son examen le remarquable rapport de M. Munch, ministre des Affaires étrangères du Danemark, sur la structure et le fonctionnement de l'Organisation toute entière. M. Munch soulignait l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ouvrir un Acte complémentaire aux accords de 1924 à la signature des Etats, en vue de renforcer la situation juridique et financière de l'Institut et contenir certaines dispositions propres à favoriser le développement des Commissions nationales. La Conférence, après avoir adopté une résolution demandant à la C. I. C. I. la mise à l'étude d'un Projet d'Acte international, s'en remit à cette Commission du soin de donner suite à

son vœu. Ainsi la C. I. C. I. et le Conseil d'administration de l'Institut furent-ils, au cours de leur session ordinaire tenue à Paris en juillet, appelés à examiner les résolutions de la Conférence et à aviser aux moyens de leur donner effet.

§ II

Les motifs à l'appui de la présentation du Projet

Deux ordres de faits ont déterminé l'élaboration du Projet :

a) D'abord le désir unanime des Commissions nationales de voir consacrer par des mesures pratiques les vœux de la Conférence. Ce que demandent avant tout les Commissions nationales, c'est l'attention et l'appui de leurs Gouvernements respectifs, appui qui renforcera leur action afin de leur permettre de tirer pleinement avantage des résultats de la Conférence et de tenir désormais le rôle de premier plan qui leur est dévolu dans le fonctionnement d'ensemble de l'Organisation de Coopération intellectuelle.

b) D'autres considérations ont conduit à l'élaboration de ce Projet. L'importance croissante prise par l'Institut, les tâches nouvelles et multiples qui lui incombent, ont fait apparaître l'insuffisance réellement préoccupante des moyens financiers dont il dispose. La situation est grave : l'Organisation a besoin d'argent et, si elle en demande aux Gouvernements, ce n'est pas pour se donner plus d'aisance dans le développement de ses rouages matériels, mais

il s'agit, par des « entretiens » des Conférences, par des publications, de provoquer le rapprochement des élites intellectuelles et morales. La subvention de deux millions de francs papier, depuis les nombreuses dévaluations et la hausse des prix, est restée la même [1], comme celles d'ailleurs des autres gouvernements, diminuant considérablement en fait les disponibilités de l'Institut. Il y a là des fonctionnaires, dont le nombre a déjà diminué malgré l'augmentation du programme, qui assurent de lourdes tâches et responsabilités et qui ne sont plus assez payés; des activités essentielles de l'Institut, comme ses publications par exemple, ont dû être partiellement sacrifiées. Une aggravation de la situation financière, jusqu'ici maintenue grâce à une prudente et économe gestion de l'Institut, nécessiterait inévitablement une réduction de son activité alors que plus que jamais un besoin de coopération s'impose si l'on veut essayer de surmonter les difficultés de l'inquiétante crise qui atteint les relations entre les peuples. Le seul moyen de maintenir l'activité de l'Institut et de reconnaître les services qu'il a rendus à la cause du rapprochement international, est de proposer aux Etats membres ou non membres de la S. D. N. qui s'intéressent à la Coopération intellectuelle, de s'associer à l'engagement pris par le Gouvernement français en accordant eux aussi leurs contributions annuelles.

---

(1) Le Gouvernement français dès 1926 avait compris les besoins croissants de l'Institut et avait porté sa subvention à 2.500.000 francs; il n'a pu malheureusement, la maintenir à ce taux que jusqu'à l'automne 1932, date à laquelle la subvention complémentaire a subi des retenues successives pour disparaître complètement le 1er janvier 1934.

§ III

Le contenu du Projet

Le Projet soumis à l'examen des Gouvernements a pour but de fixer les modalités que doit revêtir l'appui moral et matériel qui leur est demandé. Les nouveaux engagements compléteraient en somme, sans le modifier, celui que le Gouvernement français a souscrit le 8 décembre 1924 en mettant l'Institut à la disposition de la S. D. N.

L'article 1er prévoit la constitution, dans chacun des pays contractants, d'une Commission nationale chargée de centraliser les efforts en matière de Coopération intellectuelle; les Etats s'engageraient à accorder à ces commissions des facilités leur permettant de prendre part aux Conférences générales.

L'article 2 pose le principe d'une contribution financière de chaque pays contractant, fixée selon un barème spécial [1] s'ajoutant à la contribution allouée par le Gouvernement français. Il est intéressant de remarquer que les demandes ont été adressées à tous les Etats sans distinction, qu'ils soient membres ou non membres de la Société; les engagements pris n'auraient aucun lien avec ceux des devoirs de caractère politique qui incombent aux Etats membres. Ceci

(1) Voici quel serait le barème envisagé.

Classes d'Etats	Nombre d'unités	Classes d'Etats	Nombre d'unités
1ere	50	4eme	10
2eme	30	5eme	3
3eme	20	6eme	1

Le montant de chaque unité est fixé à 100 francs suisses.

montre bien que l'Organisation évolue le caractère d'organisation technique.

L'article 4 enfin, en reconnaissant la personnalité juridique de l'Institut, a surtout pour objet de mettre celui-ci à l'abri de toute difficulté en cas de dons, legs, dont il serait bénéficiaire.

Au terme de l'article 7, le présent Acte entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la S. D. N., de l'adhésion d'au moins huit parties contractantes.

Il est à souhaiter que ce projet reçoive dans les différents Gouvernements le même chaleureux accueil que celui qu'il reçut à l'Assemblée d'octobre 1937; il en dépend de la vie même de l'Institut et même de l'œuvre tout entière qui, une fois privée de son remarquable instrument d'exécution, ne serait plus en mesure de poursuivre son immense tâche [1].

M. Vivaldi, commissaire aux comptes adjoint de la S. D. N., a souligné l'importance de premier plan que présente le Projet d'Acte international pour l'avenir de l'Institut : « ...Il s'agit non seulement du « sort d'un organe d'exécution qui vous est cher et « qui a rendu d'inappréciables services, mais des pers- « pectives de l'œuvre elle-même dont les développe- « ments seraient inévitablement compromis si des « moyens matériels nouveaux n'étaient accordés au « moment même où un effort de réorganisation « accompli depuis sept années commence à porter « ses fruits [2]. »

---

(1) Extrait du Rapport de la Commission sur les travaux de sa 19ème session plénière.
Document C-327-M-120-1937. XII, p. 100 et suivantes.
(2) Rapport du Conseil d'administration de l'Institut adressé au Conseil de la S. D. N.

Les réponses des Etats doivent être parvenues en principe avant le 1er mai 1938; il est probable qu'à cette date il ne sera pas encore possible de mettre le présent texte en vigueur. La réforme pourtant exige l'urgence si l'on veut que l'Institut vive, qu'il continue son œuvre difficile de rapprochement des esprits et de connaissance mutuelle des peuples.

CHAPITRE III

L'Institut International du Cinématographe Éducatif

L'Institut International pour l'Unification du Droit Privé

Nous nous proposions, au cours de cet ouvrage, d'étudier en détail, comme nous l'avons fait pour l'Institut de Coopération intellectuelle, l'organisation de ces deux Instituts internationaux créés par le Gouvernement italien et mis par lui à la disposition de la S. D. N. Malheureusement, depuis la dix-huitième Assemblée de la S. D. N. (octobre 1937), de graves événements se sont produits : le Gouvernement italien a donné sa démission de membre de la Société, cessant officiellement de lui apporter son concours alors que depuis le conflit italo-éthiopien de 1935, il avait cessé effectivement toute collaboration bien que restant nominalement membre de l'organisme génevois. Cette démission a entraîné d'autres conséquences : se libérant de tous ses engagements inter-

nationaux, résiliant les contrats qu'il avait passés avec la S. D. N., le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général la fermeture des Instituts de Rome au cours du dernier trimestre de 1937.

L'Institut International du Cinématographe éducatif avait été offert à la S. D. N. par une lettre du Gouvernement italien en date du 7 janvier 1928 indiquant sa création et devint partie intégrante de l'Organisation de Coopération intellectuelle par une résolution de l'Assemblée du 24 septembre 1931 (douzième session). Le Gouvernement royal d'Italie offrait pour le nouvel Institut les fonds et les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Cet Institut avait pour buts d'encourager la production, de favoriser la diffusion et l'échange des films éducatifs, de répandre les meilleures méthodes d'utilisation de ces films, merveilleux instruments de diffusion des connaissances... « L'Institut a pour préoccupation dominante la compréhension mutuelle des peuples selon l'esprit de la S. D. N. », disait l'article 2 du Règlement intérieur.

Ces nobles buts, ces généreuses intentions ont disparu, emportant avec elles leurs réalisations : l'Institut a cessé d'exister en tant qu'organisme international au service de l'entente des peuples et de la paix. Le Gouvernement fasciste, à l'instigation du Gouvernement hitlérien, a notifié au Secrétaire général de la S. D. N. la fermeture de cet Institut pour la date du 1er janvier 1940, alors que d'après les conventions signées au sujet de l'Institut, un délai de préavis de deux ans était prévu avant la cessation effective de l'engagement. M. Mussolini a envisagé une liquidation totale de l'Institut, une disso-

lution pure et simple de ce puissant organisme de Coopération intellectuelle où de très hautes compétences (comme M. Louis Lumière) apportaient leur aide et leurs connaissances au service d'une meilleure compréhension des peuples.

L'Institut avait élaboré, après de minutieuses enquêtes, un « Projet de Convention pour faciliter la circulation des films ayant un caractère éducatif » en supprimant les droits de douane sur ce genre de films, et fait signer cette Convention par trente-huit Etats à Genève, le 11 octobre 1933. Aux termes de cette Convention, l'Institut de Rome était l'organe exécutif, l'agent de toute action ultérieure, chargé de déclarer le caractère éducatif des films et de coordonner les efforts des organisations nationales. Par suite de la suppression de l'Institut, les nombreux Etats ayant signé ou ratifié la Convention devront être appelés à examiner selon quelles modalités les fonctions importantes confiées à l'Institut pourront être remplies par un autre organisme approprié.

Le Conseil de la S. D. N. n'a pas été appelé, au cours de sa récente session, à examiner la situation, tant de droit que de fait, créée par la lettre du ministre italien des Affaires étrangères, résiliant les engagements de 1928.

Remarquons qu'en droit international, cette fermeture d'un Institut international n'a aucune valeur. Il a été conclu, du fait de l'offre du Gouvernement italien et de l'acceptation ultérieure de la S. D. N., un contrat synallagmatique; ce contrat ne peut voir cesser ses effets que du consentement mutuel des deux parties contractantes. Or, ici, il y a rupture unilatérale du contrat, sans même attendre que le Conseil de la

S. D. N. ait eu à se prononcer sur cette décision. Cette façon d'agir constitue une violation de plus du droit international, à ajouter aux nombreuses autres commises par le Gouvernement italien, contre laquelle la S. D. N. ne peut malheureusement rien puisque le droit international est un droit de coordination et non de subordination.

« L'Institut international pour l'Unification du Droit privé » fut offert par le Gouvernement italien à la S. D. N. le 26 septembre 1924; l'offre fut acceptée par le Conseil le 3 octobre 1924 [1] (30e session). Ses buts ont été définis par l'article 2 du Statut organique. « ...L'Institut a pour objet d'étudier les « moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé « entre les Etats ou les groupes d'Etats, et de préparer « graduellement l'adoption par les divers Etats d'une « législation de droit privé uniforme; ces travaux se « poursuivront sous la direction de la S. D. N. en « connexion avec et en tenant compte des travaux « de la C. I. C. I., du B. I. T. et des organisations « techniques de la S. D. N. ».

Pour ce qui est de cet Institut, il semblerait que ce dernier poursuivra son activité; toutefois, le Gouvernement italien, par une lettre en date du 27 décembre 1937, a dénoncé l'accord existant entre la S. D. N. et lui, accord relatif à cet Institut, pour le 20 avril 1940, conformément aux dispositions dudit accord. Pour le moment, il est impossible de prévoir quel sera le sort de cet organisme au delà de 1940; nous croyons savoir que le Gouvernement ita-

(1) J. O. S. D. N., 5eme année, nº 10, pages 1375, 1376.

lien procédera à une réorganisation qui tendrait notamment à libérer l'Institut des liens qui le rattachent à la S. D. N. et en font un organisme international, pour lui donner le caractère d'une institution nationale concurrente de la S. D. N., fonctionnant sous l'égide et la seule autorité du Gouvernement italien [1].

De tels procédés sont extrêmement fâcheux pour l'avenir d'une meilleure collaboration entre les peuples. Il ne fait aucun doute qu'un organisme national n'aura ni les moyens de travail, ni l'ampleur, ni le succès d'un Institut international dirigé par les plus hautes compétences du monde juridique [2], entretenu à l'aide des subventions de plusieurs Etats, et aidé par de nombreux offices, associations juridiques ou bureaux internationaux.

---

(1) Par décret-loi du 27 janvier 1938, publié à la « Gazette Officielle » du 22 février, a été constitué « L'Instituto Nazionale per le relazioni culturali con l'estero » (I. R. C. E.) dont l'objet est, suivant l'article 1er du décret, de « promouvoir les relations scientifiques, artistiques et sociales avec l'étranger, en s'intéressant aussi aux moyens de diffusion de la culture ».

(2) MM. A. Colin et H. Capitant ont tous deux fait partie du Conseil de direction de « l'Institut pour l'Unification du Droit Privé ».

CHAPITRE IV

Les Commissions Nationales de Coopération Intellectuelle

La Coopération intellectuelle ne remplira jamais son rôle, ne préparera l'avenir de l'intelligence et la cause de la paix sans posséder un caractère d'universalité; elle est tenue d'entretenir à travers le monde un réseau très complet de liaisons d'autant plus complexes que le champ des activités intellectuelles est lui-même un des plus riches. Son cadre est celui de la S. D. N., cadre idéal, mais une liste des Etats membres est une limite trop exigüe pour qu'elle ne cherche pas à dépasser et même à devancer la S. D. N. dans la voie de l'universalité.

Cette universalité se présente sous différents aspects : « universalité indépendance » en ce sens que la Coopération intellectuelle doit être en dehors de toutes difficultés politiques, parce que le plan où elle est située n'est pas celui de la politique; « universalité intellectuelle » qui exige que toutes les formes de culture et que toutes les grandes disciplines de

la vie intellectuelle se trouvent réunies sous la même accolade; enfin « universalité décentralisation »; la Coopération intellectuelle doit tendre à se décentraliser, à se trouver partout dans le monde où se manifeste la vie de l'esprit, où l'on travaille et où l'on s'efforce de faire progresser les sciences. Elle ne portera ses fruits, n'exercera une action et une influence que si, dans chaque pays, des bonnes volontés et des compétences se réunissent en une assemblée pour assurer l'exécution des décisions prises à Genève, pour répandre dans tous les milieux intellectuels les mérites et l'œuvre de cette coopération, pour établir, de mille façons diverses, des contacts plus directs entre les vies nationales. La Coopération intellectuelle ne saurait être le monopole d'une seule Commission et d'un seul Institut, fussent-ils internationaux. « ...Il est trop évident que si « nous n'avions, pour représenter la vie intellectuelle « internationale, que la grande Commission interna- « tionale..., notre organisation serait une organisa- « tion abstraite; elle serait superposée au monde « intellectuel, elle ne s'y intégrerait pas... » [1].

C'est en partant de l'idée que la Coopération intellectuelle doit se faire universelle, s'étendre, élargir ses bases en entreprenant dans chaque Nation et par chaque Nation le plus gros du travail, que peu à peu les Commissions nationales se sont créées. La Coopération intellectuelle ne dispose pas de cette Assemblée générale qui avait été prévue comme la

(1) Discours de clôture de la Conférence Générale des Commissions nationales, prononcé à Paris par M. E. Herriot, le 9 juillet 1937.
Bulletin « Coopération Intellectuelle », nos 82, 83, page 482.

source d'autorité pour les organisations techniques de la S. D. N. et qui aurait groupé périodiquement des délégations officielles représentant leurs gouvernements. Mais ce serait une erreur de croire que cette lacune n'a pas été comblée; un contact suivi est assuré avec les centres nationaux d'activité intellectuelle par les Commissions nationales.

Dès avant la création de la Commission internationale, il existait déjà des organisations faisant un travail analogue à celui des Commissions nationales prévues dans certains pays. Aux Pays-Bas, par exemple, fonctionnaient une « Commission pour la distribution à l'étranger de la littérature scientifique néerlandaise », fondée en 1919, et un « Institut intermédiaire international » créé dans le but de fournir des renseignements sur les questions de droit international, s'occupant des échanges d'étudiants et de professeurs. D'une façon générale, ces Commissions nationales se sont formées spontanément dès la fin de 1922, dans les régions où la vie intellectuelle était particulièrement menacée, entre la Mer Baltique et la Mer Egée, pour répondre à une enquête instituée par la Commission internationale sur les besoins pressants de la vie intellectuelle dans ces pays. Dès 1923 et en 1924, cette institution nouvelle se révéla l'intermédiaire indispensable entre la C. I. C. I. d'une part et la vie intellectuelle d'autre part; elles forment un organisme nécessaire à la Coopération intellectuelle et représentent celle-ci sous ses formes nationales.

Depuis lors, d'autres Commissions se sont formées et développées dans des pays plus favorables, au niveau intellectuel plus élevé et, tout de suite, ces

Commissions ont désiré non pas seulement faire connaître les besoins de la vie intellectuelle dans leurs différents pays, mais travailler en permanence à l'œuvre entreprise sous les auspices de la S. D. N. Leur nombre a cru rapidement : de vingt-quatre en 1929, il est passé à quarante-cinq en 1937 [1] et il est probable que dans les années futures d'autres Commissions verront le jour, d'autres pays voudront collaborer à l'œuvre de Coopération intellectuelle.

§ I

L'organisation des Commissions nationales

Du fait que la création d'une Commission nationale est laissée à la libre initiative de chaque Etat, selon ses possibilités tant intellectuelles que matérielles, les Commissions jouissent d'une entière indépendance quant à leur constitution et leur organisation. L'organisation de Coopération intellectuelle doit être souple, mobile, capable de s'adapter aux exigences de l'heure et, cette souplesse doit caractériser en premier lieu l'organisation des Commissions natio-

(1) Voici la liste des quarante-cinq Commissions nationales : Allemagne, Union Sud-Américaine, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Dantzig, Espagne, Esthonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Indes, Iram, Islande, Italie, Japon, Haïti, Lettonie, Liban, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Domingue, Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, et trois Commissions internationales : la Commission interparlementaire de coopération intellectuelle, la Commission catholique de coopération intellectuelle, la Commission évangélique de coopération intellectuelle.

nales qui sont les bases de toute la structure. On ne saurait imposer aucune règle rigide en ce qui concerne leur composition, leur fonctionnement et leurs rapports avec la Commission Internationale et la S. D. N.; toutefois, la dernière Conférence générale des représentants des Commissions nationales tenue à Paris en juillet 1937, a émis le vœu que les Commissions nationales, sans revêtir un caractère d'uniformité et en tenant compte des conditions particulières de chaque pays, devraient s'efforcer d'adopter certaines normes communes en ce qui concerne leur action sur le plan international et sur le plan national.

Les Commissions nationales fixent elles-mêmes leurs rapports avec les Gouvernements, leur règlement intérieur et leur composition; elles se constituent comme elles l'entendent, selon les conditions et les possibilités de chaque pays. En Autriche, la Commission nationale comprend les représentants des principaux établissements et associations scientifiques; en Pologne, c'est la Caisse Mianowski (Fondation pour l'encouragement du Travail scientifique) qui a formé la Commission nationale en collaboration avec l'Académie polonaise; en Roumanie, l'initiative est partie de l'Académie roumaine; en Lithuanie, elle est partie de l'Université de Kovno [1]. D'autre part, en Espagne, par exemple, de puissants foyers de vie intellectuelle ont reçu la mission d'entrer en contact régulier avec la Commission internationale. Leur

(1) « La Société des Nations et la Coopération Intellectuelle », brochure publiée par la Section d'Information, Secrétariat de la S. D. N. Genève. 3eme édition révisée, page 20.

composition est avant tout une composition technique, une réunion de personnalités aussi représentatives que possible de la vie intellectuelle nationale, une assemblée des représentants qualifiés des principaux groupements intellectuels nationaux. La C. I. C. I. avait exprimé le désir, dès 1923, de voir ces Comités nationaux comprendre des représentants :

a) Des institutions ou associations qui ont été créées antérieurement pour encourager la Coopération intellectuelle dans le domaine national avec les pays étrangers;

b) Des organismes ayant pour objet des manifestations de pensée sous leurs diverses formes (académies, sociétés savantes, littéraires, artistiques, etc.);

c) Du monde universitaire, soit des Universités particulières, soit des organes interuniversitaires nationaux;

d) Des bibliothèques nationales, instituts bibliographiques et services des échanges et publications;

e) Des groupements professionnels ou des fédérations nationales des travailleurs intellectuels [1].

La deuxième Conférence générale des Commissions nationales a souligné l'importance de la collaboration de groupes représentant la jeunesse intellectuelle, de même des représentants des milieux exerçant une influence directe sur l'opinion publique nationale, tels que la presse, le cinématographe, la radio. En

(1) Annexe 2 du procès-verbal de la troisième session de la C. I. C. I. (Paris, 5-8 décembre 1923). Document C-3-M-3-1924. XII.

vue d'étendre leurs moyens d'action, les Commissions doivent envisager la possibilité d'établir dans leurs pays des liens de collaboration avec les organisations syndicales ou corporations syndiquées, sans distinction de nuance politique (par exemple, le Syndicat national des Instituteurs de France qui a joué un grand rôle dans l'élaboration de la Convention pour la révision des manuels scolaires); de même, elles doivent établir des rapports suivis avec les branches nationales des grandes associations internationales représentées dans le « Comité d'entente », les ministères, académies, universités, établissements scientifiques.

On a constaté que, sans préjudice de toute disposition d'organisation intérieure, les Commissions nationales ont été obligées de créer, pour assurer l'efficacité de leur travail, un secrétariat permanent avec lequel la Commission internationale et l'Institut puissent correspondre régulièrement, chargé de coordonner la double activité que les Commissions sont appelées à déployer sur le plan international et sur le plan national. Un tel secrétariat implique naturellement un budget : les concours des bonnes volontés individuelles ne suffisent pas pour assurer le fonctionnement d'un tel secrétariat et un minimum de moyens matériels est indispensable.

Où trouver cette aide matérielle, ces fonds nécessaires? C'est au Gouvernement de chaque pays qu'il appartient de subventionner ces Commissions, de leur fournir les locaux nécessaires, de prendre les dispositions utiles pour favoriser leurs participations aux Conférences générales que les délégués de ces Commissions tiendront périodiquement. L'appui des

Gouvernements peut et doit renforcer énormément l'action de ces Commissions et leur permettre de tenir à l'avenir le rôle de tout premier ordre qui leur incombe dans le fonctionnement d'ensemble de l'organisation de Coopération intellectuelle.

La Conference générale des délégués des Commissions nationales.

Les actions des diverses Commissions sont diversifiées; leurs programmes sont exécutés sans plan d'ensemble bien déterminé à l'avance, du fait que ces Commissions se trouvent réparties dans tous les coins du monde, un peu au hasard des circonstances, et il en résulte une certaine lenteur dans les progrès que devrait suivre la Coopération intellectuelle. La C. I. C. I. a exprimé le désir de voir les représentants de toutes les Commissions se réunir de temps en temps en une Conférence générale où seraient discutées toutes les questions rentrant dans la sphère d'activité de l'Organisation, questions se rapportant au fonctionnement et à l'activité tant des Commissions elles-mêmes que de la structure d'ensemble de la Coopération intellectuelle.

Un premier pas dans cette voie a été fait par ce que nous appellerons le « régionalisme dans l'aménagement intellectuel », né à la fois du fait d'une contiguité géographique et d'une communauté d'intérêts intellectuels d'un certain nombre de Commissions nationales des Etats balkaniques, baltiques, sud-américains. C'est ainsi que les 29 et 30 octobre 1935 a eu lieu la première Conférence des Etats baltes (Estonie, Lettonie, Lithuanie, Finlande), tenue

à Kaunas. D'autres conférences de ce genre se sont réunies entre les délégués des Commissions des Etats sud-américains, des Etats balkaniques, préparant ainsi le chemin et indiquant la marche à suivre à la Conférence générale.

Cette Conférence générale est appelée dans l'avenir à devenir un des rouages principaux de l'Organisation, un des moyens les plus propres à faire progresser la Coopération intellectuelle. Ses attributions, très vastes, ont été définies par la dernière Conférence générale de 1937 (Paris, 5-9 juillet) :

« La Conférence connaît de toute question rentrant « dans la sphère d'activité de l'Organisation de Coo- « pération intellectuelle et de toute question intéres- « sant les Commissions nationales, que ce soit leur « rôle sur le plan international ou leur action comme « facteur de la vie intellectuelle de leurs pays respec- « tifs.

« La Conférence, sans chercher à donner un carac- « tère d'uniformité à la structure des Commissions « nationales, a pour but d'aider chacune d'elles à « s'assurer un même degré d'autorité et d'efficacité.

« La Conférence s'occupe de rechercher les obs- « tacles de toute nature qui contrarient le développe- « ment des rapports intellectuels sur le plan inter- « national et d'indiquer les remèdes qu'elle considère « les plus appropriés.

« La Conférence examine le programme de l'Orga- « nisation de Coopération intellectuelle et peut, à ce « sujet, soumettre toutes suggestions utiles.

« La Conférence connaît des rapports des « Commissions nationales entre elles, des collabora- « tions régionales, dans le cadre général de la Coopé- « ration intellectuelle.

« La Conférence peut formuler des suggestions sur « le statut de l'Organisation, les adaptations à y « introdure, afin de faciliter le rôle qui incombe aux « Commissions nationales et de tenir compte de leurs « attributions et des prérogatives qui reviennent à la « Conférence elle-même.

« La Conférence a généralement pour mission « d'assurer le caractère essentiellement apolitique de « l'action de la Coopération intellectuelle, de favoriser « son universalité, de veiller à ce que dans toute « action sur le plan international, il soit tenu compte « des légitimes intérêts et aspirations nationales.

« La Conférence peut formuler des résolutions et « des vœux à l'adresse de la Commission internatio- « nale et, par son entremise, au Conseil et à l'Assem- « blée de la Société des Nations.

« La Conférence peut formuler des vœux à « l'adresse des gouvernements en chargeant les « Commissions nationales qui la composent, de les « transmettre aux Pouvoirs publics de leurs pays « respectifs » [1].

Jusqu'à présent, deux Conférences générales seulement se sont réunies : la première à Genève, du 18 au 20 août 1929, groupait les représentants des Commissions de vingt-quatre pays, un délégué du Comité académique ukrainien, un délégué de la Commission catholique de Coopération intellectuelle, sept membres de la C. I. C. I., un sous-secrétaire général de la S. D. N., et le Directeur de l'Institut. La deuxième fut plus importante, tout d'abord par le

(1) Rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session plénière, Genève.
Document C. 327. M. 220. 1937. XII, pages 31 et suivantes.

nombre extraordinairement élevé des Commissions qui s'étaient fait représenter : trente-neuf sur quarante-cinq, soit la presque totalité; elle fut importante ensuite par l'empressement que toutes les Commissions avaient mis à se faire représenter, qu'elles appartiennent ou non à des Etats membres de la S. D. N.; elle fut importante enfin par le nombre et la qualité des délégations elles-mêmes. Outre les trente-neuf pays, avaient répondu à l'appel de la C. I. C. C. : la Commission de Coopération intellectuelle de l'Union catholique d'études internationales, la Commission interparlementaire permanente pour les relations intellectuelles et l'Université juive de Jérusalem.

Rien ne peut mieux montrer l'intérêt que portent les Commissions nationales à la Coopération intellectuelle et l'unité des Conférences générales que le tableau de l'ordre du jour adopté par la Conférence de 1937.

Les questions traitées se répartissaient en quatre groupes :

1° Activité de l'Organisation internationale de Coopération intellectuelle de la S. D. N.;

2° Organisation et activité des Commissions nationales;

3° Structure de l'Organisation internationale de Coopération intellectuelle;

4° Rôle de la Coopération intellectuelle dans l'organisation du monde contemporain [1].

---

(1) Rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session plénière, *op. cit.*, page 7.

La Conférence a ainsi étudié à peu près tous les problèmes se rapportant à l'Organisation, émis des suggestions des plus avisées se rapportant à son fonctionnement, approfondi de délicates questions comme celles de la réforme de l'Institut de Paris. La Conférence s'est avérée l'auxiliaire indispensable de la Commission internationale, l'organisme le plus qualifié pour faire connaître les besoins de la vie intellectuelle dans les différents pays et le plus apte à renseigner la Commission sur les résultats obtenus dans le domaine de l'esprit, parce qu'elle constitue ce que nous pourrions appeler les « Etats généraux de la Coopération intellectuelle » où chaque Commission nationale peut apporter les fruits de ses recherches et de son œuvre.

Les Commissions nationales entretiennent d'étroites relations avec la Commission internationale, son Secrétariat et l'Institut; depuis 1930, il est devenu d'une pratique « classique » d'inviter à tour de rôle les représentants des diverses Commissions à prendre part à la réunion annuelle de la C. I. C. I.; cette pratique a donné les plus heureux résultats : les Commissions nationales, intéressées directement aux travaux de la Commission, ne risquent plus de se dissoudre peu à peu comme on l'avait craint un moment.

Une autre forme des relations entre la Commission et les Commissions nationales est réalisée par le rapport annuel que ces Commissions adressent à la C. I. C. I., rendant compte des résultats de l'action qu'elles ont déployée en vue de favoriser l'application des décisions de la Commission et faisant ressortir les résultats de leur activité.

§ II

Le rôle des Commissions nationales

On a souvent remarqué que le programme de la C. I. C. I. était trop vaste; c'est pourquoi on a senti le besoin de créer un organe central exécutif : l'Institut de Coopération intellectuelle, et des organes décentralisés : les Commissions nationales.

Le rôle de ces dernières consiste, d'une façon générale, à aider la Commission dans ses travaux, en la renseignant sur les besoins de la vie intellectuelle de leurs pays respectifs, en donnant les suites qu'elles comportent à ses décisions, en faisant connaître sur le plan national les activités de l'Organisation internationale. La Commission a défini en 1923 les caractères généraux de leurs attributions :

a) Servir d'intermédiaire entre les organes de la vie intellectuelle de leurs pays et la C. I. C. I.;

b) Transmettre au Secrétariat de la Commission internationale ou bien directement aux autres Commissions nationales, les demandes les plus urgentes des institutions et des travailleurs intellectuels de leurs pays respectifs, notamment en ce qui concerne les livres et instruments de travail, les facilités de voyages et les échanges interuniversitaires;

c) Donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux demandes du même genre qui leur seraient adressées par l'intermédiaire du Secrétariat de la C. I. C. I. ou bien directement par les autres Commissions nationales [1].

(1) Annexe 2 du procès-verbal de la troisième session de la C. I. C. I. Document C-3-M-3-1924. XII. Genève.

Leurs attributions se sont accrues en même temps que celles de la C. I. C. I. et de l'Institut, au point qu'il a été nécessaire de créer près de chacune d'elles un Secrétariat permanent. La Commission a insisté pour qu'elles diffusent les publications de l'Organisation [1] et appellent sur celles-ci l'attention, non seulement des milieux de spécialistes, mais des revues, des journaux de caractère intellectuel; elles doivent même publier des documentaires et des documents, des répertoires concernant l'activité intellectuelle de chaque pays, tels que des catalogues des musées, des bibliothèques, afin de permettre la publication de répertoires internationaux. La « déclaration concernant la révision des manuels d'Histoire », actuellement ouverte à la signature des Etats, a pu être élaborée grâce aux Commissions nationales qui, selon la fameuse « résolution Casares » du 29 juillet 1925, ont fait parvenir à l'Institut une foule de manuels nécessitant des suppressions de passages susceptibles de semer parmi la jeunesse les germes d'une incompréhension à l'égard des autres peuples.

Les Commissions nationales sont appelées à s'associer à la préparation des accords de caractère bilatéral ou multilatéral conclus par les Gouvernements en vue de développer les rapports intellectuels et culturels de leurs pays respectifs; à s'associer également à leur exécution, d'ailleurs beaucoup plus

(1) C'est ainsi qu'elles ont préparé la traduction de deux brochures publiées par le Secrétariat :

« Comment faire connaître la S. D. N. et développer l'esprit de coopération intellectuelle », Genève 1927.

« Les fins et l'organisation de la S. D. N. », Genève 1929.

difficile à réaliser que leur conclusion [1]. Les renseignements et suggestions apportés sur les rapprochements réalisés entre les Commissions nationales des pays sud-américains, baltes, balkaniques, islamiques, etc., ont été accueillis avec la plus grande faveur par la Commission internationale; ces relations intellectuelles de caractère régional, qui marquent d'une manière originale la période de l'après-guerre, sont laissées à la libre initiative des Commissions nationales et il ne dépend que d'elles de pouvoir enrichir les résultats de l'œuvre de Coopération intellectuelle en agissant dans le cadre régional.

Enfin, c'est aux Commissions nationales que revient la tâche de soumettre à la signature de leurs Gouvernements, les Conventions internationales telles que la « Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la Paix », la « Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif », « l'Acte international concernant la Coopération intellectuelle », et de faire exécuter ces Conventions selon les désirs de la Commission plénière. C'est donc un rôle essentiellement actif qui leur est demandé : le rôle de collaboratrices dévouées, conscientes de l'œuvre énorme à réaliser dans le domaine des relations intellectuelles.

(1) Depuis la guerre, il a été conclu environ quatre-vingts traités de ce genre intéressant surtout l'enseignement.

§ III

L'avenir des Commissions nationales

Les Commissions nationales ont vu leur nombre augmenter dans de notables proportions depuis 1923 pour atteindre quarante-cinq en 1937; c'est encore là un total suffisant : la Commission internationale et la Conférence générale et l'Assemblée de la S. D. N. ont exprimé le désir de voir se créer dans chaque Etat, qu'il soit membre ou non de la Société, une Commission nationale, pour arriver à l'universalité, facteur essentiel de la réussite complète de l'entreprise de Coopération intellectuelle. En même temps que leur nombre, leurs attributions se sont accrues; leur rôle s'est précisé par la Conférence générale que l'on peut considérer à la fois comme l'aboutissement des efforts des Commissions nationales et un point de départ des tendances de la nouvelle Organisation : la deuxième Conférence générale a placé l'Assemblée des Commissions nationales à la base même de la Coopération intellectuelle; elle a exprimé le désir d'établir des contacts plus réguliers et plus profonds entre l'Organisation internationale et la vie intellectuelle nationale; elle a également exprimé le désir de tendre à l'universalité, de dépolitiser la Coopération intellectuelle, de la mettre au-dessus des conflits politiques et de lui conférer, dans le cadre de la S. D. N. et pour mieux servir la cause de la Société, la liberté de mouvement, l'autonomie dont elle a besoin.

Les Conférences générales périodiques, nouveau moyen d'entente et de collaboration entre les hommes de bonne volonté, sont appelées, par leur importance

et leur extension, à devenir l'un des rouages principaux de tout l'édifice de la Coopération intellectuelle.

Le « Projet d'Acte international », destiné à renforcer la situation juridique de l'Institut, a aussi pour but, nous le savons, de favoriser la constitution et le développement des Commissions nationales : les Etats s'engageraient à accorder à ces Commissions les moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement et à leur accorder également des facilités leur permettant de prendre part aux Conférences générales que les délégués de ces Commissions tiendront périodiquement (art. 1er du Projet d'Acte international).

Nous assistons en ce moment à un renforcement de leurs moyens d'action par suite de trois faits : tendance vers l'uniformité dans leur composition, appui matériel et moral de leurs Gouvernements respectifs, liaison plus étroite avec la Commission internationale.

Parce qu'elles sont partout où l'on travaille et où l'on pense, parce qu'elles sont en communication avec tous les foyers de culture, elles représentent de plus en plus cette décentralisation, ce « fédéralisme » selon le mot de M. G. de Reynold [1], condition pratique de l'universalité et de la réussite. Par la double activité qu'elles déploient, tant sur le plan international que national, les Commissions nationales sont appelées à jouer un rôle de première importance, un rôle décisif pour l'avenir; elles se trouvent être aujourd'hui en mesure de constituer l'assise, la base large et solide de l'Organisation de Coopération intellectuelle considérée dans son ensemble.

(1) M. Gonzague de Reynold est le président de la Commission nationale suisse de coopération intellectuelle.

TITRE III

LES RELATIONS

qu'entretient

l'Organisation

L'Organisation de Coopération intellectuelle, pour répondre à toutes les exigences de fait, s'est donnée une forme originale qui la différencie sur plusieurs points des autres organismes auxiliaires de la S. D. N. A la tête est placée la Commission, l'organe suprême qui centralise et commande le travail; cette Commission agit dans le cadre de la S. D. N. et, pour cette raison, entretient d'étroites relations avec le Conseil et l'Assemblée. Rien de ce qui se fait dans l'Organisation n'est ignoré de la S. D. N., que ce soit au point de vue activité, fonctionnement, réformes, car la S. D. N. procède à la nomination des membres de la Commission, approuve les projets de réformes, peut, en dehors du programme qui lui est soumis, demander l'étude de problèmes nouveaux à la Coopération intellectuelle.

Mais il y a autre chose dans la Coopération intellectuelle qu'une grande Commission internationale; il y a toute une partie constructive qui tend à provoquer une collaboration régulière entre les principales organisations intellectuelles des Etats. Toute société internationale qui ne veut pas être une simple table de négociations doit construire, créer des organismes, simples sans doute mais permanents, des secrétariats dont le rôle n'est pas de se substituer aux grandes institutions de chaque pays, mais d'assurer entre elles des contacts et des échanges réguliers, principe qui doit réconcilier le nationalisme bien compris et l'internationalisme, assurer le développement harmonieux de la communauté universelle sans la priver de la richesse des apports nationaux.

Pour la Coopération intellectuelle, cette entreprise porte sur tout ce qui concerne les Arts, les Lettres, les Sciences, l'Instruction publique; il existe une foule de centres, de bureaux, d'associations spécialisées, antérieures ou postérieures à l'avènement de la Commission, entre lesquels la Commission voudrait arriver, en multipliant les occasions de travailler en commun, à créer la même harmonie dont elle offre le spectacle à toutes les décisions qu'elle prend; il existe aussi des Comités de liaison avec des grandes organisations internationales indépendantes, hors du cadre de la S. D. N., des entreprises permanentes autonomes comme la Conférence permanente des Hautes Etudes internationales, spécialisée dans l'étude des relations internationales.

L'avancement et l'avenir des sciences dépendent en grande partie d'un effort collectif nécessaire pour préparer et soutenir l'œuvre des esprits d'élite; la documentation exige la constitution de centres spécialisés, seuls capables de se tenir au courant des progrès réalisés dans les diverses branches de la connaissance et de les répandre, d'être aujourd'hui les organismes vivants de l'information sous sa forme la plus élevée, pour le spécialiste même, l'écrivain, le penseur, le savant.

S'il est vrai que l'objet principal de la Coopération intellectuelle est « une vaste conspiration, nationale « et internationale, vers un objet supérieur, un objet « suprême qui est l'activité et le progrès de l'esprit « humain » [1], le rôle de la Commission est de servir

(1) J. Luchaire, *Principes de Coopération Intellectuelle*. Cours professé à l'Académie de Droit international de La Haye. Recueil des Cours, 1925. IV, pages 311 et suivantes.

d'instrument de liaison entre les grandes institutions intellectuelles existantes ou à venir, de coordonner leurs travaux afin de les faire progresser plus rapidement, de construire des rapports nouveaux entre les Etats, qu'ils soient membres ou non de la Société, dans tous les ordres de l'activité intellectuelle.

L'objet du Titre III de notre étude est de montrer succinctement les multiples aspects des relations qu'entretient l'Organisation de Coopération intellectuelle.

CHAPITRE I

Les relations entre la Commission et l'Institut de Coopération Intellectuelle

Au cours des chapitres précédents nous avons noté les liens étroits qui unissent les deux centres d'activité et nous les rappellerons simplement ici.

Les relations très suivies existant entre les deux organismes sont dominées par l'idée générale que l'Institut constitue l'organe exécutif de l'Organisation et là réside l'explication des rapports entre la Commission et l'Institut. L'un et l'autre sont si intimement liés qu'ils ne peuvent travailler isolément, dans les conditions actuelles de l'engagement; la Commission, privée de l'Institut, serait une réunion d'hommes de sciences, d'historiens, de penseurs, d'artistes, qui, dans une atmosphère d'harmonie et de bonne volonté, ne pourrait que constater les impérieux besoins d'une entente intellectuelle, condition essentielle de l'entente politique, sans être en mesure

d'y apporter une solution; ce serait un Parlement sans Gouvernement.

Cette intimité apparaît de différentes manières : dans leur composition, leur fonctionnement, leurs méthodes de travail.

a) Dans la composition.

L'Institut est dirigé par un Conseil d'administration et un Conseil de direction; or, l'un et l'autre sont des émanations de la Commission de Genève : le Conseil d'administration et la Commission plénière sont une seule et unique assemblée, avec cette seule différence que le Conseil d'administration est présidé par le membre français de la Commission; le Conseil de direction, d'autre part, comprend les membres du Comité exécutif qui sont en même temps membres de la Commission. Les mêmes personnes dirigent les deux organismes, les mêmes assemblées, en assurent le fonctionnement, si bien que rien de ce qui se passe à l'Institut n'est ignoré de la Commission et réciproquement.

Même similitude dans l'organisation intérieure de chacun d'eux : avant 1930, la Commission se divisait en sous-commissions ayant chacune leurs attributions propres bien définies; l'Institut se séparait en sections dont les domaines d'activité correspondaient à ceux des Sous-Commissions; après la réforme, en 1930, les Sous-Commissions sont supprimées pour faire place à des Comités d'experts spécialisés; en même temps, les sections de l'Institut disparaissent pour être remplacés par des « services », plus souples, plus mobiles, capables de s'adapter aux multiples travaux mis en chantier par la Commission.

Les fonctionnaires de l'Institut sont nommés par le Conseil d'administration, c'est-à-dire par la Commission, à savoir : le Directeur et les fonctionnaires supérieurs (chefs de service, secrétaires); les autres fonctionnaires, ceux ne bénéficiant pas des privilèges et immunités diplomatiques et pour lesquels le règlement pour le personnel ne prévoit pas de mode de recrutement, sont nommés par le Comité de direction.

L'Institut reste ainsi étroitement subordonné à la Commission qui décide de la nomination de son personnel, de sa composition, et l'inspire de ses méthodes.

b) Dans son fonctionnement.

La Commission ne se réunissant qu'une fois par an n'est pas en mesure d'assurer l'exécution du travail; ce n'est qu'une assemblée délibérante qui établit un programme de travail, laissant à l'Institut le soin de l'exécuter.

Comment établit-elle un programme de travail, un ordre du jour?

L'ordre du jour est établi comme suit : le secrétaire de la Section de Coopération intellectuelle se rend à Paris pour discuter avec le Directeur de l'Institut des problèmes à étudier en conséquence des décisions prises l'année précédente par la Commission; il y a, d'autre part, les questions renvoyées par le Conseil ou l'Assemblée de la S. D. N. (Cf. *infra*). Pour ces questions, c'est le secrétaire au courant des affaires de la Société qui s'efforce de faire un peu de classement. L'avant-projet d'ordre du jour, alors établi par le Secrétariat, approuvé par le Comité

exécutif, est soumis au Président qui a la responsabilité de l'ordre du jour de la Commission et des Comités d'experts. Il y a dans cette procédure toute garantie que les desiderata de la Commission, de l'Institut et même des membres soient pris en considération.

L'Institut ayant ainsi pris part à l'établissement d'un programme de travail doit ensuite l'exécuter; les questions mises à l'étude par l'Institut de Paris sont réparties entre les services, les Comités d'experts spécialisés, selon les matières et le genre d'études (arts, sciences, bibliographie, enseignement, documentation, etc...). S'il s'agit d'élaborer une convention internationale, la Commission confie à l'Institut le soin de mener une enquête, de recueillir et centraliser les différents documents, et, quand ce dernier est en possession d'une documentation suffisante, il établit un avant-projet que la Commission modifiera s'il y a lieu. L'Institut, pour prendre un exemple, a centralisé une foule de renseignements fournis par les Commissions nationales concernant les manuels d'histoire, recueilli toutes les suggestions de nombreux Etats avant de soumettre à la Commission plénière pour approbation la « Déclaration concernant la révision des manuels d'Histoire » [1].

En cours d'année, il est fréquent que de nouvelles questions se posent, qu'une nouvelle action soit nécessitée sur le plan international. Le Comité exécutif se renseigne alors sur ce qui a été fait : avant d'entreprendre quoi que ce soit, il prend la précaution de

(1) Document C-485-M-326-1937. XII. Série des Publications de la S. D. N., 1937. XII. A. 3.

faire établir par l'Institut un rapport documentaire; l'Institut peut se trouver en présence d'actions limitées au plan national et, dans ce cas, décider d'une action internationale à entreprendre; ou bien des institutions internationales se sont déjà saisies du problème et, dans ce cas, il envisage l'utilité d'un travail de coordination, de façon à éviter les doubles emplois et que ces institutions ne dispersent la Coopération intellectuelle au détriment de la Coopération intellectuelle.

On voit ici le rôle que joue l'Institut dans la préparation des délibérations de la Commission plénière. A ces délibérations, l'Institut est associé très efficacement par la présence de son Directeur et des fonctionnaires responsables des différents services aux séances de la Commission; ils y prennent part, en vue de fournir à la Commission toutes explications utiles, tous éclaircissements nécessaires sur les questions en cours d'étude, sur les méthodes de travail, sur tout ce qui a rapport aux travaux de l'Institut. Le fait pour eux d'assister aux séances n'est pas seulement un droit, mais une de leurs attributions essentielles.

L'Institut enfin, outre les nombreuses relations de tous ordres qu'il entretient avec la Commission (voyages des fonctionnaires, correspondances [1] etc...), la renseigne sur ses travaux de l'année précédente, sur l'état des problèmes en cours d'étude, par ses

(1) En 1930, le Comité d'Etudes a demandé d'ajouter un paragraphe au règlement intérieur : « Le secrétariat sera tenu au courant de la correspondance que l'Institut, de par ses satuts, est autorisé à entretenir avec les autorités gouvernementales et administratives ».

publications d'une part et le rapport officiel à la Commission.

Les publications trop nombreuses pour être citées ici s'étendent à tous les domaines de l'activité de l'Institut (périodiques, collections, correspondance, cahiers, volumes, enseignement, radiodiffusion, bibliothèque, lettres), maintiennent le contact avec la section de coopération intellectuelle du Secrétariat de la S. D. N.

Le rapport annuel, rédigé par le Directeur de l'Institut et adressé à la Commission internationale, retrace l'activité déployée par l'Institut au cours de l'année écoulée, rend compte de la besogne accomplie, des efforts de l'Institut dans toutes les branches de la science et des intérêts intellectuels.

La Commission et l'Institut de Coopération intellectuelle ne constituent à vrai dire qu'une seule organisation, qu'un tout, qu'une vaste et influente association de hautes compétences se partageant une tâche des plus difficiles à remplir dans le monde moderne; les uns décident ce qu'il faut faire, les autres exécutent les décisions et travaillent sans relâche à la réalisation de l'œuvre de coopération.

Dire de l'Institut qu'il est l'instrument de travail, l'organe exécutif de la Commission, c'est montrer par là même sa liaison constante avec elle, c'est faire ressortir l'interdépendance des deux grandes organisations internationales.

CHAPITRE II

Relations entre l'Organisation de Coopération Intellectuelle et la Société des Nations

La Commission de Coopération intellectuelle est une Commission consultative de la S. D. N., c'est-à-dire que si elle jouit d'une certaine autonomie dans son fonctionnement intérieur, elle reste soumise au contrôle de l'Assemblée et du Conseil quant à ses interventions dans le domaine international. L'Organisation de Coopération intellectuelle, aussi vaste qu'elle puisse être, aussi étendue qu'elle puisse devenir, agit dans un cadre et ce cadre est celui de la Société des Nations; si la Coopération intellectuelle est aussi ancienne que la civilisation, c'est grâce à la S. D. N. qu'elle s'accomplit aujourd'hui à l'aide d'un de ses organismes auxiliaires sur lequel on peut fonder de grands espoirs.

Le Conseil et l'Assemblée interviennent dans la composition de la Commission, des Sous-Comités d'experts et même de certains Comités consultatifs

qui en dépendent, recommandent et approuvent les réformes nécessitées dans la composition de l'organisation, contrôlent les budgets de la Commission et de l'Institut, décident en partie de leur activité et contrôlent chaque année les résultats obtenus par l'organisation tout entière.

1° Rôle du Conseil et de l'Assemblée de la S. D. N. dans la composition et le fonctionnement de la Commission de Coopération Intellectuelle.

Les membres de la C. I. C. I. sont nommés par le Conseil de la S. D. N. sur présentation du rapporteur au Conseil, en consultation avec le Secrétaire général (art. 2 du règlement intérieur). Le rapporteur tient compte de la nationalité du candidat, de son expérience, de l'influence et de l'activité qu'il peut mettre au service de la Commission, afin que la composition de la Commission réponde bien à son caractère essentiellement technique et apolitique. Mais, le Conseil reste juge souverain du choix des candidats et c'est là une prérogative des plus importantes. Lui seul pourvoit au renouvellement des sièges, aux vacances qui se produisent en cours d'année par suite du décès des membres de la Commission, sans que la Commission puisse s'opposer à l'élection des candidats (le cas ne s'est jamais présenté); tout au plus, peut elle émettre certaines suggestions concernant le choix des candidats ou sa composition. C'est ainsi qu'au cours de sa 97eme session, le 27 mai 1937, le Conseil de la S. D. N. a pourvu au renouvellement du siège que le décès de Madame Cécile de Tormay (hongroise), femme de lettres éminente, avait rendu vacant; son

choix s'est porté sur le comte Paul Teleki, professeur de géographie économique et politique à l'Université de Budapest, qui a été nommé membre de la Commission pour la période restant à courir du mandat de la défunte. Or, nous savons qu'en vertu de la résolution de l'Assemblée du 21 septembre 1921, la Commission doit comprendre des femmes. Le délégué de la France (M. Yvon Delbos), dans le rapport qu'il a présenté au Conseil pour lui proposer la nomination du comte Paul Teleki a fait remarquer ce qui suit : « ...Je crois être l'interprète de tous mes collègues « en affirmant que le Conseil, lors des vacances qui « se produiront dans la Commission internationale de « Coopération intellectuelle en 1938, ne manquera « pas de faire appel à une ou même à plusieurs colla- « borations féminines. » [1].

D'après l'article 11 du règlement intérieur, la Commission, en vue de l'examen d'un groupe de questions connexes ou d'une question déterminée, peut constituer des Commissions composées, en totalité ou en partie, de techniciens choisis en dehors de la Commission, mais sous réserve de l'approbation du Conseil. Le Conseil peut même procéder directement à la nomination des membres des Sous-Comités d'experts; c'est ainsi que le 22 septembre 1933 (76eme session) il réorganisa le Sous-Comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse des buts de la S. D. N. dont les membres étaient jusqu'alors nommés par la Commission. Ce droit de nomination directe des membres d'un Sous-Comité paraît tout à fait rare

(1) Rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session plénière, *op. cit.*, page 37.

et montre bien les larges pouvoirs que possède le Conseil à l'égard d'une Commission consultative de la S. D. N.

Le Conseil préconise les réformes et modifications à apporter à l'Organisation de Coopération intellectuelle et ces réformes ne peuvent être mises en vigueur qu'après son approbation définitive. En 1936, la Commission de Coopération intellectuelle a été appelée, comme d'ailleurs les autres Commissions de la S. D. N., à reviser son règlement intérieur, afin de le mettre en harmonie avec le règlement adopté par le Conseil de la S. D. N. le 24 janvier 1936. Le nouveau projet de règlement préparé et établi par un Comité spécial constitué au sein de la S. D. N., ne sera consacré et mis en pratique qu'après l'acceptation du Conseil, probablement au cours de cette année 1938.

L'Organisation de Coopération intellectuelle, liée au Conseil et à l'Assemblée quant à la composition de sa Commission, l'est également quant à son fonctionnement, ses méthodes de travail, son budget.

L'Assemblée, en effet, peut toujours recommander à la Commission de mettre à l'étude certains problèmes au cours de sa prochaine session. Nous prendrons un exemple concret. L'Assemblée, au cours de sa dix-septième session (septembre-octobre 1936), sur la proposition de sa sixième Commission saisie par les délégations du Danemark et du Royaume-Uni, avait adopté, concernant l'utilisation des moyens modernes de diffusion pour favoriser la connaissance mutuelle des peuples, une résolution qui conférait une mission spéciale à la C. I. C. I. Cette résolution avait la teneur suivante :

« L'Assemblée,

« Soulignant à nouveau combien il importe de « développer la collaboration internationale et la com- « préhension mutuelle entre les peuples;

« Tenant compte de l'évolution rapide, à l'heure « actuelle, des moyens techniques permettant de « répandre des informations;

« Et considérant que cette évolution accroît les « possibilités qui se présentent de favoriser l'échange « réciproque, entre nations, de renseignements rela- « tifs à leurs institutions et à leurs cultures respec- « tives :

« 1° Estime que cette question pourrait opportu- « nément fait l'objet d'un débat lors de la prochaine « session ordinaire de l'Assemblée;

« 2° Invite, à cette fin, la Commission internatio- « nales de coopération intellectuelle à élaborer après « telles consultations qu'elle jugera appropriées, des « suggestions détaillées devant servir de base aux « débats de l'Assemblée. » [1].

Après les enquêtes et les travaux du Comité exécutif, de l'Institut, du Comité consultatif, la convention a été élaborée et signée à Genève. Voilà un exemple type du droit d'initiative que possède l'Assemblée à l'égard de la C. I. C. I., de son pouvoir de décider de la mise à l'ordre du jour de la Commission, de questions qui présentent un intérêt évident pour une meilleure entente entre les nations et dont l'organisation de Coopération intellectuelle ne s'est pas encore saisie.

(1) Bulletin de l'Enseignement des principes et des faits de la Coopération internationale. Genève, Secrétariat de la S. D. N. Décembre 1937, page 190.

L'Assemblée, enfin, maintient sous da dépendance l'Organisation de coopération intellectuelle par son droit de contrôle sur le budget de la Commission et de l'Institut; pour la Commission, le contrôle s'opère en même temps que celui du budget général de la Société car le budget de la Commission est compris dans le budget général, examiné par la quatrième Commission et soumis à la vérification de la Commission de contrôle. (Cf. *supra*). Pour l'Institut, c'est un fonctionnaire de la S. D. N., un Commissaire aux comptes adjoint, qui se déplace chaque année à Paris pour procéder à la vérification des comptes pour l'exercice écoulé; son rapport est communiqué au Conseil d'administration de l'Institut. Il a le droit de demander des explications sur les divers postes des dépenses, de se faire rendre compte de l'emploi des sommes versées à titre de dons, legs, d'imposer des restrictions budgétaires; l'Institut n'est pas libre de sa gestion financière et par conséquent pas libre non plus dans ses possibilités d'extension du nombre des fonctionnaires et d'accroissement de ses moyens de travail.

2° Contrôle du Conseil et de l'Assemblée sur l'activité de l'Organisation de Coopération Intellectuelle.

L'Organisation de Coopération intellectuelle, en tant qu'organisme auxiliaire de la S. D. N. dirigé par une Commission consultative, doit rendre compte chaque année de son activité au Conseil et à l'Assemblée de la S. D. N., afin que celle-ci soit en mesure de faire connaître au monde entier les résultats de son œuvre de collaboration technique. L'Assemblée

connaît chaque année des résultats des travaux de la Coopération intellectuelle par divers rapports qui lui sont présentés, l'un par la Commission elle même, le second par le Secrétariat, le troisième par la sixième Commission de l'Assemblée.

1° *Le rapport de la Commission.*

Ce rapport est le compte rendu de la Commission sur les travaux de sa session; autrefois, de 1922 à 1931 (première à treizième session) la Commission publiait des procès-verbaux qui, depuis 1931 ont été remplacés par des rapports; la dénomination a changé, le contenu reste le même. Ce rapport contient le compte rendu sur l'œuvre accomplie par l'organisation de Coopération intellectuelle dans l'intervalle entre les deux sessions, les documents préparatoires de la session; il reproduit également les rapports des Comités qui se sont réunis depuis la précédente session comme ceux du « Comité consultatif pour l'enseignement des principes et des faits de la coopération intellectuelle », du « Comité exécutif du Conseil international des Unions scientifiques », du « Comité de direction du Centre international des Instituts d'Archéologie et d'Histoire de l'Art », etc..., et qui figurent soit en annexe au rapport de la Commission, soit dans le corps du rapport lui-même.

Ce rapport reproduit les délibérations de la Commission, traite des questions ayant reçu une solution ou le point de leur avancement, et les problèmes nouveaux inscrits à l'ordre du jour. Le dernier rapport présenté à l'Assemblée de 1937, en raison de la diversité des questions sur lesquelles la Commission

a été appelée à rendre compte de ses travaux, était divisé en trois parties.

La première contient le rapport habituel de la Commission, des Comités d'experts et des divers Comités consultatifs sur l'œuvre accomplie par l'organisation de coopération intellectuelle dans l'intervalle des deux sessions.

La deuxième partie comporte un exposé spécial avec annexe, sur l'utilisation des moyens modernes de diffusion dans l'intérêt de la paix; ces renseignements et suggestions sont destinés à l'Assemblée comme suite à la résolution par laquelle celle-ci confia en 1936 à la C. I. C. I., une étude de ces questions.

Dans la troisième partie figure une note élaborée conjointement par la C. I. C. I. et par le Conseil d'administration de l'Institut, dans le but de présenter un projet d'Acte international concernant la coopération intellectuelle.

Renseignée par la Commission elle-même, l'Assemblée l'est également par le Secrétariat de la S. D. N.

2° *Le rapport du Secrétariat.*

Avant la réunion de l'Assemblée, la section de coopération intellectuelle du Secrétariat de la S. D. N. dresse un rapport sur le fonctionnement et les travaux de l'organisation, et ce rapport est joint au rapport du Secrétaire général sur l'œuvre de la S. D. N. depuis la dernière session de l'Assemblée. Un rapporteur est désigné pour chaque question concernant l'activité technique. Ce rapport constitue la base des délibérations de l'Assemblée et des discussions au sein de la sixième Commission; il permet aux

délégués de trouver réunis en un seul document et sous une présentation simple, les renseignements qu'ils devraient autrement recueillir en consultant plusieurs sources (rapport de l'Institut de Paris, de la Commission, des Comités d'experts, etc...).

Au Conseil, c'est toujours le délégué de la France (en général, le Ministre des Affaires étrangères) qui est rapporteur des questions de coopération intellectuelle, il fait simplement le « rapport du rapporteur » que tous les délégués sont censés connaître et que personne ne connaît en réalité. Le délégué de la France au Conseil de la S. D. N. présente également le rapport du Conseil d'administration de l'Institut. En 1937 par exemple, à la quatre-vingt dix-neuvième session du Conseil de la S. D. N. le rapport du Conseil d'administration de l'Institut, rédigé par le professeur G. Oprescu, a été présenté au Conseil par M. Yvon Delbos, ministre des Affaires étrangères de France.

3° *Le rapport de la sixième Commission.*

Dans chaque session, après la discussion générale du rapport du Secrétaire de la S. D. N. sur l'activité des organisations techniques, l'Assemblée répartit les questions à examiner entre les six Commissions. Le premier point de procédure, c'est de constituer ces Commissions; à la première séance, l'Assemblée constitue ses Commissions et, les attributions de ces dernières leur étant fixées, elle siègent en dehors de l'Assemblée après avoir élu leur président. Leur ordre du jour est déterminé par l'Assemblée et il se peut que cet ordre du jour ne soit pas toujours le même : le renvoi d'une matière à une Commission plutôt qu'à une autre ne s'impose pas. En 1922, le président

de l'Assemblée, M. Augustin Edwards (Chili), à propos du rapport de la Commission de Coopération intellectuelle expliquait que « cette question pouvait « être confiée indifféremment à la deuxième (organi- « sations techniques) ou à la cinquième Commission « (questions sociales et générales), mais comme la « deuxième paraît moins chargée, je me permets de « suggérer que la question lui soit renvoyée ». (Actes de la troisième Assemblée, page 27) [1]. Dix ans plus tard le vicomte Cecil (Grande-Bretagne) déclare à propos de cette même question de coopération intellectuelle : « Ces questions sont tout aussi bien du « ressort de la deuxième et de la cinquième Commis- « sion. ».

La Coopération intellectuelle ne présente pas un caractère précis qui lui permettrait de l'attribuer définitivement à l'une des six Commissions; d'une part, on peut assimiler ses travaux à ceux des organisations techniques, d'autre part, on peut également les considérer comme des travaux relatifs à la question sociale; c'est pourquoi elle est entrée successivement dans la compétence de plusieurs d'entre elles : jusqu'en 1923, c'est la cinquième Commission qui a étudié les rapports relatifs à la coopération intellectuelle; à partir de 1924, cet examen est passé à la deuxième; depuis 1928, la sixième est compétente.

La sixième Commission discute le rapport qui a servi d'exposé préliminaire, étudié très minutieusement les différentes branches de l'activité et c'est à la

(1) Marcel-Henri Prévost, *Les Commissions de la S. D. N.*, Paris 1936. Editions Pedone, page 12.

sixième Commission que sont émises les suggestions et recommandations concernant l'activité et le fonctionnement de la coopération intellectuelle.

Au cours de la deuxième semaine de l'Assemblée, la Commission désigne son rapporteur; ce rapporteur monte à la tribune de l'Assemblée et ne fait en réalité que lire les conclusions du rapport, car ce rapport est distribué à tous les délégués. Assez fréquemment d'ailleurs, le rapport définitif se trouve être identiquement celui qui a servi comme base des discussions au sein de la Commission. Toutefois, il faut faire une discrimination entre le rapport et les résolutions de la sixième Commission : le rapport a un caractère historique, en ce sens qu'il relate l'activité de l'organisation au cours de l'année précédente; les résolutions constituent des recommandations à l'Assemblée.

Le système des rapports annuels à l'Assemblée et au Conseil est un des traits principaux du caractère de Commission consultative de la Commission de coopération intellectuelle. Tenue de renseigner la S. D. N. sur ce qu'elle fait et ce qu'elle va entreprendre, elle ne peut agir qu'avec l'assentiment de la Société des Nations.

CHAPITRE III

Les relations avec les États

L'Organisation de coopération intellectuelle, appelée par ses tendances et les buts de son œuvre à devenir universelle, a le privilège de bénéficier de la participation d'un grand nombre d'Etats du monde entier, non seulement des Etats membres de la Société, mais aussi des Etats non membres. C'est là un exemple type de la collaboration des Etats tiers à l'œuvre technique de la S. D. N.

De nombreux Gouvernements ont compris que la coopération intellectuelle ne peut réussir et arriver à des résultats tangibles que si elle devient universelle, que si elle trouve parmi des Gouvernements de plus en plus nombreux, des appuis moraux et matériels lui permettant de l'aider dans son travail de collaboration et d'entente. Plusieurs Etats ont créé des Commissions nationales de coopération intellectuelle à même d'assurer une décentralisation devenue nécessaire, entretiennent des « délégués » auprès de l'Institut de Paris, subventionnent cet Institut dont les ressources propres ne sont pas suffisantes pour le faire fonctionner en raison des nécessités actuelles.

§ I

Les Commissions nationales — L'action des Etats

Nous avons vu (Cf. *supra*) qu'il existait quarante-cinq pays ayant des Commissions nationales qui participent à l'œuvre de coopération intellectuelle; nous savons quel rôle jouent ces Commissions nationales, rôle à la fois d'organe exécutif de la C. I. C. I., d'organes de liaison entre la vie intellectuelle de leur nation et la Commission internationale et d'offices chargés de centraliser dans leur pays les renseignements ou documents demandés par l'Institut en vue d'entreprendre une nouvelle action sur le terrain international.

Il est intéressant de remarquer que la plupart des Etats non membres de la S. D. N. s'associent à l'œuvre de coopération intellectuelle et ceci provient de ce que la coopération intellectuelle est et doit rester libre de tous liens politiques. Parmi les Etats qui possèdent une Commission nationale nous citerons entre autres : le Brésil, qui a cessé de faire partie de la Société le 13 juin 1928; le Japon, qui a quitté la Société le 26 mars 1935; les Etats-Unis d'Amérique qui, n'ayant jamais ratifié le Pacte, ne peuvent pas devenir membre de la Société au terme de l'article 1, alinéa 1 du Pacte.

Un exemple de la collaboration des Etats à l'œuvre de coopération intellectuelle est apporté par la réalisation de la « déclaration concernant la révision des manuels d'histoire ». Dès le début de ses travaux, la C. I. C. I. avait cherché les méthodes les plus appropriées pour que l'enseignement de l'Histoire, à tous les degrés, soit conçu de façon à inspirer le

respect mutuel des peuples et à souligner leur interdépendance; à cet effet, elle avait reconnu la nécessité de mettre au point un mécanisme international qui lui permette de reviser les manuels scolaires et soumis à l'approbation de la sixième Assemblée la procédure dite « Casares » (délégué italien) qui permet aux Commissions nationales de faire redresser les erreurs de fait, réparer les omissions et rectifier les jugements ou commentaires révélant une animosité contre les peuples étrangers ou propres à montrer une nation sous un jour défavorable.

L'Assemblée de 1930 a chargé l'Institut d'établir un rapport documentaire qui servirait de base de travail à un Comité d'experts convoqué plus tard, pour proposer à la Commission les directives et l'étendue de l'enquête. L'Institut a puisé ses renseignements à trois sources :

1° Les Commissions nationales;

2° Une trentaine de grandes organisations internationales s'intéressant aux questions pédagogiques;

3° Les Ministères de l'Instruction publique.

En dehors des Etats-Unis qui ont cité trente-sept passages dans onze livres, ce sont surtout les pays neutres pendant la dernière guerre, qui ont fourni la matière de l'enquête : le Danemark, avec cinq passages dans un livre; la Suède, avec trente-deux passages dans dix-sept livres; la Norvège, avec onze passages dans trois livres; les Pays-Bas, avec cinq passages dans cinq livres; la Finlande, avec huit passages dans trois livres [1].

(1) Bulletin de l'Enseignement des principes et des faits de la Coopération internationale, *op. cit.*, page 184.

La C. I. C. I., informée des initiatives des Commissions nationales, des organisations nationales et surtout gouvernementales, mit à l'étude sur la proposition de M. Emile Borel (France) les modalités d'une action gouvernementale susceptible de prêter l'appui le plus efficace aux efforts de caractère officiel et privé entrepris jusqu'à ce jour. La Commission au cours de sa dix-septième session a élaboré un texte ayant la forme d'une affirmation de principe de caractère unilatéral plutôt qu'une forme contractuelle. La seizième Assemblée, sur la proposition de son rapporteur a donné son approbation au projet de déclaration élaboré par la C. I. C. I.; la résolution de l'Assemblée « reconnaît qu'une action gouverne-« mentale prêterait à ses efforts l'appui le plus effi-« cace; prie en conséquence le Conseil de communi-« quer aux Etats membres et non membres la décla-« ration élaborée par la Commission internationale de « coopération intellectuelle ». En date du 16 mars 1936, le projet de déclaration fut transmis aux Etats membres et non membres de la Société, par lettre circulaire. Les Gouvernements ont répondu à cette lettre : trois en ont accusé réception, trente-deux autres jusqu'à présent ont donné une réponse favorable se ralliant à l'esprit de la déclaration ou promettant leur signature.

Toujours dans le domaine de la révision des manuels d'Histoire, signalons une intéressante action inter-étatique entreprise par les Gouvernements allemand et français, comme exemple de la collaboration des Etats à l'œuvre de coopération intellectuelle. Du 25 novembre au 1er décembre 1935, des historiens allemands et français se sont réunis pour

examiner les rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux manuels scolaires des deux pays, afin de les mettre d'accord avec les résultats de la recherche scientifique. Un volumineux document contenant quarante résolutions a été publié [1].

Notons également l'important travail de l' « Association Norden » pour la compréhension mutuelle et la collaboration des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède; elle a fondé dans les cinq pays des Sous-Commissions qui s'occupent de la révision des manuels d'Histoire, comprenant des historiens et des éducateurs.

C'est là un exemple de la collaboration des Etats à l'activité de l'Organisation de Coopération intellectuelle; cette collaboration s'étend à tous les autres domaines de son activité : remèdes à apporter au chômage de la jeunesse universitaire par la création de bureaux de renseignements et d'information, bureaux de placement, d'offices destinés à favoriser les échanges de travailleurs intellectuels dans les différents pays; enquête sur le machinisme conduite par l'Institut de Paris en collaboration avec le Bureau

---

(1) Voir le Bulletin de la Coopération Intellectuelle, nos 78-79, pages 288 et suivantes.

Voir aussi : « L'Ecole libératrice ». Organe hebdomadaire du Syndicat national des Institutrices et Instituteurs publics de France et des Colonies.

N° 31, 15 mai, page 737.

N° 34, 5 juin 1937, page 814. Commentaire du professeur J. Isaac. Voir aussi C. Bouglé, *Une étape dans la guerre des Manuels.*

« Ecole libératrice », 16 juin 1937, page 869.

Georges Lapierre, *Ecole libératrice*, 9 octobre 1937, p. 43.

Paul Lauret, *Le Temps*, 12 mai 1937.

Emile Borel, *L'Ere Nouvelle*, 25 juin 1937.

E. d'Astier, *Paris-Soir*, 10 juillet 1937.

Le Populaire, 25 juillet 1937.

international du Travail qui centralise les études effectuées par plus de soixante-dix Etats; protection du droit d'auteur : (transmission par l'Union panaméricaine aux Gouvernements américains de deux projets de convention universelle élaborés par la Commission spéciale de Montévidéo et par le Comité d'experts réunis par l'Institut de Coopération intellectuelle), etc...

Bon nombre d'Etats apportent leur collaboration financière à l'Institut. A de très rares exceptions près l'universalité des nations collabore avec l'Institut : toutes celles qui sont membres de la S. D. N. et la plupart même de celles qui n'en font pas partie. Les accords fondant l'Institut ont été passés entre le Gouvernement français et la S. D. N.; ils prévoient une participation active des autres Etats, mais sans avoir stipulé pour eux la faculté de s'engager individuellement à cette action. Cependant, dix-huit d'entre eux versent une contribution à l'Institut, et quarante-quatre ont désigné auprès de lui des « délégués d'Etats ». Le « projet d'Acte international » a justement pour but d'offrir aux Gouvernements qui s'intéressent à la Coopération intellectuelle, la possibilité de s'associer aux engagements souscrits par le Gouvernement français lorsqu'il a doté la Coopération intellectuelle d'un Institut international destiné à lui servir d'organe d'exécution permanent. Cet « acte » complémentaire aux accords de 1924 est proposé à la signature de tous les Etats membres ou non membres de la Société et donnerait à l'Institut le caractère que possèdent d'autres organisations internationales fondées par accord ou traités collectifs, tout en lui conservant sa liaison plus étroite avec la S. D. N.;

tous les Gouvernements sont invités à verser une contribution annuelle fixée d'après un barème déterminé (Cf. *supra*) à l'Institut afin de stabiliser ses bases financières et d'accroître ses moyens. M. Munch, lors de la deuxième Conférence générale des Commissions nationales, soulignait l'importance de l'aide que peuvent apporter les Gouvernements à l'Institut de Paris. « ... Je crois que nous devrions demander « aux Gouvernements, proclamant leur sympathie « pour l'œuvre accomplie sous les auspices de la Com- « mission de Coopération intellectuelle dans le « domaine du rapprochement des peuples, de se « déclarer prêts à accorder à l'Institut international « leur appui moral et matériel en prenant l'engage- « ment que leurs administrations mettront à la dis- « position de l'Institut tous documents et renseigne- « ments utiles à son activité; en lui versant une sub- « vention annuelle dont il leur appartiendra de fixer « le montant, en tenant compte de leurs possibili- « tés. » [1].

La collaboration des Commissions nationales et des Etats s'étend ainsi à toute l'activité et au fonctionnement de l'Organisation; on ne voit pas quel pourrait être le succès d'une entreprise de coopération intellectuelle si les Etats restaient indifférents aux recommandations de la Commission et aux enquêtes menées par l'Institut, si les projets de conventions internationales restaient dormir dans les dossiers des

(1) « Structure de l'Organisation de Coopération Intellectuelle ». Rapport du Dr Peter Munch, ministre des Affaires étrangères du Danemark.
Actes de la deuxième Conférence Générale des Commissions Nationales. Document C-530-M-369-1937. XII.
S. P. S. D. N. 1937. XII. A. 4, page 51.

Ministères. La coopération intellectuelle, si elle suppose un internationalisme théorique, ne peut réussir que si elle se consacre à un internationalisme pratique; elle n'est pas le monopole d'une seule institution, d'une seule Commission : elle est une synthèse à laquelle tous ceux qui pensent, tous les Etats sont appelés à participer.

§ II

Les Délégués d'Etats auprès de l'Institut de Coopération Intellectuelle

Les « délégués d'Etats » sont des représentants des pays, une quarantaine à l'heure actuelle, qui, détachés à l'Institut, ont pour mission de servir d'agents de liaison, d'intermédiaires entre les Gouvernements et l'Institut de Paris. La plupart du temps, ces délégués sont des ministres plénipotentiaires, des attachés d'ambassades, des consuls, agents consulaires, membres de légations, qui s'occupent de coopération intellectuelle en dehors de leurs fonctions habituelles. Bien que n'étant pas des spécialistes, leur collaboration n'en est pas moins des plus utiles et des plus efficaces, et ces délégués constituent dans leur ensemble, un des plus forts points d'appui de la coopération intellectuelle, étant donné surtout qu'il n'y a pas de Commission nationale dans chaque pays et que certaines sont peu développées. C'est en particulier grâce à eux que l'Institut a obtenu davantage et de plus fortes subventions des Etats.

Ils ont défini leurs attributions en 1925 : ils n'ont pas à discuter les problèmes techniques de coopé-

ration intellectuelle réservés à la Commission internationale; ils n'ont pas non plus à approuver les solutions proposées par la Commission internationale, droit réservé aux délégués de l'Assemblée; ils ont à « examiner avec l'Institut, les moyens de donner « suite aux solutions approuvées, à obtenir l'aide « effective de leurs Gouvernements respectifs dans « chaque cas, à faire connaître à l'Institut les désirs « et les observations de leurs Gouvernements sur son « travail » [1].

Les « délégués d'Etats » ont souvent demandé à avoir une sorte de monopole des affaires transmises à leurs Gouvernements, à être avertis et mis au courant de toutes les communications faites par l'Institut.

La Commission leur a refusé car ce ne sont pas des techniciens de la coopération intellectuelle; lors de la réforme de 1930, on avait voulu les supprimer, mais on les a tout de même maintenus.

La C. I. C. I. avait adopté en juillet 1934 une résolution confiant à son Comité exécutif et au Comité de direction de l'Institut le soin d'examiner les mesures d'ordre pratique, susceptibles de favoriser la collaboration entre les « délégués d'Etats » et l'Institut. Elle leur avait laissé la plus grande faculté d'appréciation sur les méthodes à suivre, indiquant notamment qu'ils pourraient recueillir des suggestions auprès des délégués d'Etat eux-mêmes, soit par consultation directe, soit par correspondance; la Commission avait en outre demandé aux Comités

(1) Procès-verbal de la onzième session de la C. I. C. I., 1929. Document C-342-M-160-1928. XII.
S. P. S. D. N. 1928. XII. A. 7, page 24.

de lui faire connaître, à sa prochaine session, les règles qu'ils auraient établies. Informés de ces décisions, les délégués d'Etats ont fait parvenir d'intéressantes réponses à l'Institut; certaines d'entre elles constituent de véritables études du rôle des délégués gouvernementaux, de leurs relations tant avec les Gouvernements qu'avec l'Institut, des services qu'ils peuvent rendre. Deux tendances se sont affirmées : l'une favorable au développement des relations individuelles des délégués avec l'Institut, l'autre plus générale, demandant l'établissement de réunions à des dates variables ou fixes.

Les deux systèmes sont employés; toutefois les réunions des « délégués d'Etats » n'ont pas de caractère officiel : l'Institut ne s'y fait pas représenter.

L'Institut entretient par leur intermédiaire les relations officielles les plus utiles; il les a tenus au courant de toutes ses initiatives et a pu faire parvenir, grâce à eux, à tous les Gouvernements un compte rendu des travaux divers qui se poursuivent, en insistant particulièrement sur ceux qui nécessitent une collaboration des administrations officielles.

§ III

La collaboration avec la Chine

Sur la demande du Gouvernement chinois, les organisations techniques de la S. D. N. collaborent à l'œuvre de reconstruction économique et intellectuelle de la Chine depuis 1931; cette collaboration inaugurée par l'Organisation d'Hygiène, s'est conti-

nuée par celle de Coopération intellectuelle qui depuis 1931 entretient des relations suivies avec le Gouvernement chinois. Les étapes de cette collaboration ont été :

1° En 1931, l'envoi en Chine par la S. D. N., d'une mission d'éducateurs européens, de conseillers « chargés d'aider à perfectionner le système d'ensei- « gnement chinois et à faciliter les échanges entre les « centres intellectuels en Chine et dans les pays étran- « gers », disait le télégramme chinois adressé au Secrétaire général de la S. D. N. Le Conseil ayant accepté, l'Institut de Coopération intellectuelle constitua une mission d'experts ainsi composée :

MM. C. H. Becker, ancien ministre de l'Instruction publique de Prusse, professeur à l'Université de Berlin;

Falski, professeur de philologie et chef du département de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique de Pologne;

Paul Langevin, professeur au Collège de France;

R. H. Tawney, professeur à la « London school of economies and political sciences »;

et trois professeurs envoyés par la S. D. N. :

Dr Parejos, professeur de géologie à l'Université de Genève;

Dr Von Wissman, professeur de géographie à l'Université de Vienne;

M. Davy, maître de conférences de littérature anglaise à l'Université de Nottingham.

Cette mission proposa au Gouvernement chinois : d'une part, l'envoi en Europe par le Gouvernement chinois d'une mission restreinte d'administrateurs et d'éducateurs expérimentés; d'autre part, la constitution par l'Institut d'une collection type de manuels, livres et matériel élémentaire d'enseignement qui pourrait être envoyée en Chine. La création d'une Commission nationale chinoise de coopération intellectuelle fut décidée, et c'est là un des aspects de l'œuvre de reconstruction, dont un des côtés délicats est d'harmoniser l'ancienne culture et la civilisation de la Chine avec celles de l'Occident.

2° En 1932, le Gouvernement chinois envoya une mission d'éducateurs en Europe, guidés par l'Institut, chargée d'étudier l'Instruction publique dans les divers pays d'Europe pour se familiariser avec les méthodes occidentales. L'Institut en a établi le programme, d'accord avec les éducateurs chinois, les membres de la mission d'experts éducateurs de la S. D. N. et avec l'aide des Gouvernements, des Ministères de l'Instruction publique, des Administrations intéressées, des Commissions nationales et des Comités d'accueil dont la formation avait été provoquée dans les pays visités. C'était la première fois que l'Institut tentait une action de ce genre; c'était une des premières mesures pratiques de collaboration de la C. I. C. I. prévue par les experts de la S. D. N., et les expériences acquises au cours de ce voyage d'étude d'environ huit mois ont pleinement justifié les efforts de l'Organisation de Coopération intellectuelle. Les résultats de ces visites effectuées en Pologne, Allemagne, France (1er novembre-5 décembre), Royaume-Uni, Italie, Autriche, U. R. S. S., ont donné l'occasion

aux experts chinois de voir, en un raccourci frappant, le système d'enseignement dans les pays visités [1].

3° La collaboration entre le Gouvernement chinois et l'Organisation de Coopération intellectuelle a subi une nouvelle impulsion par la démarche que le Ministère de l'Instruction publique de Nankin a faite en 1933 à la S. D. N., lui demandant de déléguer une personnalité compétente en matière d'enseignement, pour étudier la mise en pratique des propositions de la Commission d'experts envoyée en Chine en 1931 par l'Institut et du groupe chinois qui s'est rendu à son tour en Europe en 1932. La C. I. C. I. avait désigné pour cette mission le très regretté Fernand Maurette, alors sous-directeur du B. I. T. et délégué de cette organisation auprès de la C. I. C. I. Arrivé à Nankin en mars 1934, il avait pour programme :

1° d'examiner les progrès accomplis dans la réforme de l'enseignement en Chine;

2° de présenter des suggestions pratiques sur la suite à donner à cette réforme.

Après un échange de vues entre M. Maurette et le Gouvernement chinois, il a été créé un « office national de placement intellectuel et technique » en octobre 1934. En plus de son rôle de bourse du travail pour les travailleurs intellectuels chinois travaillant en Chine, cet Office est appelé à guider les études de la jeunesse universitaire chinoise à l'étranger. Il a été créé également, sur l'initiative du Ministère de l'Instruction publique de Chine, une Commis-

(1) Recueil Pédagogique. Publié par le Secrétariat de la S. D. N. Décembre 1933, pages 217 et suivantes.

sion nationale de coopération intellectuelle qui fonctionne très bien.

Le « Bulletin d'information du Council of International Affairs » de Nankin a dressé en 1936 le bilan de cette collaboration. Depuis 1932, des mesures ont été prises tendant à améliorer l'enseignement public du pays; l'instruction a été rendue obligatoire; le programme des études des écoles secondaires a été fixé en plein accord avec les recommandations des experts de la S. D. N.; la démocratisation de l'instruction est avant tout un des traits caractéristiques des nouvelles réformes de l'enseignement [1].

En juillet 1934, la C. I. C. I. avait chargé une Sous-Commission d'étudier l'aide éventuelle que les organisations internationales et nationales pourraient apporter aux bureaux de placement intellectuel et technique que le Gouvernement chinois avait décidé d'établir à Nankin et en Occident, bureaux ayant pour but de faciliter la formation professionnelle des étudiants chinois en Europe et aux Etats-Unis et de l'adapter aux besoins de la reconstruction économique en Chine. Le mémorandum de M. Frank Health, membre du Comité exécutif et président de cette Sous-Commission, envoyé au Gouvernement de Nankin, énumère les facilités d'études offertes en Belgique, France, Allemagne, Italie, Etats-Unis

(1) Voir à ce sujet : « La réorganisation de l'enseignement public en Chine par la mission d'experts éducateurs de la S. D. N. ».

Publication de la S. D. N., n° 370-I.-61. Institut de Coopération Intellectuelle. Paris 1932.

Voir aussi l'importante étude de M. Jean Escarra, professeur à la Faculté de Droit de Paris sur *La science et l'enseignement du Droit en Chine* ».

Sirey, 1936, en particulier pages 343-431 et 457-463.

d'Amérique, aux étudiants chinois, trace les grandes lignes des possibilités d'action offertes aux bureaux qui devraient assurer la liaison en Europe et aux Etats-Unis avec le bureau de Nankin. La collaboration du Gouvernement chinois avec l'Organisation de Coopération intellectuelle se poursuit et continuera directement jusqu'à ce que des bureaux de liaison avec le bureau de Nankin soient établis en Europe et en Occident.

Les relations de l'Organisation de Coopération intellectuelle fournissent un exemple vivant de la collaboration avec les Etats; évidemment, dans tous les pays, cette collaboration ne peut pas être aussi développée, aussi intense, mais la plupart des Etats membres ou non de la Société contribuent, selon leurs possibilités et leurs moyens, à rendre la coopération intellectuelle de plus en plus universelle et par là, plus capable d'étendre les bienfaits de son œuvre pour une meilleure entente entre les peuples.

CHAPITRE IV

Les relations avec les grandes Associations Internationales

Les travaux de l'Organisation de Coopération intellectuelle la mettent en relations constantes avec une foule d'organismes internationaux représentant des œuvres d'éducation, de défense professionnelle, de propagande spirituelle, de solidarité, représentant de grands courants de pensée communs à plusieurs continents; un réseau très serré de collaborations s'étend ainsi à travers le monde et on serait étonné si on dressait la liste des activités déployées, des conférences, des congrès consacrés aux questions internationales, des études collectives menées à bien.

Ces entreprises diverses, ces « coopérations intellectuelles » particulières dans le domaine de l'enseignement, de la littérature, des arts, des recherches scientifiques, ont permis à la Commission internationale d'établir son plan d'action en évitant d'intervenir là où une organisation s'était déjà affirmée, en appuyant celles qui s'employaient aux mêmes fins. Directement ou indirectement, suivant

qu'elles se trouvent ou non dans le cadre de la S. D. N., ces entreprises diverses participent à l'exécution générale du programme de l'organisation internationale, soit en invitant les membres de la C. I. C. I. ou de l'Institut à assister à leurs réunions ou conférences, soit en adressant des rapports, des documents à l'Institut ou en procédant à des études communes sur des problèmes déterminés de la Coopération intellectuelle.

Le nombre de ces collaborations a continué de s'accroître sous des formes d'entente étroites, en particulier avec le « Conseil international des Unions scientifiques », et l'expérience prouve que l'Organisation de Coopération intellectuelle trouve dans cette voie une forme particulièrement utile et efficace de son activité.

Il ne nous est pas possible d'étudier une à une les relations de toutes les grandes Associations qui collaborent avec la Commission et l'Institut : nous en prendrons quelques-unes des plus typiques reflétant plutôt la méthode de collaboration que les résultats obtenus.

§ I

Relations avec les organismes se trouvant dans le cadre de la S. D. N.

Dans cette catégorie, on peut établir une sous-distinction quant au genre de relations qu'entretient avec eux l'Organisation.

1° S'il s'agit d'organismes qui s'occupent directement de coopération intellectuelle, comme l'Institut

de Paris, la Commission est tenue au courant de leur activité constamment pour éviter les doubles emplois. Nous avons vu dans le chapitre I[er] de ce titre III les rapports qui existent entre l'Institut et la Commission;

2° S'il s'agit d'organismes, toujours dans le cadre de la S. D. N., dont l'activité ne touche qu'indirectement à coopération intellectuelle (B. I. T., Institut pour l'unification du Droit privé) le principe est que la Commission s'efforce de mettre en harmonie avec ceux-ci l'activité de son Institut, ainsi que celles des Comités ou offices qui en relèvent, sous réserve de l'approbation du Conseil et de l'Assemblée.

Nous étudierons dans ce paragraphe les relations de l'Organisation et du B. I. T.

Quand on apprit que le Bureau international du Travail préparait la constitution d'une Commission consultative des Travailleurs intellectuels, de nombreuses critiques s'élevèrent : le B. I. T. avait-il le droit de s'occuper des travailleurs intellectuels? A cette question, on répondit que l'Organisation internationale devait se consacrer à la protection de tous les travailleurs sans exception de catégorie ou de profession, en particulier M. Justin Godart, qui proclamait le dogme de l' « Unité du Travail ». Sa thèse conduit à la conclusion suivante : les diverses catégories de travailleurs n'ont pas des intérêts absolument séparés. Si chacune a ses intérêts professionnels propres, toutes tendent à cette fin commune : que tout travailleur puisse bénéficier de la réalisation du programme du Bureau international du Travail à lui assigné par le préambule de la Partie XIII du Traité de Versailles et l'article 427 qui posent

le principe de la liberté d'association syndicale et le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois. Il n'y a aucune raison qui incline le Bureau et l'Organisation à veiller à la protection des travailleurs de l'industrie, plutôt que des travailleurs de la terre, de la mer ou des transports? des ouvriers plutôt que des employés? des travailleurs manuels plutôt que des travailleurs intellectuels? Cette universalité de compétence a été contestée; on a cherché à donner à la charte de l'Organisation internationale du Travail une interprétation restrictive devant la Cour de La Haye. La Cour permanente de Justice internationale dans deux arrêts des 12 août 1922 et 28 juillet 1926 a confirmé l'universalité de la compétence de l'Organisation concernant le travail. Désormais, cette universalité ne peut plus être contestée et le Bureau international du Travail peut s'occuper activement des travailleurs intellectuels.

Jusqu'en 1927, date à laquelle il a été créé près du B. I. T. une Commission consultative des Travailleurs intellectuels, la collaboration entre l'Organisation de Coopération intellectuelle et le B. I. T. a consisté en l'admission à la Commission de Coopération intellectuelle et à titre consultatif, d'un représentant du B. I. T. En 1921, le très regretté Albert Thomas, directeur du B. I. T., adressa une lettre au Secrétaire général de la S. D. N., proposant une collaboration entre le B. I. T. et la C. I. C. I.; le Secrétaire admit que le B. I. T. envoyât un représentant [1]

(1) M. W. Martin, conseiller technique du B. I. T. a été le premier désigné pour assister aux séances de la Commission de Coopération intellectuelle.

à titre consultatif auprès de la Commission, et c'est ainsi qu'est née la collaboration.

Une collaboration suivie s'établit en outre entre le B. I. T. et l'Institut de Coopération intellectuelle; les deux institutions organisèrent des rencontres de caractère officieux, soit à Paris, soit à Genève, entre leurs fonctionnaires respectifs, dans le but de traiter en commun de différents sujets tels que : les arts populaires, une enquête sur les artistes dramatiques et les travailleurs du cinéma, les questions relatives aux inventeurs salariés, les facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de poursuivre leurs études, les statistiques relatives aux travailleurs intellectuels, les différentes questions concernant le cinématographe, etc... [1].

Depuis 1927, la méthode de collaboration a évolué pour prendre le caractère d'une collaboration officielle très suivie, du fait qu'il a été créé auprès du B. I. T., une « Commission consultative des Travailleurs intellectuels ». M. Justin Godart, délégué du Gouvernement français à la troisième session de la Conférence internationale du Travail en 1921, avait proposé à la Conférence la création auprès du B. I. T., d'une Commission du Travail intellectuel, mais sa motion fut repoussée, en raison de l'existence d'une Commission de Coopération intellectuelle au sein de la S. D. N. Depuis, la Commission de Coopération intellectuelle, saisie de nombreux problèmes touchant à l'aspect social du travail intellectuel, en particulier du chômage de la jeunesse universitaire, a souvent demandé au B. I. T. de participer dans une large

(1) Hsu-Fu-Teh, *op. cit.*, p. 75.

mesure à ses travaux en vue d'apporter les remèdes à cette calamité d'un nouveau genre. A la Conférence internationale du Travail de mai 1926 (8eme session), M. de Michelis, délégué du Gouvernement italien, intervenant dans la discussion du chapitre du rapport du directeur consacré aux travailleurs intellectuels, constata que ces derniers avaient fait plusieurs démarches pour obtenir un moyen de se faire entendre au sein du B. I. T., et suggérait la création d'une Commission permanente du travail intellectuel qui leur donnerait ce moyen. Le Conseil d'administration du B. I. T. en octobre 1926 fut alors saisi d'une lettre de M. de Michelis par laquelle ce dernier, rappelant la proposition de M. Godart en 1921 et soulignant la création récente de la « Confédération internationale des Travailleurs intellectuels », proposait la création d'une Commission des Travailleurs Intellectuels.

Le Conseil d'administration, en mars 1927, adoptant le principe de cette création, chargea un comité de cinq personnes (trois du Conseil d'administration, deux de la Commission de Coopération intellectuelle) de faire des propositions quant à la composition et le programme de la future Commission. Le Comité se réunit en décembre 1927 à Bruxelles, et le Conseil d'administration, au cours de sa trente-neuvième session (avril 1928), adopta les propositions du Comité de Bruxelles fixant la composition et le programme de la Commission, qui tint sa première session en octobre 1928 [1].

Dans cette Commission, les organisations de travailleurs intellectuels ont une large représentation :

(1) Fernand Mauvette, *L'organisation du Travail et les Travailleurs Intellectuels.*
Opuscule publié par le B. I. T.

la Confédération des Travailleurs intellectuels y délègue cinq membres et la Commission de Coopération intellectuelle deux représentants. C'est par ces deux membres que l'Organisation de Coopération intellectuelle est en relation avec le B. I. T. Elle a la charge d'examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et qui sont généralement choisies d'accord avec elle; ses délibérations sont presque toujours sanctionnées par l'adoption de résolutions qu'elle présente au Conseil d'administration qui à son tour les communique à tous les gouvernements. Les études auxquelles elle procède sur la base de documents préparés par le B. I. T. permettent de se rendre compte si, pour chaque question en instance, une préparation suffisante a été accomplie sur les divers plans nationaux, facilitant ainsi beaucoup la tâche de la Commission et de l'Institut de Coopération intellectuelle. Les résolutions ou projets adoptés par la Commission consultative des Travailleurs intellectuels reçoivent une suite appropriée dans le plus bref délai possible.

C'est ainsi que le B. I. T. a mis à exécution les résolutions adoptées en forme de recommandation par la Commission des Travailleurs intellectuels sur : le chômage des travailleurs intellectuels (1936); sur la protection des titres et l'organisation de la profession d'architecte (1936); sur la protection des inventions des salariés (1933); sur le droit moral des travailleurs intellectuels salariés sur leurs créations en matière d'art appliqué (1937), etc... [1].

---

(1) Robert Boisnier, *Les problèmes du travail intellectuel devant l'Organisation Internationale du Travail.*
« Le Cétéiste », organe de la Confédération des Travailleurs Intellectuels, 12, rue Henner, Paris-9ème. Année 1937, page 11.

La collaboration du B. I. T. avec l'Institut de Coopération intellectuelle de la S. D. N. a permis en outre de mettre plus facilement en évidence l'intérêt qu'il convient de porter à certains problèmes particulièrement pressants tels que le problème du chômage et du placement des travailleurs intellectuels, du droit des artistes exécutants.

§ II

Relations avec les organismes hors du cadre de la S. D. N.

L'Organisation de Coopération intellectuelle cherche à entrer en rapport avec les associations s'occupant de la coopération intellectuelle, directement ou indirectement, par l'entremise de l'Institut. Il existe une foule de comités, d'associations, dont le champ d'activité s'étend sur une partie importante de la coopération intellectuelle et dont les travaux ne peuvent rester ignorés de l'Institut de Paris, sous peine de voir se créer des doubles emplois entraînant des pertes de temps et d'argent; il existe d'autre part des associations ou institutions spécialisées dans les travaux de coopération intellectuelle qui, tout en restant des fondations autonomes, collaborent en permanence soit avec l'Institut, soit avec la Commission. L'Organisation de Coopération intellectuelle, désirant travailler en commun avec les organisations internationales, n'a pas tant pour but d'innover en matière de Coopération intellectuelle, que d'aider autant que possible les nombreuses associations à coordonner leurs efforts, que d'échanger avec elles

des suggestions et d'élaborer avec leurs concours un programme d'action pour le progrès du travail intellectuel et la défense des intérêts des travailleurs de l'esprit.

I. Relations avec les grandes associations de caractère international dont le champ d'activité s'étend sur une partie importante de la Coopération Intellectuelle.

Il ne nous est pas possible d'étudier ici une à une les très nombreuses associations internationales qui collaborent à l'œuvre de Coopération intellectuelle et nous prendrons seulement deux organismes internationaux des plus importants, pour montrer le genre de liaison qui les unit à l'Organisation de Coopération intellectuelle : le Comité d'entente des grandes associations internationales; le Conseil international des Unions scientifiques.

a) Le Comité d'entente des grandes associations internationales.

Ce comité, fondé en 1925, groupe une trentaine de grandes organisations internationales, parmi lesquelles nous citerons : le Bureau international d'Education, le Bureau international des Fédérations nationales du Personnel de l'Enseignement public; la Confédération internationale des Etudiants; la Fédération universitaire internationale; l'Union des Associations pour la S. D. N.; Pax Romana, etc... [1] qui, toutes, ont

(1) Bulletin de la Coopération Intellectuelle, *op. cit.*, nos 82-83, page 525.

à leur programme l'entente internationale par la compréhension mutuelle, l'acheminement vers la paix par l'éducation, soutiennent et propagent les principes moraux qui doivent être à la base des rapports internationaux. Pour éviter la dispersion des efforts, un organisme commun s'imposait pour renforcer les possibilités d'action de toutes ces fédérations qui, par leurs branches nationales, groupent dans tous les pays du monde des millions d'adhérents, atteignent les milieux les plus divers en raison de leur nature, de leur activité ou de leur caractère confessionnel ou professionnel. Ces trente organisations internationales se sont rencontrées sur un terrain commun : le désir d'assurer de bonnes relations internationales et d'apporter leur force de propagande aux idées que représente la S. D. N. La Commission de Coopération intellectuelle ne pouvait rester étrangère à l'action de ces puissants organismes, et, sur la proposition du directeur de l'Institut, afin de rendre plus réguliers les rapports du Comité d'entente et de l'Organisation de Coopération Intellectuelle, le C. I. C. I. a décidé ce qui suit :

« L'Institut international de Coopération intellec-
« tuelle est autorisé à proposer au Comité d'entente
« des grandes associations internationales de tenir
« désormais une fois par an, une session dont l'ordre
« du jour serait préparé, d'accord avec son bureau,
« par l'Institut. Il ne serait porté à cet ordre du jour
« que des questions intéressant directement l'activité
« de l'Organisation de Coopération intellectuelle. Les
« grandes associations auraient ainsi la faculté de
« formuler des avis et des suggestions qui seraient,
« dans la suite, soumis à la Commission plénière et,

« tout en conservant leur indépendance à l'égard de « l'Organisation de Coopération intellectuelle, de « collaborer méthodiquement avec celle-ci [1]. »

Cette résolution établit un lien plus étroit entre les grandes associations et l'Organisation de Coopération intellectuelle en les associant plus méthodiquement à son œuvre.

Dans beaucoup de domaines, le Comité d'entente a eu des collaborations concrètes avec l'Organisation de Coopération intellectuelle : éducation populaire, bibliothèques, manuels scolaires, cinématographe éducatif, radiodiffusion à l'école, échange de la jeunesse, lutte contre la crise de l'esprit d'entente internationale. Les travaux du Comité méritent d'être signalés : en matière d'éducation pour appuyer notamment les décisions du Comité consultatif pour l'Enseignement des principes et des faits de la Coopération internationale; sur l'enseignement de l'histoire; sa collaboration à l'enquête de l'Institut sur le rôle social des bibliothèques et, surtout, la grande activité qu'il déploie pour contribuer à la mise en application des recommandations votées en juin 1935 par la Conférence internationale du Travail sur le chômage des jeunes diplômés [2]. Au cours de ses deux assemblées tenues en 1937, l'une à Genève les 19 et 20 février, l'autre à Paris les 30 juin et 1er juillet, le Comité d'entente a bien indiqué le sens de ses préoccupations en traitant de « l'éducation de l'esprit international ».

(1) Recueil Pédagogique. Publié par le Secrétariat de la S. D. N., septembre 1932, page 84.

(2) « L'Année 1936 de la Coopération Intellectuelle ». Publication de l'Institut de Paris, 1937, page 67.

Le Comité s'intéresse également à la diffusion des publications de la S. D. N.; les bulletins et périodiques que publient beaucoup de ses membres s'attachent à rendre l'opinion publique de plus en plus sympathique à l'œuvre de Coopération intellectuelle ainsi qu'aux travaux du B. I. T. intéressant la jeunesse. Sur l'inquiétant problème du chômage intellectuel, le Comité d'entente a fait paraître une étude remarquable de M. Marc Dubois (Pax Romana) intitulée : « Que deviendront les étudiants, [1] ». En outre, il a publié une étude du même auteur sur l'aspiration des ouvriers vers la culture et les loisirs des travailleurs [2], basée sur une enquête auprès des groupements membres.

Le Comité d'entente, dont une grande partie de l'activité de ses membres pénètre dans le domaine de l'activité de la Coopération intellectuelle, peut assurer une action profonde en faveur de la paix et de la compréhension mutuelle.

b) *Le Conseil international des Unions Scientifiques.*

L'accord avec le « Conseil international des recherches » (devenu le Conseil international des Unions scientifiques), a retenu l'attention de l'Organisation de Coopération intellectuelle depuis de nombreuses années. L'Organisation, au lieu de bâtir de toutes pièces le mécanisme de travail qui dirigerait et exécu-

---

(1) « Que deviendront les étudiants ». Etude sur le chômage des jeunes diplômés, par Marc Dubois. Préface du professeur Gilbert Murray. Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1937.

(2) *L'aspiration ouvrière vers la culture et les loisirs des travailleurs*, Marc Dubois. Sirey, Paris 1937.

terait les activités scientifiques de l'Institut, a préféré s'appuyer sur les organismes existants qualifiés pour conseiller les organes exécutifs de la Coopération intellectuelle. C'est en 1925 que le projet de coordonner les activités de la Coopération intellectuelle et du Conseil des Unions scientifiques fut, pour la première fois, formé par l'Union internationale des Mathématiciens sur la proposition du professeur Janet; la proposition envisageait un échange des résumés des sessions des deux organismes et l'invitation d'un membre de la C. I. C. I. à siéger aux séances de l'Union, quand une question intéressant les mathématiques viendrait à l'ordre du jour.

Il ne fut pas possible de donner suite à cette proposition; mais elle devait être reprise lorsque l'Institut de Paris se préoccupa d'établir dans le domaine scientifique des liaisons analogues à celles qu'il aménageait pour d'autres disciplines.

Le premier pas vers l'accord fut réalisé par la réunion tenue en 1932 par une délégation du Conseil international des Unions scientifiques et la C. I. C. I.; en 1934, l'Assemblée du Conseil des Unions fut saisie d'une proposition d'un de ses membres, M. Jean Gérard, secrétaire général de l'Union internationale de Chimie, tendant à ce que le Conseil international des Unions scientifiques se mit en rapport avec la C. I. C. I. afin de devenir le « Conseil scientifique de la S. D. N. ». En 1935, une commission composée de MM. Jean Gérard, Cabrera, Establier, a étudié avec quelques représentants de la C. I. C. I. les possibilités de coordination du travail entre les deux institutions et a élaboré un projet d'accord qui, ayant reçu l'approbation de principe du Comité exécutif

du Conseil de l'Union, fut approuvé à l'unanimité par l'Assemblée générale qui s'est tenue à Londres en avril et mai 1937.

Aux termes de cet accord [1], le Conseil international des Unions scientifiques remplira désormais le rôle d'organe consultatif de l'Organisation de Coopération intellectuelle de la S. D. N.; à ce titre, il sera consulté par ladite Commission sur les problèmes d'ordre scientifique dont celle-ci se trouverait saisie. Cette dernière, de son côté, sera consultée par le Conseil de l'Union pour toutes les questions d'ordre international touchant à l'organisation du travail scientifique. Les organes exécutifs de la Coopération intellectuelle assureront le secrétariat des commissions qui pourront être nommées, pour l'étude de questions faisant l'objet d'une collaboration, par le Conseil de l'Union (art. 13 du statut), dont le président participera de droit aux réunions plénières de la C. I. C. I. consacrées aux sciences; de même, un délégué de l'Organisation de Coopération intellectuelle prendra part, de droit, aux réunions du Comité exécutif du Conseil de l'Union.

La conclusion de cet accord signale une nouvelle structure, une procédure de travail souple et pratique en matière scientifique. L'unique grand organisme international scientifique, qui groupe les représentants des grands corps scientifiques, d'un grand nombre d'académies et de corps savants, est tout spécialement qualifié pour faire connaître à l'Orga-

(1) Le texte intégral en est publié au « Bulletin de la Coopération Intellectuelle », *op. cit.*, nos 78-79, juin-juillet 1937, page 269.

nisation de Coopération intellectuelle les besoins de la science et aider l'Institut de Paris dans ses enquêtes et ses démarches. Si ce travail nouveau peut se développer de la même manière que les autres coordinations entreprises par l'Organisation de Coopération intellectuelle, un grand pas aura été fait pour éliminer les hésitations qui se sont présentées dans le passé sur le choix des études à entreprendre dans le domaine scientifique et pour écarter les doubles emplois qui pourraient menacer l'efficacité des travaux.

Nous avons étudié deux exemples types de collaboration de l'Organisation de Coopération intellectuelle avec des organismes internationaux; il existe par ailleurs de nombreuses entreprises, congrès, conférences, dont les buts ont bien des points communs avec ceux de la Coopération intellectuelle; l'Organisation ne reste pas étrangère à leurs travaux et, si leur liaison avec ladite organisation n'est pas toujours aussi intime que celle des deux institutions précitées, l'Institut n'en entretient pas moins avec eux des relations de nature à faciliter l'exécution de son programme. La forme la plus courante des travaux de liaison est celle qui consiste à envoyer un fonctionnaire de l'Institut assister à leurs réunions, congrès ou conférences, dans les villes où ils se tiennent. Le secrétariat de l'Organisation s'efforçant de développer les liaisons avec les différentes organisations internationales par des contrats personnels a été ainsi représenté aux réunions suivantes :

Semaine sociale de France : 25-27 juillet 1936, Versailles.

Conférence de l'Entr'aide universitaire internationale : 28 juillet-8 août 1936, Sigtuna (Suède).

Congrès de Pax Romana, 29 juillet-6 août 1936, Salzbourg.

Réunion du Comité des organisations internationales d'étudiants : 19 novembre 1936, Paris.

Bureau international des Expositions : 26 novembre 1936 et les 4 et 5 mai 1937.

Comité exécutif de l'Union internationale de Secours : 18-19 décembre 1936, Paris, et 5 mars 1937, Genève.

Réunion du Comité d'éducation de l'Union des Associations pour la S. D. N. : 13 février 1937, Genève.

Conférence internationale des fouilles : 8-14 mars 1937, Le Caire.

Etc., etc... [1].

En 1937, grâce au généreux concours accordé par le Commissariat général de l'Exposition universelle des Arts et Techniques dans la vie moderne, tout un ensemble de manifestations, groupées sous le nom de « Mois de la Coopération intellectuelle », se sont déroulées du 28 juin au 28 juillet à Paris. A toutes ces manifestations, l'Institut a délégué un de ses membres, soit comme observateur soit comme conseiller technique. La Conférence internationale d'enseignement supérieur, par exemple, où trente-six pays et cent dix établissements d'enseignement supérieur étaient représentés, a été organisée conjointement par l'Institut et la Société française d'enseigne-

(1) Rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session, *op. cit.*, page 44.

ment supérieur; au Congrès de la Confédération internationale des Etudiants (Paris, 7-20 août 1937), l'Institut s'était fait représenter par un observateur.

L'Organisation de Coopération intellectuelle s'efforce de se maintenir en contact permanent, de développer les liaisons avec les nombreuses organisations internationales, par une correspondance active quand elle n'est pas en mesure d'assurer des contacts personnels.

II. Relations avec les organismes internationaux spécialisés : la Conférence permanente des Hautes Etudes internationales.

Les rapports s'établissent par l'intermédiaire de l'Institut ou de tout autre organe subordonné à la Commission sur le programme même de la Coopération intellectuelle et d'une manière tout à fait pratique. Ces rapports prennent la forme d'une collaboration en vue de résoudre un problème particulier et autant que possible une forme telle que le travail qu'il s'agira d'exécuter incombera totalement ou partiellement à l'organisation désignée.

Nous ne citerons qu'un exemple de ce genre d'institution en rapport avec l'Organisation de Coopération intellectuelle : la Conférence permanente des Hautes Etudes internationales.

Au sein de l'Organisation s'est constituée une véritable institution internationale groupant des centres nationaux de recherches en une entreprise commune qui est entièrement autonome dans le cadre général de la Coopération intellectuelle; elle n'est rattachée à la Commission et, de ce fait à la S. D. N., que par

le seul lien de l'Institut de Paris qui assure le secrétariat de la Conférence; celle-ci, depuis 1928, s'est développée de façon rapide et homogène.

La Conférence réunit les institutions internationales et nationales consacrées à l'étude ou à l'enseignement des relations internationales actuelles de la science économique, financière et de la politique étrangère, parmi lesquelles nous citerons : l'Académie de Droit international, La Haye; le Bureau d'Etudes internationales, Genève; le Centre européen de la Dotation Carnegie pour la paix internationale; l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales, Genève; la division des relations internationales et de l'Education, Paris; l'Institute of Pacific Relations, parmi les institutions internationales; parmi les institutions nationales : le Canadian Institute of International Affairs, Toronto; l'Australian Institute of International Affairs, Sydney; la Commission française de coordination des Hautes Etudes internationales; l'Institut Social roumain, Bucarest, etc. [1].

Dès 1928, des représentants de ces institutions, dans un certain nombre de pays européens et aux Etats-Unis, se réunissaient annuellement dans différentes capitales pour assurer entre eux une collaboration régulière, des contacts de professeurs, des échanges de bibliographie et de documentation. L'Institut de Paris assurait le secrétariat de ces réunions.

A ces conférences administratives, on ajouta des conférences d'études, provoquant ainsi entre les

(1) La liste complète de ces institutions est publiée au « Bulletin de la Coopération Intellectuelle », *op. cit.*, nos 80-81. Août-septembre 1937, page 455.

institutions nationales une liaison plus intime et une habitude plus grande de travailler en commun. Le principe en fut décidé par la réunion de Copenhague (8-10 juin 1931) et, l'année suivante, la première conférence d'étude tenue à Milan en mai 1932 pour étudier le problème suivant : « l'intervention de l'Etat dans la vie économique [1] » permettait les plus heureux espoirs pour l'avenir.

Depuis, grâce à l'appui de la Fondation Rockefeller, l'entreprise s'est beaucoup développée : des institutions nationales, des groupes nationaux se sont ajoutés aux groupes internationaux : le Canadian Institue of International Affairs de Toronto, réunit actuellement treize groupes d'études; le Centre d'Etudes de Politique étrangère de Paris, en compte sept; d'autres ont été organisés par le Royal Institute de Londres, l'Institut Social roumain, le Counseil on Foreign relations de New-York [2]. A la dernière conférence, tenue à Paris du 28 juin au 3 juillet 1937, vingt-quatre pays étaient représentés par cent cinquante délégués.

L'activité de la Conférence se traduit d'une part par des études très approfondies, très objectives, menées par les plus grands techniciens de l'époque, et d'autre part par certaines publications dues en particulier aux entreprises nationales. Les années 1934-1935 ont été consacrées aux problèmes de la

(1) « L'intervention de l'Etat dans la vie économique ». Publication de l'Institut de Coopération Intellectuelle, Paris, 1932.

(2) L'Année 1936 de la Coopération Intellectuelle, *op. cit.*, page 11.

« sécurité collective » [1]; les années 1936-1937 au « Peaceful Change » (procédés de règlement pacifique des conflits internationaux), avec application à certains cas particuliers : difficultés de principe et procédés applicables en ce qui concerne la solution pratique des problèmes économiques, sociaux, territoriaux, en se référant spécialement aux questions suivantes :

a) Population, migration, colonisation ;

b) Marchés et distribution des matières premières.

Comment travaille l'entreprise?

Les résultats sont atteints, tant par le travail particulier de chacun des groupements membres que par leur effort commun. Les institutions qui font partie de la conférence conduisent, en dehors du sujet que choisit la conférence, tout un ensemble de recherches particulières en offrant aux savants des facilités de documentation, en s'appuyant fréquemment sur d'autres établissements spécialisés de leur propre pays et s'enrichir de leurs apports soit dans le domaine des études coloniales, soit du droit public ou des recherches économiques et financières de la sociologie, de l'histoire contemporaine. Peu à peu on a vu se développer le système des groupes d'études, grâce aux liaisons internationales où les avantages de la recherche en commun s'ajoutent à ceux du travail personnel, où se concentrent avantageusement les ressources des techniques diverses en permettant de

(1) *La sécurité collective.* Ouvrage publié sous la direction de M. Maurice Bourquin, rapporteur général de la Conférence. Institut de Coopération Intellectuelle, Paris 1936.

confronter les théories et convictions différentes avec le maximum d'objectivité.

Une action plus directe s'exerce, grâce aux mêmes établissements, sur l'opinion publique; de plus en plus nombreux, en effet, ils répandent dans le monde une documentation facilement accessible, des brochures d'information, des revues périodiques, des répertoires annuels; citons comme répertoires annuels : le « United States in International Affairs » du Counseil in Foreign relations; le « Survey of International Affairs », auxquels il faut ajouter nombre de revues émanant d'institutions nationales ou internationales d'Amérique, de Hollande, de Roumanie, de France. Mentionnons également les livres, les monographies que produisent les recherches individuelles. La documentation réunie par la Conférence de 1937 au terme de ses recherches se composait de cent vingt mémoires émanant des groupes nationaux et institutions internationales collaborant à ses travaux, ainsi que de plusieurs études préparées sur certains points particuliers par des experts internationaux [1].

L'action internationale de la Conférence s'exerce avant tout par son travail en commun, par la réunion générale sur un sujet qu'elle choisit périodiquement; c'est en effet une période de deux ans qu'elle s'accorde pour mener à bien une étude d'ensemble; elle tient dans l'intervalle une réunion générale de caractère préparatoire où tous les groupes sont représentés.

---

(1) Le Bulletin de la Coopération Intellectuelle, nos 80-81, (août-septembre 1937) publie la liste complète de ces mémoires, page 486.

Son comité exécutif, composé d'une dizaine d'institutions, surveille et dirige l'ensemble du travail. Pendant cette période de deux années, les différentes institutions nationales et groupes nationaux ont le temps d'envoyer leurs travaux, leurs mémoires, les résultats de leurs recherches au rapporteur général qui doit présenter à la Conférence une vue générale de la documentation recueillie. Les travaux répartis suivant les groupes et centres nationaux et conduits séparément sont couronnés par la réunion finale où chaque institution est représentée et qui constitue l'étape finale de la recherche par confrontation internationale [1].

Le Rôle que joue l'Institut de Coopération Intellectuelle

Le rôle de l'Institut est avant tout un rôle de liaison et d'échange entre les multiples activités des institutions intéressées. Il lui incombe une double tâche : tout d'abord, faciliter l'étude en commun d'un grand problème conduite pendant deux années consécutives jusqu'à la Conférence générale; construire, d'autre part, un mécanisme de collaboration permanente, d'échanges, d'informations, de contacts, et de favoriser, quand cela est nécessaire, la croissance ou la création d'institutions nationales.

Le service de liaison de l'Institut qui a commencé à fonctionner en 1936 a permis à ses fonctionnaires de visiter un certain nombre de pays où existaient

(1) Ce paragraphe est inspiré de « La Coopération Intellectuelle ». Brochure publiée par la section d'information de la S. D. N., Genève 1937.

des institutions membres de la Conférence, collaborant ainsi étroitement au développement des comités nationaux ou à la création de nouveaux centres, se modelant sur les institutions les mieux outillées; c'est aussi l'Institut qui collabore à la formation de groupes régionaux destinés à examiner des problèmes d'intérêt communs à divers pays; c'est l'Institut qui a réussi à grouper dans une réunion générale au mois de mars 1936 à Vienne, les Instituts d'études économiques et statistiques de six pays danubiens. Le régime des ententes régionales, pratiqué en matière politique comme moyen permettant de conduire à une forme de Confédération d'Etats très souple et de satisfaire un besoin de solidarité, est en voie d'être adopté en matière de coopération purement intellectuelle sous l'influence de l'Institut de Paris, dans deux domaines de la Coopération intellectuelle; entente entre les commissions nationales de Coopération intellectuelle; entente entre les institutions nationales membres de la Conférence des Hautes Etudes internationales.

L'Institut collabore enfin aux travaux de la Conférence en assurant le secrétariat de cette institution autonome : il prépare la réunion générale en centralisant les études individuelles, les mémoires rédigés par les groupes nationaux; en dressant le plan général de travail à effectuer. Il est le précieux conseiller technique de la Conférence, l'organe qui assure la continuité de ses recherches et fait connaître dans le monde entier les résultats de son œuvre.

C'est ainsi qu'une organisation autonome spécialisée, spécialisée en ce sens qu'elle étudie les problèmes internationaux de la science économique,

financière, la politique étrangère, représente un des meilleurs exemples d'adaptation aux exigences de la vie intellectuelle et constitue un apport efficace d'organisation de la paix. Dans le cadre de la coopération intellectuelle se poursuivent des travaux, des études continues sur les problèmes internationaux qui commandent l'avenir des diverses nations, par une entreprise de coopération intellectuelle qui a connu, avec une rapide croissance, un succès sans précédent.

Il y a là un bel exemple de l'application des méthodes auxquelles s'est arrêtée l'Organisation de Coopération intellectuelle et qui, dans d'autres domaines comme : l'enseignement, la littérature, les arts, la documentation, lui avaient permis d'obtenir des résultats pratiques. L'apport de la Coopération intellectuelle à la construction de la paix doit reposer sur un système bien établi de collaborations continues en même temps que sur le sentiment de la solidarité internationale; devant l'immensité de la tâche, cette contribution des organisations internationales, bien qu'elle ait nettement gagné en importance, est susceptible de grands développements.

CONCLUSION

Au cours de cet ouvrage, nous avons essayé de montrer ce qu'est la Coopération intellectuelle, quelles sont ses origines, sa composition, son fonctionnement, ses nombreux moyens d'action, de plus en plus puissants, par suite de l'étonnante extension d'un ensemble très serré de libres collaborations qui s'étend à travers le monde.

Nous n'avons pas étudié l'activité de cette Organisation, ou du moins l'avons-nous à peine effleurée de temps à autre en prenant quelques exemples destinés à éclairer notre exposé. On peut se demander : « Que fait donc cette Commission, à quels résultats pratiques est-elle arrivée? » L'Assemblée de la S. D. N. de 1922 ne lui avait fixé aucun programme déterminé, mais depuis, ce programme s'est précisé, élargi chaque année, s'est étendu à de nouvelles matières, au fur et à mesure que les progrès de la technique moderne (radiodiffusion, cinématographe) ont fait naître un impérieux besoin de collaboration et d'entente. Il ne serait pas difficile d'établir une très longue liste des services utiles qu'elle a rendus. Elle a contribué à faire accepter les Allemands comme membres de diverses sociétés scientifiques internationales; elle a amélioré les musées européens en organisant entre eux une collaboration, des consultations, en élaborant des conventions internationales pour la

protection des patrimoines artistiques et historiques, pour le régime international des antiquités et des fouilles. Elle a réussi à redresser certaines injustices dans la loi sur les droits d'auteur et les droits des artistes exécutants sur leurs œuvres, en élaborant un statut universel du droit d'auteur. Dans le domaine de l'éducation, elle a créé un esprit nouveau et meilleur entre les nations par des échanges de professeurs et d'étudiants; elle a fait signer une convention internationale aux termes de laquelle les autorités compétentes s'engagent à supprimer dans les manuels d'Histoire les passages dangereux pour une bonne entente entre les peuples. Elle étudie actuellement les remèdes à apporter au chômage de la jeunesse universitaire. L'étude de son activité, des résultats concrets et pratiques de cette coopération pourrait fournir la matière à de nombreux volumes, faire l'objet de nombreuses questions qui dépassent le cadre de notre ouvrage, afin de montrer, à ceux qui ignorent ou manifestent quelque fierté à ignorer l'œuvre technique de la Société des Nations, que de grands progrès ont été faits dans l'organisation de la paix.

Il est indéniable que depuis 1922, l'Organisation de Coopération intellectuelle a étendu ses possibilités et ses moyens d'action avec une remarquable rapidité; quand elle s'est constituée en organisation technique de la Société des Nations, elle possédait déjà tous les rouages qui pouvaient lui permettre de tenir ce rôle; il lui restait à les développer, à en affirmer le fonctionnement. Ses travaux la mettent en constantes relations avec les forces considérables que l'opinion publique peut apporter au service de l'idée de paix,

avec les volontés de rapprochement et d'entente, avec tous ceux qui représentent et comprennent le besoin de collaboration internationale. La Coopération intellectuelle a su obtenir, toutes les fois que des possibilités de travail en commun venaient à s'offrir, l'appui et la participation des administrations officielles, des Gouvernements eux-mêmes, qu'ils soient membres ou non de la Société, car ces milieux officiels se rendent compte qu'un effort de compréhension peut seul permettre de dominer la complexité des situations nouvelles. Un peu partout dans le monde, des Commissions nationales de Coopération Intellectuelle se sont créées, formant pour ainsi dire en permanence une Assemblée générale intellectuelle travaillant en intime union avec la Commission internationale; elles ont trouvé leur place à la base de la Coopération intellectuelle comme gage de solidité et de durabilité. Un nombre de plus en plus grand de Gouvernements cherche à conclure des accords qui, presque toujours maintenant, portent le nom « d'accords de Coopération intellectuelle », en particulier dans les pays baltiques, balkaniques, sud-américains, apportant ainsi une preuve évidente des progrès qu'accomplit cette idée. De nombreux accords entre Etats sur l'échange des professeurs, des étudiants, sur les échanges artistiques, intellectuels, les publications, ont été signés ces dernières années; la Coopération intellectuelle de caractère régional, fournit à l'Organisation internationale l'appui le plus sûr par la mise en valeur des qualités intellectuelles de chaque peuple.

Ce n'est pas seulement par l'adhésion des Gouvernements, des institutions officielles que se marque

cette volonté de collaboration dans le domaine intellectuel; de plus en plus, les activités groupées pour des œuvres d'éducation, de défense professionnelle, de propagande spirituelle, de solidarité, participent à l'œuvre de coopération, en mettant au premier rang de leurs préoccupations le problème du rapprochement des peuples; les grands organismes internationaux s'associent à l'œuvre de Coopération intellectuelle en travaillant, chacun dans son domaine particulier, à rendre plus facile, plus aisée, la tâche de l'Organisation; de nouvelles associations se créent chaque année, les anciennes recrutent de nouveaux adhérents, étendent leur champ d'activité et leurs possibilités d'action par leur « Comité d'entente », lui-même en étroites relations avec l'Institut de Coopération intellectuelle. Des entreprises autonomes au sein de l'Organisation, comme la Conférence permanente des Hautes Etudes internationales, poursuivent leur œuvre avec toute l'indépendance qu'exige la recherche scientifique, tout en faisant profiter la S. D. N. du bénéfice de leurs travaux. Les quelque six cents Congrès internationaux qui se tiennent chaque année dans le monde montrent ce désir de collaboration, de recherche de terrains d'entente, chez les grandes associations internationales.

Le premier grand caractère de l'Organisation de Coopération intellectuelle se révèle par ces innombrables appuis qu'elle sait trouver puis coordonner ensuite; elle a en effet un rôle de coordination à remplir, entre les différentes administrations nationales, ministères de l'Instruction publique, des Beaux-Arts, grands Musées, Offices, Bureaux internationaux qui lui créent son atmosphère.

Dans le choix de ses liaisons, de ses contacts avec les grandes organisations qui groupent les écrivains, les savants des diverses disciplines, les éducateurs, elle doit se montrer d'une grande souplesse, d'abord parce que toutes ces organisations ont des constitutions, des rouages très différents les uns des autres, et qu'ensuite, elle doit maintenir ses relations avec le monde intellectuel dans son extrême variété. Cette souplesse ne peut être obtenue que par un certain degré d'autonomie que le développement de toute l'Organisation a permis d'affirmer depuis 1930 en particulier.

L'indépendance, et nous voulons parler de l'indépendance vis-à-vis de la politique, voilà quel doit être le deuxième grand caractère de notre Organisation, le gage certain de sa réussite et de son succès. D'après H. Gonzague de Reynold, professeur à l'Université de Fribourg, président de la Commission nationale suisse de Coopération intellectuelle, « la « Coopération Intellectuelle doit être indépendante « de la politique, d'abord par définition, parce que « le plan où elle est située n'est pas celui de la poli- « tique, parce que la vie intellectuelle et la vie poli- « tique ne respirent pas la même atmosphère, parce « que les buts, les méthodes et l'esprit sont différents. « La Coopération Intellectuelle doit être ensuite « indépendante de la politique parce que, dans le « monde contemporain, la politique attachée à « défendre et à promouvoir de grands intérêts natio- « naux, ou encore des intérêts de race, de classe, est « un élément de division, tandis que la Coopération « intellectuelle doit chercher à unir. Enfin, la Coopé- « ration intellectuelle doit être indépendante de la

« politique, là précisément où elle est appelée à servir « la politique... Si la Coopération Intellectuelle veut « remplir la mission que ses fondateurs lui ont assi- « gnée, il est nécessaire que, dans le cadre de la « Société des Nations, elle revendique une pleine « et entière autonomie.

« La Société des Nations politique est une chose, « la Société des Nations intellectuelle une autre. Le « but, l'idéal demeurent les mêmes : la civilisation, « l'ordre, la paix. Mais la manière de les concevoir « et de les atteindre n'est pas la même suivant que « l'on se place au point de vue intellectuel ou que l'on « se place au point de vue politique. Et même si « nous entendons simplement par politique une « certaine manière d'agir en vue d'atteindre un but, « la politique de la Coopération intellectuelle ne « saurait être identique à celle de la Société des « Nations » [1].

L'idée première de la Coopération intellectuelle ne fut pas de mettre les intellectuels au service de la S. D. N. mais l'inverse. On doit rendre cette justice à la S. D. N. d'avoir eu le grand mérite, le mérite historique, d'organiser la Coopération intellectuelle, mais elle ne l'a pas créée; la Coopération intellectuelle est aussi ancienne que la civilisation elle-même, a maintenu celle-ci durant les périodes de troubles et de décadence que l'esprit a connues à travers l'histoire. Ce qui constitue l'effort nouveau de la S. D. N. c'est

(1) M. Gonzague de Reynold, *Le rôle de la Coopération Intellectuelle dans l'organisation du monde contemporain*, dans le « Bulletin de l'enseignement des principes et des faits de la coopération internationale », *op. cit.* Décembre 1937, pages 13 et suivantes.

que la Coopération intellectuelle s'accomplit aujourd'hui avec l'aide d'un organisme technique de la S. D. N. qu'elle n'a jamais possédé dans le passé. C'est une force, mais ce peut être une faiblesse aussi, si cette organisation matérielle mise au service de l'esprit veut s'ingérer dans la Coopération intellectuelle en lui imposant des limites trop étroites ou des influences politiques. Pour qu'elle ne ralentisse pas son œuvre, la Coopération intellectuelle évolue très nettement aujourd'hui vers le caractère technique, vers l'autonomie, l'indépendance. Le fait mérite d'être signalé, car la Commission internationale n'est qu'une Commission consultative du Conseil et de l'Assemblée de la S. D. N. Les réformes intervenues dans l'Organisation en 1931 et en 1937 en sont la preuve la plus manifeste : le Conseil de la S. D. N. s'est vu diminuer ses pouvoirs dans la nomination des membres de la Commission de Coopération intellectuelle; le projet d'Acte international, destiné à renforcer les moyens d'action de l'Institut, a été envoyé et soumis à la signature de tous les Etats, membres ou non de la Société, ce qui montre que la Coopération intellectuelle comme les conférences et organes créés par elle veulent garder à tout prix une indépendance dont ils sont jaloux. Si elle réussit à empêcher l'instrusion de la politique et de la diplomatie dans son travail, comme elle l'a fait jusqu'à présent, elle aura accompli œuvre utile.

Il est certain que si la S. D. N., pour le malheur de la paix et de la civilisation, venait à s'écrouler, la Coopération intellectuelle poursuivrait son œuvre magnifique; elle la continuerait à l'aide d'organismes différents, sous une forme et dans des conditions

nouvelles, à l'aide de l'Institut de Paris qui, servant déjà de Secrétariat à un grand nombre de Conférences et d'Offices internationaux, se développerait en conséquence des besoins nouveaux et de l'œuvre à accomplir.

A notre époque troublée, de crises de toutes sortes, où la civilisation est en très nette régression, la Coopération devient difficile. De tous côtés la paix est menacée; de terribles catastrophes se sont abattues sur le monde : crise économique, affaires de Mandchourie, d'Ethiopie, d'Espagne, de Chine, d'Autriche, course aux armements, perte d'autorité de la S. D. N. par l'abandon de ses membres; on déchire les traités pour établir le règne de la force, de la guerre; les journaux s'insultent par delà les frontières; les politiciens se lancent des injures; entre les pays règnent la suspicion et l'hostilité. De nombreux obstacles s'opposent actuellement à une complète réussite de la Coopération intellectuelle : obstacles d'ordre économique (interdiction ou limitation des devises, empêchant les voyages d'intellectuels à l'étranger); obstacles d'ordre juridique (méconnaissance en certains pays du « droit moral » des auteurs étrangers) et, surtout, obstacles d'ordre politique (interdiction d'entrée de journaux, livres, revues; mesures contre les correspondants étrangers; restrictions à l'importation de films; propagande radiophonique dirigée contre d'autres pays; difficultés créées par les administrations postales ou télégraphiques; abandon de l'enseignement de certaines langues étrangères, etc...).

Plus que jamais la Coopération intellectuelle doit poursuivre sa tâche; elle n'est pas condamnée à rester une œuvre stérile, une machine lourde et compliquée,

mais une œuvre de foi soutenue par son esprit et le sentiment de la grandeur de ses réalisations; les difficultés auxquelles elle se heurte sont la preuve de sa nécessité.

Malgré toutes les difficultés matérielles, malgré les obstacles politiques, l'Organisation de Coopération intellectuelle a réussi à poursuivre son programme; il y a aujourd'hui parmi les peuples plus de bonne volonté réelle qu'il n'y en a eu auparavant, un désir de rapprochement qui se manifeste au cours des Congrès internationaux.

L'œuvre de Coopération intellectuelle est une œuvre parfaitement viable dont on peut attendre beaucoup dans l'avenir; c'est une œuvre de longue haleine qui doit compter avec le temps, ayant conscience de servir la S. D. N. et la cause de la paix.

Pour terminer cet ouvrage, nous prendrons comme conclusion la citation de Madame Cécile de Tormay :

« La Coopération intellectuelle qui, aujourd'hui « déjà, pareille à un équateur intellectuel, parcourt « les continents et les océans de notre globe, n'est pas « seulement la plus belle création de la Société des « Nations, mais aussi une création belle et triomphale « de notre époque, née de sang et de souffrance. « L'existence et la pure clarté de la Coopération « intellectuelle resplendira par dessus les temps et « sera la preuve historique indestructible qu'à « l'époque d'incompréhension humaine, des barrières « et des autarchies qui nous séparent, la Commission « internationale de Coopération intellectuelle a su « créer une communauté d'esprit, de compréhension « et de concorde apolitique, telle que le monde n'en « a jamais vu jusqu'ici.

« Je souhaite vivement que ce soit cette fière et « victorieuse conscience de la communauté humaine « qui guide dans l'harmonie, qui est notre plus bel « héritage de l'humanisme, les entretiens des pen- « seurs contemporains réunis pour le bien de la « civilisation universelle » [1].

Vu :
Le Président de la thèse :
Ch. ROUSSEAU.

Vu :
Le Doyen :
E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 5 Mai 1938
Le Recteur de l'Académie de Rennes :
G. DAVY.

(1) Discours prononcé par Mme Cécile de Tormay à l'Entretien de Budapest sur « Le rôle des Humanités dans la formation de l'homme moderne ». Année 1936.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES GENERAUX

Jean RAY. — *Commentaire du Pacte de la Société des Nations.* Librairie du Recueil Sirey, Paris 1930. *La politique et la jurisprudence de la S. D. N.* n[s] 1, 2, 3, 4.

Paul OTLET. — *Sur la création d'une Université internationale.* Rapport présenté à l'Union des Associations internationales, février 1920; Union des Associations internationales. Publication n° 90. Index bibliographique 378-00, 3 bis, rue de la Régence, Bruxelles.

Paul OTLET. — *Centre intellectuel mondial au service de la S. D. N.* Palais Mondial, Bruxelles 1919.

H. C. R. GREAVES. — *The League Committees and World Order,* Londres 1931.

II. — OUVRAGES SPECIAUX, COURS, THESES

Henri PRÉVOST. — *Les Commissions de la Société des Nations.* Librairie Pedone, Paris 1936.

Raymond WEISS. — *Répertoire de Droit international.* Lapradelle-Niboyet, Tome V, 1929.

Julien LUCHAIRE. — *Principes de Coopération intellectuelle internationale.* Cours professé à l'Académie de Droit international de La Haye. Recueil des Cours, 1925, IV, Paris 1926.

A. Hammarskjold. — *Les Immunités des personnes investies de Fonctions internationales.* Cours professé à l'Académie de Droit international de La Haye. Recueil des Cours, 1936, II.

L'Université internationale, documents relatifs à sa Constitution. Bruxelles, Palais Mondial, 1920. Indice 378-00. Publication n° 1.

Annuaire de l'Université internationale, Bruxelles 1922. Indice 378-00. Publication n° 2.

Henri Galabert. — *La Commission de Coopération intellectuelle de la Société des Nations.* Thèse, Toulouse 1931.

Suzanne Basdevant. — *La condition juridique des Fonctionnaires internationaux.* Thèse, Paris 1930.

Hsu-Fu-Teh. — *L'activité de la Société des Nations dans le Domaine intellectuel.* Thèse, Paris 1929.

Henri Bonnet. — *Les Travailleurs intellectuels et la Coopération internationale, s. d.*

Paul Otlet. — *Introduction aux Travaux de la S. D. N.*

III. — ARTICLES PARUS DANS LES REVUES, LES JOURNAUX

L'Ecole libératrice : Organe hebdomadaire du Syndicat national des Institutrices et Instituteurs publics de France et des Colonies, n°s du 15 mai, 5 juin 1937.

J. Isaac. — *Commentaire sur la révision des Manuels scolaires.* « L'Ecole libératrice », 15 mai 1937.

Charles Bouglé. — *Une étape dans la guerre des Manuels.* « Ecole libératrice », 16 juin 1937.

Georges Lapierre. — *L'Ecole libératrice,* 9 octobre 1937.

Robert Boisnier. — *Les Problèmes du Travail intellectuel devant l'Organisation internationale du Travail.* — *Le Cétéiste,* organe de la Confédération internationale des Travailleurs intellectuels, Paris, 1937, 12, rue Henner.

Le Temps, de Paris, quotidien; *L'Ere Nouvelle; Paris-Soir; Le Populaire.*

Gaston DESCHAMPS. — *L'Institut National et la Coopération Intellectuelle.* « Revue Politique et Parlementaire », tome 123, 1925.

IV. — PUBLICATIONS DE LA SOCIETE DES NATIONS

1) DOCUMENTS OFFICIELS :

Actes des Assemblées, 1920-1937.
Actes des Commissions (2e, 5e, 6e).
Journal Officiel de la S. D. N. et suppléments.
Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations.

2) PUBLICATIONS :

Du Secrétariat de la S.D.N.

Procès-verbaux des sessions de la Commission internationale de Coopération intellectuelle (1922-1931). (Il n'a pas été publié de procès-verbal après celui de la treizième session).

Rapports au Conseil sur les travaux de la Commission internationale de Coopération intellectuelle (1922-1937).

Relations entre la S.D.N. et les Instituts et organes constitués sous son autorité. Document A-12-1938-XII.

Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la Paix. Genève, 1936, Document C. 329, M. 252, 1936, XII.

Déclaration concernant l'enseignement de l'Histoire (Révision des Manuels scolaires). Genève, 1937, Document C. 485, M. 326, 1937, XII.

Memorandum du Secrétaire Général de la S.D.N. sur l'œuvre accomplie par l'Union des Associations internationales, Genève, 2 septembre 1921.

Rapport du Secrétaire Général de la S.D.N. sur les Commissions de la S.D.N. Genève, 17 janvier 1934, Document C. 287, M. 125, 1934.

Recueil Pédagogique, remplacé depuis 1934 par le Bulletin de l'Enseignement de la S.D.N., remplacé depuis 1937 par le Bulletin de l'Enseignement des principes et des faits de la Coopération Internationale. Publié chaque année.

Actes de la deuxième Conférence Générale des Commissions nationales de Coopération intellectuelle (Paris, 5-9 juillet 1937). Document C. 530, M. 369, 1937, XII.

La Société des Nations et la Coopération intellectuelle. Brochure, 3e édition révisée.

La Coopération Intellectuelle. Brochure, 1937.

Bulletin de renseignements sur l'œuvre des Organisations Internationales (Section des Bureaux Internationaux). Nos 1 et 2, Volume IX, juin-décembre 1937, semestriel.

Petit Manuel de la Société des Nations. Annuel.

Budget du XXe exercice (1938). Document A. 4, 1937, X.

De l'I.I.C.I., 2, rue de Montpensier, Paris (1er)

Rapports du Conseil d'Administration de l'I.I.C.I. au Conseil et à l'Assemblée de la S.D.N.

Rapports du Directeur de l'Institut international de Coopération intellectuelle à la Commission internationale.

Règlements intérieur et pour le personnel de l'Institut international de Coopération intellectuelle.

Plan de travail 1938, Rapport n° 10. Document C.A. 60, 1937.

L'Année de la Coopération Intellectuelle. 1936.

Revue Mensuelle : « La Coopération Intellectuelle » remplacée en 1931 par le :

Bulletin de la Coopération Intellectuelle, depuis février 1931.

Du B.I.T.

L'Organisation Internationale du Travail et les Travailleurs Intellectuels, par Fernand Maurette, sous-directeur du B.I.T., s. d.

Divers

Georges Otlik. — Annuaire de la Société des Nations. 1920-1927-1931 à 1936-1937. Edition de la S.D.N., S.A., 14, rue d'Italie, Genève.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION. — *Définition de la Coopération intellectuelle* 7

TITRE PREMIER

L'HISTOIRE DE LA COOPÉRATION INTELLECTUELLE 15

CHAPITRE I. — *La Coopération intellectuelle dans les siècles passés* 17

CHAPITRE II. — *Les origines immédiates de la Commission.* 25

SECTION I. — La création de l'Union des Associations internationales 25

SECTION II. — Les projets et les vœux 29

CHAPITRE III. — *La création de la Commission par la S. D. N.* 33

TITRE II

L'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION INTELLECTUELLE. 47

CHAPITRE I. — *La Commission internationale de Coopération intellectuelle* 51

SECTION I. — Son extension; sa composition jusqu'en 1930 51

§ I. — Son extension 51

§ II. — Sa composition jusqu'en 1930 54

SECTION II. — La Réforme de 1930 59

§ I. — Les motifs à l'appui de la réforme 59

§ II. — La constitution du Comité d'Etudes 60

§ III. — Les réforme entreprises 62

PAGES

SECTION III. — La Commission telle qu'elle fonctionne à l'heure actuelle 63
§ I. — Nature juridique 63
§ II. — La composition de la Commission..... 66
§ III. — Le Comité exécutif 72
§ IV. — Les Comités d'experts 74
§ V. — Le Secrétariat; le budget 79

SECTION IV. — Les projets de réforme..... 85
§ I. — Les motifs de la réforme..... 85
§ II. — Le contenu de la réforme envisagée..... 88

CHAPITRE II. — *L'Institut international de Coopération Intellectuelle* 93

SECTION I. — Origines 93
§ I. — L'offre du Gouvernement français..... 93
§ II. — L'acceptation par la S. D. N. 97

SECTION II. — L'Institut avant 1930 100

SECTION III. — La réforme de 1930..... 104
§ I. — Les motifs de la réforme..... 104
§ II. — Les modifications apportées 107

SECTION IV. — L'Institut international de Coopération intellectuelle tel qu'il fonctionne de nos jours.... 109
§ I. — Le Conseil d'administration 110
§ II. — Le Comité de Direction 113
§ III. — Le Directeur 116
§ IV. — L'organisation intérieure 118
§ V. — Nature juridique de l'Institut 122
§ VI. — Le budget 132

SECTION V. — Le projet d'Acte international destiné à renforcer les moyens d'action de l'Institut..... 139
§ I. — Les origines du projet 140
§ II. — Les motifs à l'appui de la présentation du projet 141
§ III. — Le contenu du projet 143

CHAPITRE III. — *L'Institut international du Cinématographe éducatif. — L'Institut international pour l'unification du Droit privé* 147

CHAPITRE IV. — *Les Commissions nationales de Coopération intellectuelle* 153
§ I. — L'organisation des Commissions nationales 156

PAGES

§ II. — Leur rôle 165
§ III. — Leur avenir 168

TITRE III

LES RELATIONS QU'ENTRETIENT L'ORGANISATION DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE 171

CHAPITRE I. — *Les relations entre la Commission et l'Institut de Coopération intellectuelle* 177

CHAPITRE II. — *Les relations entre l'Organisation de Coopération intellectuelle et la Société des Nations* 183

CHAPITRE III. — *Les relations avec les Etats*..... 195

§ I. — Les Commissions nationales. L'action des Etats 196

§ II. — Les Délégués d'Etats auprès de l'Institut de Coopération intellectuelle..... 202

§ III. — La collaboration avec la Chine..... 204

CHAPITRE IV. — *Les Relations avec les grandes Associations internationales* 211

§ I. — Relations avec les organismes se trouvant dans le cadre de la S. D. N..... 212

§ II. — Relations avec les organismes hors du cadre de la S. D. N..... 218

CONCLUSION. 235

BIBLIOGRAPHIE 245

Imp. Provinciale de l'Ouest, Rennes